

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 15 juin 2017

Volume 32

CARMELLE ROCHON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	5
MARIE-MAUDE DENIS	
INTERROGÉE PAR Me CHARLES LEVASSEUR	11
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MICHEL DÉOM	46
CONTRE-INTERROGÉE Me MARIE COSSETTE	63
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PAUL CRÉPEAU	66
PATRICK LAGACÉ	
INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN	71
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU	176
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE	186
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO	224
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me J.-N. LEGAULT-LOISELLE	231

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
282P : Article de M. Patrick Lagacé intitulé « Faire notre travail » en date du 1er novembre 2016 dans La Presse	79
283P : Article du 1er	95
284P : Reportage de Radio-Canada du 31 octobre 2016 intitulé : « Espionnage à La Presse : Patrick Lagacé scandalisé »	114
285P : Entrevue de M. Patrick Lagacé donnée à M. Patrice Roy au Téléjournal de Radio-Canada le 31 octobre 2016	115
286P : Reportage à CBC le 31 octobre 2016	128
287P : Deux articles de M. Patrick Lagacé, intitulés Journal d'un espionné (1) et (2) (en liasse)	134
288P : Article de La Presse du 8 février 2012 et article paru sur Canoe intitulé : « Le SPVM collaborera à l'enquête de la SQ »	155
289P : Quand la police traque les sources journalistiques, article paru dans La Presse le 8 octobre 2014	159
290P : Article intitulé L'enquêteur Borduas, 0 en 4, paru le 19 mai 2017 dans la Presse	167

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième
2 (15e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bienvenue à la Commission. Veuillez vous assurer
8 que vos cellulaires et autres appareils mobiles
9 sont bien éteints, notez qu'il y a interdiction de
10 prendre des photos dans la salle d'audience, selon
11 les règles de procédure de la Commission.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour à tout le monde. Madame la Greffière, je
14 vous demanderais de procéder à l'appel des avocats.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui, avec plaisir. Alors, je demanderais aux
17 procureurs d'ouvrir leur micro pour les fins de
18 l'enregistrement. Je demanderais d'abord aux
19 procureurs de la Commission de s'identifier pour
20 les fins de l'enregistrement.

21 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
6 représentent.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
9 Canada, Cogeco, Postmedia, Bell Média et Groupe
10 Capitales Média.

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Bon matin, Michel Déom pour la procureure générale.

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Et Benoit Boucher pour la Procureure générale du
15 Québec.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
18 poursuites criminelles et pénales.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

21 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

22 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
23 nationale des communications.

24 Me MARIE COSSETTE :

25 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des

1 juges de paix magistrats.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de la police
4 de la Ville de Montréal.

5 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

6 Bon matin, Jean-Nicholas Loiselles pour la Ville de
7 Montréal.

8 Me ISABELLE BRIAND :

9 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
10 policiers et policières de Montréal.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
13 Média.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, le compte est bon. Avant de passer à
18 l'assermentation de madame Denis, j'avais annoncé
19 hier que nous aurions une déclaration à faire,
20 alors la voici.

21 La déclaration concerne la suite des étapes
22 de notre enquête. Quand la présentation de la
23 preuve sera terminée, ce que nous comptons
24 terminer... faire terminer la semaine prochaine,
25 lundi, mardi, dans ces eaux-là.

1 Alors, voici les prochaines étapes.
2 Premièrement, nous comptons recevoir les mémoires
3 des parties à l'enquête d'ici le trente (30) août.
4 Un mémoire par avocat ou groupe d'avocats et non
5 pas un mémoire par personne ou organisation
6 représentée devant la Commission. Le mémoire
7 couvrira tant la preuve factuelle que les
8 recommandations que vous nous proposerez de faire
9 au gouvernement pour régler les problèmes que vous
10 aurez identifiés dans le cadre de notre mandat.
11 Nous vous laissons le soin de présenter les deux
12 sujets dans l'ordre qu'il vous plaira de choisir.
13 Le mémoire devrait faire, au plus, quarante (40)
14 pages format lettre, numérotées de 1 à 40, à
15 interligne et demi.

16 Nous avons envisagé de repousser la date du
17 trente (30) août mais, franchement, compte tenu de
18 nos contraintes de temps, je comprends que vous
19 avez vos contraintes aussi, au-delà du trente (30)
20 août, ça posait un énorme problème. Alors, on a...
21 pour être franc, on a ajouté deux semaines à ce
22 qu'on avait prévu et c'est le mieux qu'on peut
23 faire.

24 Comme je l'avais annoncé également le
25 quinze (15) mai dernier, nous inviterons le public

1 à nous faire part de son opinion sur les
2 recommandations que la Commission pourrait
3 formuler. La date limite pour la réception de ces
4 mémoires du public sera le quinze (15) août deux
5 mille dix-sept (2017) et la longueur des mémoires
6 sera plus courte que pour les parties, soit vingt
7 (20) pages. Nous publions aujourd'hui même un avis
8 public à ce sujet sur le site Web de la Commission.
9 Ça, ça traite des mémoires.

10 Deuxièmement, nous passerons ensuite aux
11 audiences consacrées aux plaidoiries orales. Les
12 semaines des cinq (5) et onze (11) septembre seront
13 réservées pour cette phase de nos travaux. Nous
14 comptons limiter la durée des plaidoiries à environ
15 une heure par avocat ou groupe d'avocats. Cela
16 devrait suffire, selon nous, pour attirer notre
17 attention sur les points les plus importants de vos
18 mémoires.

19 Troisièmement, en parallèle, et si notre
20 analyse de la preuve s'y prête, les avocats de la
21 Commission s'affaireront à donner aux personnes et
22 aux organisations concernées les préavis de
23 conclusions factuelles défavorables prévus à la
24 règle 57 de nos règles de procédure et de
25 fonctionnement.

1 Alors, voilà, je vous rappelle les dates.
2 Le quinze (15) août pour la production des mémoires
3 du public, maximum vingt (20) pages. Le trente (30)
4 août pour la production des mémoires des parties,
5 maximum quarante (40) pages. Les semaines des cinq
6 (5) et onze (11) septembre pour les plaidoiries
7 orales. Alors, merci.

8 Madame la Greffière, si vous voulez
9 procéder à l'assermentation de madame Denis.

10

11

12

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **MARIE-MAUDE DENIS**, journaliste et coanimatrice de
5 l'émission Enquête à Radio-Canada;

6

7 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉE PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[1]** Bonjour, Madame Denis.

12 R. Bonjour, Maître Levasseur.

13 Q. **[2]** Vous allez bien?

14 R. Bien, vous?

15 Q. **[3]** Ça va bien. Madame Denis, si on débute avec des
16 détails un peu biographiques, vous êtes détentrice
17 d'un baccalauréat en communication publique de
18 l'Université Laval. Vous l'avez obtenu en deux
19 mille quatre (2004), c'est exact?

20 R. Je crois que c'est en deux mille trois (2003), mais
21 c'est possible que ce soit deux mille quatre
22 (2004), oui.

23 Q. **[4]** Vous vous êtes jointe à Radio-Canada en deux
24 mille deux (2002) à Québec?

25 R. Oui, j'ai commencé un peu avant, j'ai commencé en

1 fait à dix-sept (17) ans comme chroniqueur en
2 quatre-vingt-dix-huit (98) à la radio de Radio-
3 Canada à Ottawa, mais de façon plus régulière comme
4 journaliste sur le terrain en deux mille deux
5 (2002) à CBVT Québec.

6 Q. **[5]** Deux mille sept (2007), Radio-Canada Montréal?

7 R. Oui.

8 Q. **[6]** En deux mille huit (2008) vous êtes devenue
9 journaliste à Enquête, c'est exact?

10 R. Oui.

11 Q. **[7]** En deux mille douze (2012) la Fédération
12 professionnelle des journalistes du Québec vous
13 décerne le prix Judith-Jasmin?

14 R. C'est exact.

15 Q. **[8]** Toujours en deux mille douze (2012), vous et
16 monsieur Gravel avez reçu au nom de l'entièreté de
17 l'équipe d'Enquête le Tara Singh Hayer Award, c'est
18 exact?

19 R. C'est exact.

20 Q. **[9]** En deux mille quinze (2015) vous recevez la
21 médaille Raymond Blais de l'Université Laval.

22 R. C'est exact.

23 Q. **[10]** Et la même année vous devenez coanimatrice de
24 l'émission Enquête. Je ne me suis pas trompé?

25 R. Tout ça est vrai.

1 Q. [11] Ça va bien.

2 R. Ah, vous en avez oublié quelques-uns, mais je ne
3 veux pas me vanter alors...

4 Q. [12] Ah bon. O.K. Justement au sujet d'Enquête, on
5 connaît l'émission Enquête, là, c'est du
6 journalisme d'enquête. Pourriez-vous nous... nous
7 donner un peu votre opinion sur l'utilité du
8 journalisme d'enquête aujourd'hui?

9 R. Bien, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les
10 Commissaires, pour moi, le journalisme d'enquête
11 est une chose fondamentale dans une démocratie en
12 santé parce que c'est quand on investit des
13 ressources, du temps, qu'on travaille avec une
14 méthode rigoureuse qu'on peut révéler des faits qui
15 sont soit cachés au public ou soit aller au-delà de
16 la vérité qu'on veut présenter au public.

17 Notre rôle c'est de révéler des choses qui
18 sont cachées, qui nuisent à l'intérêt public. Ça
19 peut être des malversations, des manques d'éthique.
20 Et c'est par le travail des journalistes d'enquête
21 qui dépassent la couverture quotidienne de
22 l'actualité qu'on va révéler ces grands phénomènes
23 de société-là. Et pour toute société démocratique
24 qui se respecte, je crois que le journalisme
25 d'enquête est fondamental.

1 Q. [13] Un des aspects qui est important du
2 journalisme d'enquête c'est les sources
3 journalistiques. Pouvez-vous un peu nous dresser le
4 por... pas nous dresser le portrait, mais nous
5 donner un peu une idée de l'importance des sources
6 journalistiques dans votre travail?

7 R. Sans sources journalistiques, des sources ouvertes,
8 des personnes qui vont venir parler à visage
9 découvert ou des sources confidentielles dont on va
10 taire l'identité, sans ces personnes-là il n'y a
11 pas de journalisme d'enquête. C'est pas plus
12 compliqué que ça. Les histoires qu'on va sortir en
13 reportage parfois viennent de documentation, par
14 exemple. Mais la plupart du temps c'est une
15 personne qui nous contacte, qui sonne l'alerte pour
16 nous sensibiliser et attirer notre regard vers des
17 faits. Et sans ces sources-là on ne pourrait tout
18 simplement pas faire de journalisme d'enquête. Et
19 certaines sources qui collaborent avec des
20 journalistes le font en prenant des grands risques
21 personnels. Des risques de leur carrière, parfois
22 des risques de leur situation financière, des
23 risques parfois au niveau de la santé et de la vie.

24 Alors ça, c'est très important de dire à
25 quel point il y a des personnes qui alimentent nos

1 reportages et qui vont se mettre en péril
2 personnellement pour le faire.

3 Q. [14] Novembre deux mille seize (2016) il y a eu,
4 bon, dévoilement de certaines... de certaines
5 techniques d'enquête qui ont été utilisées par des
6 services de police. Monsieur Lagacé a été le
7 premier... le premier dévoilé le trente et un (31)
8 octobre deux mille seize (2016). Ensuite de ça le
9 deux (2) novembre deux mille seize (2016) ça a été
10 Radio-Canada, où on a dévoilé que six journalistes
11 avaient été visés par des ordonnances judiciaires
12 dans le cadre d'un projet de la Sûreté du Québec.
13 Les effets de ce genre d'enquête, les effets de
14 techniques d'enquête qui vont viser à connaître les
15 sources journalistiques sur les sources pouvez-vous
16 nous en... pouvez-vous nous en parler un peu?

17 R. Bien même avant cette révélation on passe beaucoup,
18 beaucoup de temps à rassurer nos sources, à dire à
19 quel point on va les protéger, à quel point on va
20 tout faire, tout mettre en place pour pas que leur
21 identité soit connue. Donc on était déjà avec un
22 fardeau de preuve devant nos... nos sources, de les
23 convaincre de la sécurité de nous parler.

24 Cet événement-là a comme annulé tout ce
25 qu'on disait à nos sources pour les rassurer. Cet

1 événement-là, moi, ma première réaction c'était de
2 me sentir coupable envers mes sources. Même si je
3 n'y pouvais rien, c'était le sentiment d'avoir
4 quelque part trahi des sources, trahi la confiance
5 des personnes et la confiance qu'elles devaient
6 avoir envers tout journaliste, pas seulement les
7 journalistes qui ont fait l'objet de mandats de
8 surveillance.

9 Donc, depuis ce temps-là, moi je pense que
10 le message est très, très clair et on aura
11 l'occasion d'en parler plus tard dans le
12 témoignage, je pense que le message est très clair,
13 en particulier pour les policiers et les
14 policières : « Ne parlez jamais, jamais, jamais à
15 un journaliste parce que ça peut juste vous mettre
16 dans le trouble, ça peut juste vous faire risquer
17 votre carrière, ça peut juste vous faire risquer
18 bien d'autres choses », dont des thèmes qu'on
19 abordera, j'imagine, plus tard. Mais c'est un
20 message très clair, non seulement aux policiers et
21 policières, mais à toutes les sources potentielles
22 que peut-être, un jour, il y a des communications
23 qui peuvent être détectées et que ça va mettre en
24 péril la confidentialité des sources. Et moi, je
25 trouve ça très grave.

1 Q. [15] Et diriez-vous que depuis novembre deux mille
2 seize (2016) il y a eu ce qu'on appelle en anglais
3 un « chilling effect », un effet de refroidissement
4 sur les sources?

5 R. Avec mon expérience des sources, certaines
6 personnes ont communiqué avec moi pour dire :
7 « Est-ce qu'ils ont mon numéro? Est-ce qu'ils ont
8 nos textos? Est-ce qu'ils ont nos courriels? »
9 Parce qu'évidemment, avec tout ce qui est sorti,
10 les gens pouvaient même imaginer qu'il y avait des
11 conversations qui avaient été interceptées.

12 Alors, c'était, dans un premier temps,
13 d'essayer de voir ce qui s'était passé, d'essayer
14 de rassurer les personnes qui me contactaient. Mais
15 moi je suis certaine, parce que je connais un peu,
16 ça fait quand même quelques années que je fais du
17 journalisme d'enquête, je suis sûre qu'il y a plein
18 de gens qui ne m'ont pas contactée parce qu'ils ne
19 voulaient certainement pas ajouter un contact de
20 plus qui pouvait être vérifiable entre mon appareil
21 et ces personnes-là. Donc moi, je suis convaincu
22 que ça a un effet refroidissant. Puis encore une
23 fois, pas seulement sur les policiers et les
24 policières, sur l'ensemble des gens. Vous savez, on
25 développe des sources dans tous les milieux.

1 Q. [16] Bien, c'est ce que j'allais vous demander,
2 oui.

3 R. Vraiment dans tous les milieux. Pensez fonction
4 publique, pensez l'appareil judiciaire au grand
5 complet, pensez... dans tous les milieux on
6 développe des sources. Et dans tous les milieux, ce
7 n'est pas super encouragé de parler à des
8 journalistes, encore moins des journalistes
9 d'enquête. Vous savez, nos sociétés, en ce moment,
10 sont très normées par les communications
11 officielles, les relations publiques, il y a des
12 firmes internes et externes qui s'occupent des
13 relations publiques, que le message sorte d'une
14 certaine façon, que l'information qui sort fasse
15 paraître une organisation sur son meilleur jour.

16 Notre travail à nous, comme journalistes
17 d'enquête, c'est de contrecarrer cette tentative
18 d'embellir la vérité pour rechercher la vérité
19 justement. Et donc, dans tous les milieux, on dit :
20 « Bien, il y a un potentiel que la police, grâce à
21 ses pouvoirs, puisse découvrir qui sont les sources
22 des journalistes. »

23 Q. [17] On l'a mentionné, vous avez été visée par une
24 ordonnance judiciaire. Cette ordonnance-là a été
25 rendue publique... l'existence de l'ordonnance a

1 été rendue publique le deux (2) novembre deux mille
2 seize (2016). Avant le deux (2) novembre deux mille
3 seize (2016), est-ce que vous aviez été informée ou
4 est-ce qu'on avait porté à votre connaissance que
5 vous aviez été visée par une ordonnance judiciaire?

6 R. Non.

7 Q. **[18]** Alors, vous l'avez appris le deux (2)
8 novembre?

9 R. Je l'ai appris le deux (2) novembre.

10 Q. **[19]** Et est-ce que quelqu'un de la Sûreté vous a
11 contactée pour vous aviser que vous aviez été visée
12 par une ordonnance?

13 R. Oui, tout à fait, le lieutenant Guy Lapointe m'a
14 contactée pour m'aviser que j'avais été l'objet
15 d'une ordonnance de surveillance.

16 Q. **[20]** Et à ce moment-là, on est à quelle date, là?
17 On est le deux (2), le trois (3), le quatre (4)?

18 R. On est le deux (2) novembre.

19 Q. **[21]** Et on porte quels faits à votre attention,
20 quels faits on vous transmet?

21 R. Bien, de façon générale, au début, l'information
22 est très fragmentaire, là, que j'ai fait l'objet
23 d'une enquête, qu'on a obtenu des relevés
24 cellulaires. Et comme l'histoire de Patrick Lagacé
25 c'était sorti peut-être la veille ou l'avant-

1 veille, ou en tout cas, dans... très peu de temps
2 auparavant, on a dit : « Ah, ça y est, nous aussi,
3 là. » On comprenait un peu ce qui se passait, mais
4 je ne comprenais pas exactement dans quel contexte.

5 Et je crois que c'est lors d'une autre
6 conversation, peut-être d'une deuxième conversation
7 avec le lieutenant Lapointe, le lendemain, qu'il
8 nous a précisé la période. Donc déjà, d'apprendre
9 cinq ans... Moi j'avais compris que c'était juste
10 mes appels entrants et sortants. Quand j'ai vu,
11 plus tard, les dénonciations, ou en fait, les
12 documents au soutien de la demande, j'ai vu qu'on
13 avait demandé le registre des textos, les tours
14 cellulaires, et caetera, et caetera. Et j'ai
15 appris, par le fait même, que mes collègues Alain
16 Gravel, Isabelle Richer, parce qu'on était à peu
17 près dans le même bureau, là, puis on recevait les
18 appels les uns après les autres là. Donc, c'était
19 comme, toi aussi, toi aussi... J'ai appris que mon
20 conjoint avait aussi fait l'objet d'une
21 surveillance, donc on apprenait ça là, un peu tout
22 en même temps, en mettant les petits bouts ensemble
23 là.

24 Q. **[22]** O.K. Est-ce que, depuis le deux (2) novembre
25 deux mille seize (2016), il y a quelqu'un de la

1 Sûreté qui s'est assis avec vous pour vous
2 expliquer un peu les tenants et les aboutissants
3 là, pourquoi on a demandé le mandat, le contexte de
4 tout ça?

5 R. Non.

6 Q. **[23]** Non. Justement, si on en vient à, si on en
7 vient aux faits là, qui ont conduit à l'émission de
8 l'ordonnance, c'est une enquête, bon, on le sait
9 maintenant là, c'est une enquête qui a débuté en
10 deux mille treize (2013) et qui a fait suite à une
11 plainte de Michel Arsenault au ministre Bergeron.
12 Est-ce que vous avez vu la lettre de... que
13 monsieur Arsenault a adressée au ministre Bergeron?

14 R. Pas... Bien, maintenant oui, là, mais pas avant la
15 mise au jour de cette affaire-là en novembre là.

16 Q. **[24]** Et, ce que l'enquête ou ce que le témoignage
17 de monsieur Lagacé nous apprend, c'est que les
18 vingt (20) et vingt-trois (23) septembre deux mille
19 treize (2013) monsieur Lagacé va adresser une
20 demande à monsieur Lapointe, le capitaine dont vous
21 venez de nous parler, pour obtenir le numéro de
22 téléphone portable d'une série de journalistes.
23 C'est la pièce 230P, qui est à votre gauche. Je
24 comprends que vous ne l'avez jamais vue, mais c'est
25 simplement pour vous...

1 R. Oui.

2 Q. **[25]** Alors, c'est la demande de monsieur Lagacé à
3 monsieur Lapointe et c'est la réponse de monsieur
4 Lapointe. Est-ce que vous aviez autorisé monsieur
5 Lapointe ou quelqu'un à la Sûreté du Québec à
6 transmettre votre numéro de téléphone?

7 R. Pas du tout.

8 Q. **[26]** Donc, à plus forte raison, encore moins à un
9 enquêteur et à des fins d'enquête.

10 R. Pas du tout.

11 Q. **[27]** L'enquête va se poursuivre et beaucoup de gens
12 vont être rencontrés, dont Patrick Bélanger.
13 Patrick Bélanger, est-ce que vous le connaissez?

14 R. Oui.

15 Q. **[28]** Monsieur Bélanger nous a entretenus du fait
16 qu'il vous a rencontrée dans un contexte
17 parfaitement légitime là, je vous le dis, dans un
18 contexte parfaitement légitime et... à quelques
19 reprises, et à une de ces reprises, il était en
20 compagnie de Denis Morin.

21 R. C'est exact.

22 Q. **[29]** Donc, vous confirmez cette rencontre-là?

23 R. Hum, hum.

24 Q. **[30]** Et, lors de cette rencontre-là, ce que
25 monsieur Bélanger nous mentionne, c'est qu'on vous

1 aurait demandé d'arrêter de faire des reportages,
2 de laisser tomber vos enquêtes parce que vous
3 nuisiez à une enquête en cours. Est-ce que ça c'est
4 exact?

5 R. Bien, ce n'est pas tout à fait exact, ce n'est pas
6 tout à fait comme ça que ça s'est passé dans mon
7 souvenir. Parce que Patrick Bélanger, c'était
8 quelqu'un avec qui j'avais une bonne relation
9 professionnelle, à cette époque-là, et puis,
10 évidemment « vous allez nuire à l'enquête », c'est
11 un peu l'avertissement générique que font tous les
12 policiers quand ils parlent à un journaliste :
13 « Vous allez nuire à l'enquête, attention, vous
14 allez nuire à l'enquête », mais il y a des degrés
15 là-dedans. Quand c'est vraiment grave, on nous le
16 dit, on va s'asseoir avec nos patrons et puis c'est
17 arrivé que des corps policiers nous ont demandé de
18 retarder des enquêtes et que, dans le plus grand
19 intérêt public, on a accepté de se plier à cette
20 demande-là. Mais, maintenant, c'était comme, bon,
21 vous êtes un peu dans nos pattes, on enquête sur la
22 FTQ. Mais nous on avait commencé à enquêter sur la
23 FTQ bien avant d'apprendre qu'il y avait une
24 enquête policière qui était en cours, à peu près
25 sur le même sujet et à peu près dans les mêmes

1 tales.

2 Donc, quand j'ai rencontré Patrick Bélanger
3 et Denis Morin, mon souvenir, c'est qu'on voulait
4 surtout savoir s'il y avait d'autres révélations
5 qui s'en venaient dans le but, un peu, de voir
6 venir. Je me souviens même qu'on m'a dit :
7 « Écoutez, après votre émission là, votre émission
8 sur les comptes de dépenses de Jocelyn Dupuis, puis
9 l'entrevue de Ken Pereira sur les liens avec le
10 crime organisé, on va peut-être devoir faire entrer
11 des effectifs supplémentaires pour faire des,
12 excusez-moi l'expression là, des « moves »
13 d'enquête, donc utiliser des techniques d'enquête.

14 Donc, leur... Ce que je me souviens de leur
15 approche, ce n'est pas de dire, non, arrêtez...
16 Parce qu'ils le savaient, de toute façon, que s'ils
17 n'ont pas de bonnes raisons de nous demander
18 d'arrêter de diffuser des reportages, c'est voué à
19 l'échec là, on n'est pas inféodé à la volonté de la
20 police. Par contre, on est parlable, puis quand on
21 pense que c'est dans le meilleur intérêt public de
22 retarder la diffusion d'un reportage, de concert
23 avec nos patrons, on va le faire.

24 Mais, mon souvenir, c'est que c'était plus
25 pour voir venir les événements et nos reportages

1 qui s'en venaient sur la même question parce qu'on
2 enquêtait sans arrêt. On sortait des histoires
3 assez régulièrement, pas juste dans le forum de
4 l'émission Enquête, mais aussi aux nouvelles, sur
5 des aspects un peu plus courts, là, des nouvelles
6 plus courtes. Et ça arrivait, l'actualité était
7 ponctuée régulièrement des reportages d'Alain
8 Gravel et moi sur la FTQ et moi, je pense que
9 lors... ce dont je me souviens de cette rencontre-
10 là, c'est qu'ils voulaient voir venir le train.

11 Q. [31] Alors je comprends que les reportages
12 d'enquête et les enquêtes ont... de votre côté, on
13 continuait après cette rencontre-là.

14 R. Tout à fait.

15 Q. [32] Monsieur Bélanger, aussi, nous a affirmé que
16 les reportages d'Enquête avaient eu de l... des
17 impacts au niveau opérationnel. Monsieur Bélanger
18 nous a parlé de destruction de preuve, de
19 tarissement des sources policières puis de
20 techniques d'enquête rendues inefficaces. En fait,
21 ce que monsieur Bélanger nous a dit, il nous l'a
22 dit en fin de témoignage en public, c'est que
23 Enquête empêchait littéralement la SQ d'enquêter
24 dans Diligence. Vous pensez quoi de ça?

25 R. Bien, je pense que c'est commode de nous blâmer

1 pour une enquête qui a possiblement déraillé pour
2 d'autres raisons. Moi, je pense que... je les
3 comprends, les policiers, là, moi aussi, quand
4 j'enquête sur quelque chose, je n'aime pas ça que
5 mes concurrents parlent aux mêmes sources. Je
6 comprends que c'est beaucoup plus facile enquêter
7 si on met tout le reste de la société sous une
8 cloche de verre, mais ça ne fonctionne pas comme
9 ça.

10 Par ailleurs, nous, on a développé des
11 sources de très, très haut niveau dans la... dans
12 le dossier FTQ, on enquêtait sur des malversations,
13 des demandes de pots de vin, on ne pouvait pas
14 tenir compte de l'agenda de la police en se disant
15 on va s'asseoir sur nos mains et peut-être un jour
16 que cette enquête-là va aboutir et qu'à ce moment-
17 là, on va en parler.

18 Regardez la longueur des enquêtes
19 policières quand il s'agit de malversations, de
20 corruption. Ça prend des années et des années et
21 des années, j'ai fait un reportage dernièrement sur
22 une enquête qui dure depuis sept ans.

23 Alors est-ce que... le droit du public à
24 l'information, c'est aussi d'avoir l'information en
25 temps opportun, pas quand tout le monde a été

1 honoré par la chambre de commerce, a pris sa
2 retraite et vit ses jours confortables. Le public a
3 le droit de savoir de façon contemporaine ce qui se
4 passe. Par contre, je vous le répète, quand la
5 police vient nous demander de mettre la pédale
6 douce sur une enquête parce qu'ils ont des bonnes
7 raisons puis ils sont capables de nous donner une
8 échéance prévisible et non pas de façon floue qu'on
9 pourrait éventuellement nuire à l'enquête, on est
10 raisonnables, on sait que dans l'intérêt public,
11 plus grand, plus important pour un journaliste que
12 de sortir un scoop, il faut savoir être raisonnable
13 puis dire aux policiers oui, O.K., on va attendre.
14 On va attendre un peu. Mais ce n'est pas un... ce
15 n'est pas un chèque en blanc pour ah, oui, on va
16 peut-être en reparler dans des années. C'est très
17 important pour le public d'avoir l'information en
18 temps opportun.

19 Q. [33] Mais est-ce que vous convenez avec moi que non
20 seulement c'est important que le public ait
21 l'information en temps opportun, mais c'est
22 également important que la police conclue les
23 enquêtes et arrête les personnes qui commettent des
24 crimes, est-ce que vous convenez ça avec moi?

25 R. Tout à fait, mais qu'est-ce qu'on peut faire dans

1 une situation où les sources... ou certaines
2 sources ne veulent pas aller parler aux policiers,
3 puis c'est aux journalistes qu'ils font confiance.
4 Qu'est-ce qu'on fait dans une situation où les
5 sources se promènent de l'enquête policière à
6 l'enquête journalistique? Est-ce qu'on peut dire
7 aux gens non, parlez-nous plus, là, comme
8 journalistes, parlez juste à la police, là, puis...
9 je veux dire, ce n'est pas... je ne pense pas que
10 c'est réaliste, là.

11 Q. [34] Monsieur Bélanger, aussi, nous a entretenu
12 d'une... d'une autre rencontre qu'il a eue avec
13 vous, mi-février deux mille neuf (2009), c'était un
14 dîner, et selon monsieur Bélanger, vous lui auriez
15 divulgué le nom, l'identité de l'une de vos sources
16 lors de ce dîner-là. Vous avez quoi à dire là-
17 dessus?

18 R. Bien, je tiens à dire que ça a été rédigé de façon
19 assez vicieuse dans l'affidavit comme pour laisser
20 entendre que j'aurais révélé une source
21 confidentielle à Patrick Bélanger, ce qui n'est
22 absolument le cas.

23 À ce moment-là, en février deux mille neuf
24 (2009), début février deux mille neuf (2009), Ken
25 Pereira avait donné une entrevue à visage découvert

1 à Alain Gravel, mon collègue avec qui je
2 travaillais, une entrevue où il exposait toutes les
3 malversations à la FTQ construction, il n'était pas
4 une source confidentielle, Ken Pereira se promenait
5 partout pour dire qu'il parlait à des journalistes
6 de Radio-Canada, et cette publicité-là le
7 protégeait. Parce que je vous replonge dans le
8 contexte de l'époque, Ken Pereira est le premier
9 courageux qui a eu le courage de dire... de dire au
10 monde ce qui se passait à la FTQ construction, à
11 quel point certaines personnes, qui étaient de
12 dirigeants, avait des accointances avec le crime
13 organisé de haut niveau.

14 Et moi, à un moment donné, avec Alain, on
15 s'est mis à avoir peur pour Ken Pereira, parce
16 qu'on n'avait aucune expérience de faire affaire
17 avec une organisation syndicale où Ken Pereira nous
18 parlait de grandes pointures du crime organisé
19 associées à la mafia, associées aux Hells Angels,
20 qui l'appelaient, qui le convoquaient, il se
21 sentait menacé parce que Ken Pereira est en guerre
22 ouverte avec ces gens-là, à la FTQ Construction,
23 qui avaient des amis très haut placés dans le crime
24 organisé.

25 Alors on s'est mis à avoir peur pour la

1 sécurité de Ken, et la nôtre subsidiairement, on
2 n'avait aucune expérience de ce genre de monde et
3 de ce genre de situation. Et à l'époque, Patrick
4 Bélanger est un policier en qui j'avais confiance
5 et à qui j'ai demandé conseil, et je lui ai
6 demandé : « Patrick, qu'est-ce que tu en penses, il
7 va-tu se faire tuer, ce gars-là, qu'est-ce qui peut
8 arriver, ça peut être quoi, les conséquences de
9 l'entrevue qu'il nous a donnée, de diffuser ça, de
10 sortir du placard? » Alors c'était le sens de mon
11 intervention auprès de Patrick Bélanger.

12 Q. [35] Et de ce que vous en savez, la suite des
13 choses après cette discussion-là, c'est quoi?

14 R. Bien, j'ai appris, puis ma mémoire fait défaut à
15 savoir si ça, c'est arrivé avant ma discussion avec
16 Patrick Bélanger ou après, mais Ken Pereira est
17 venu nous voir, Alain et moi, il nous a dit :
18 « Écoutez, je me suis fait enlever par la police,
19 ils m'ont ramassé, ils m'ont amené dans une van,
20 ils m'ont amené pour m'interroger dans l'est de
21 Montréal. »

22 Et nous, on trouvait ça complètement
23 rocambolesque et farfelu, je vous avoue qu'on
24 commençait à douter de la crédibilité de Ken, et on
25 n'en a plus douté par la suite parce que j'ai pu

1 faire des vérifications, possiblement auprès de
2 Patrick Bélanger mais possiblement auprès d'autres
3 personnes, pour savoir : « Écout'donc, est-ce que
4 c'est vrai, avez-vous pris Ken dans un, sur la rue,
5 dans une fourgonnette, pour aller l'interroger? »
6 Et, oui, effectivement, ça s'était passé comme ça.

7 Donc après l'entrevue à visage découvert
8 que Ken Pereira nous avait donnée, nous, on était
9 dans une démarche de validation, de corroboration
10 de ses dires, d'établir sa crédibilité à cet homme-
11 là. Et puis on trouvait ça vraiment rocambolesque,
12 ce qu'il nous avait raconté, alors j'ai vérifié et
13 c'est peut-être dans ce contexte-là que j'en ai
14 reparlé avec Patrick Bélanger.

15 Q. [36] Au niveau des ordonnances judiciaires qui ont
16 été demandées, de ce qu'on, de ce que l'on comprend
17 des témoignages de monsieur Laprise, de monsieur
18 Smith, de monsieur Lagacé, de monsieur Duclos,
19 c'est que vous étiez suspectée d'avoir commis une
20 infraction criminelle, soit celle d'avoir divulgué
21 de l'écoute électronique, en vertu de 193 du Code
22 criminel; est-ce que quelqu'un, à la Sûreté du
23 Québec, vous a avisée que c'était dans ce contexte-
24 là qu'on avait demandé des ordonnances?

25 R. À la toute fin, bien, en fait, le deux (2)

1 novembre, quand on m'a avisée, mais j'hésite à
2 savoir si on me l'a dit verbalement, si le
3 lieutenant Lapointe m'en a parlé, ou si c'est dans
4 une entrevue qu'il a donnée aux médias pour
5 expliquer cette enquête-là, j'hésite, est-ce qu'il
6 me l'a dit ou c'est sorti dans les médias, mais
7 c'est à ce moment-là que je l'ai appris.

8 Q. [37] Mais, à tout le moins, c'est à votre
9 connaissance aujourd'hui que vous avez été visée
10 par une ordonnance parce qu'on vous suspectait
11 d'avoir commis...

12 R. Oui.

13 Q. [38] ... une infraction à 193. Et c'est ce qui va
14 mener monsieur Duclos, le vingt (20) août deux
15 mille quatorze (2014), à présenter douze demandes,
16 suite à l'analyse des registres de facturation de
17 la Sûreté, monsieur Duclos va présenter douze
18 demandes d'ordonnance de communication; bon,
19 certaines vont viser monsieur Gravel, votre
20 conjoint, monsieur Thibault, monsieur Lessard,
21 vous, madame Richer, monsieur Cédilot et Denis
22 Morin.

23 Monsieur Duclos, c'est, la demande
24 d'ordonnance de communication est à 247P, ce que
25 vous avez là, et l'annexe B-C, qui vous concerne,

1 est à 249P. Ce que monsieur Duclos nous a appris,
2 c'est que les ordonnances sont toutes formatées de
3 la même façon, si on veut, on a l'annexe A, qui
4 sont les motifs généraux, l'annexe B, qui sont les
5 motifs particularisés, et l'annexe C, qui sont les
6 éléments demandés par la Sûreté du Québec.

7 Si on débute avec l'annexe C, qui est à
8 249P, on constate, et est-ce que, on constate ce
9 que la Sûreté a requis de la compagnie de
10 téléphones cellulaires, et est-ce que vous avez été
11 informée que la Sûreté avait demandé les
12 informations relativement à l'identification des
13 abonnés de votre téléphone cellulaire, est-ce qu'on
14 vous a informée de ça?

15 R. L'identi... je ne comprends pas votre question.

16 Q. **[39]** Est-ce que, à quel moment vous avez appris
17 qu'on avait demandé les informations sur votre
18 téléphone cellulaire, le nom de l'abonné, le numéro
19 de téléphone, vos coordonnées, à quel moment vous
20 avez appris ça?

21 R. Bien, j'ai appris ça le deux (2) novembre mais, en
22 fait, la seule information que j'ai eue à ce
23 moment-là, c'étaient les appels entrants et
24 sortants.

25 Q. **[40]** Et le deux (2) novembre, est-ce qu'on a porté

1 également à votre attention qu'on avait demandé le
2 registre de tous les appels, vous venez de le dire,
3 de tous les appels entrants et sortants, ça, on a
4 porté ça à votre attention le deux (2) novembre,
5 c'est exact?

6 R. Je crois bien que c'était implicite de la
7 conversation.

8 Q. **[41]** Est-ce qu'on a également porté à votre
9 attention le deux (2) novembre qu'on avait demandé
10 les tours cellulaire, les tours...

11 R. Non.

12 Q. **[42]** ... de localisation cellulaire?

13 R. Non. On ne m'a pas informée de ça.

14 Q. **[43]** Et la copie de votre facturation, est-ce qu'on
15 a porté ça à votre attention également?

16 R. Non.

17 Q. **[44]** Toujours le deux (2) novembre, est-ce qu'on
18 porte à votre attention que, dans les faits, ce
19 qu'on a obtenu, et c'est le témoignage de monsieur
20 Duclos qui nous l'apprend, c'est que, de novembre
21 deux mille huit (2008) à mai deux mille dix (2010),
22 on va obtenir votre facturation uniquement? Est-ce
23 que, ça, on porte ça à votre attention?

24 R. Je n'ai pas de souvenir qu'on m'a parlé de ce
25 détail-là précisément.

1 Q. **[45]** Et est-ce qu'on va porter à votre attention
2 également qu'on a obtenu le registre cellulaire de
3 juin deux mille dix (2010) à mars deux mille treize
4 (2013)? Est-ce que, ça, on vous a expliqué ça
5 également?

6 R. En fait, moi, l'information dont je me souviens,
7 c'est qu'on a obtenu tous mes appels entrants et
8 sortants de deux mille huit (2008) à deux mille
9 treize (2013), je crois. C'est ça.

10 Q. **[46]** Alors, je vous suggère que le témoignage de
11 monsieur Duclos nous apprend que, pour novembre
12 deux mille huit (2008) à mai deux mille dix (2010),
13 on a obtenu votre facturation. Et pour juin deux
14 mille dix (2010) à mars deux mille treize (2013),
15 on a obtenu vos registres de téléphone cellulaire.
16 Et je vous suggère également que monsieur Duclos
17 nous mentionne qu'on a également obtenu la
18 localisation cellulaire pour l'ensemble de la
19 période.

20 R. Ça, je l'ai appris il y a quelques semaines quand
21 j'ai pu consulter ce qu'ils avaient obtenu.

22 Q. **[47]** Votre réaction face à ça, c'est quoi?

23 R. Bien, j'ai trouvé ça extrêmement intrusif. Je suis
24 capable de vous décrire ma vie en détail d'où
25 j'étais, à quelle heure, à qui je parlais, qu'est-

1 ce qui se passait. Après, là, je regardais ligne
2 par ligne, par ligne, puis, au bout de vingt (20)
3 minutes, j'ai arrêté parce que j'étais trop
4 dégoûtée, j'étais trop fâchée vraiment. Puis je ne
5 voyais plus ce que ça me donnait de pouvoir
6 examiner ces données-là. C'est comme, ils ont toute
7 ma vie pendant cinq ans, puis ça finit là.

8 Q. **[48]** Parce que la période de cinq ans, ça, on vous
9 l'avait dit le deux (2) novembre?

10 R. Oui. De le savoir, c'est une chose. De le voir, je
11 vous avoue que ça a un impact encore plus, encore
12 plus grand.

13 Q. **[49]** Ça, c'est pour l'annexe C. Il y a également
14 l'annexe A et l'annexe B. L'annexe A, c'est les
15 motifs généraux. Et si on le résume,
16 essentiellement, les motifs au soutien de la
17 demande en ce qui vous concerne, on peut les
18 résumer, puis je vous le suggère, au paragraphe 5,
19 c'est que vous ayez laissé un message sur un
20 répondeur de la FTQ en deux mille onze (2011). Ça,
21 vous vous souvenez d'avoir fait ça?

22 R. Oui.

23 Q. **[50]** Au paragraphe 7, que vous étiez journaliste à
24 Enquête entre deux mille sept (2007) et deux mille
25 neuf (2009) et que Enquête diffusait des

1 reportages...

2 R. Deux mille sept (2007), ce n'est pas exact.

3 Q. **[51]** O.K. Effectivement, c'est deux mille huit
4 (2008)?

5 R. Oui.

6 Q. **[52]** Et que Enquête diffusait des reportages sur
7 l'infiltration des motards dans l'industrie de la
8 construction. Et au paragraphe 9 de l'affidavit,
9 c'est caviardé, mais avec ce qui a été révélé par
10 les différents témoins, je vous pose une question
11 sur ce sujet. C'est au paragraphe 9 de l'annexe A
12 et au paragraphe 4 de l'annexe B. On allègue que
13 vous auriez eu une relation avec Denis Morin.

14 R. Alors, Monsieur le Président, messieurs, mesdames
15 les commissaires, il n'y a pas le début du
16 commencement d'une once de vérité dans cette
17 allégation. Et, moi, je trouve ça vraiment
18 déshonorant pour tous les policiers, les
19 policières, les enquêteurs qui ont le souci de la
20 vérité que des calomnies pareilles se retrouvent
21 dans un document judiciaire. Je ne peux pas vous
22 dire que je suis super surprise. Parce que, en
23 parlant avec mes consoeurs qui ont beaucoup plus
24 d'expérience que moi, je côtoie des journalistes
25 qui ont commencé à exercer leur métier dans les

1 années soixante-dix (70), c'est de tout temps quand
2 des femmes réussissent en journalisme qu'il y a
3 toujours des fois des petites rumeurs, des
4 allusions d'histoire de chambre à coucher. Alors,
5 on n'est pas surpris de ça.

6 Mais que ça se retrouve consigné dans un
7 document judiciaire, entériné par un juge de paix,
8 je suis renversée, je suis choquée. Et pour vous
9 parler un peu de la chronologie des événements. Cet
10 hiver, quand nos avocats ont fait des démarches
11 devant le tribunal pour mettre sous scellé certains
12 de ces documents-là, j'ai pris connaissance des
13 affidavits caviardés, donc où le nom des personnes
14 est noirci. On ne peut pas voir c'est qui. Puis
15 tout le bout où Marie-Maude Denis fréquente nom
16 caviardé, a fait des soupers de couple avec nom
17 caviardé, moi, je n'ai jamais pensé une seule
18 seconde qu'il ne s'agissait pas de mon conjoint.
19 Alors, imaginez ma stupéfaction la semaine
20 dernière, j'étais en voyage d'affaires à
21 l'extérieur du pays, il était très tard dans mon
22 fuseau horaire, mon avocate m'appelle pour dire :
23 « Aye, sais-tu quoi? Ce n'est pas ton chum qui est
24 écrit, c'est Denis Morin », alors je lui ai demandé
25 deux, trois fois de répéter tellement je pensais

1 que c'était une blague et puis après le moment de
2 se dire « Bien voyons donc. On commence à réfléchir
3 aux conséquences de ça. »

4 Alors j'ai dû faire un appel fort
5 désagréable à mon conjoint et je dois vous signaler
6 que dans mon éducation et dans l'éducation de mon
7 conjoint, la police dit la vérité, la police est là
8 pour nous protéger puis quand c'est écrit dans un
9 document judiciaire, bien, ça doit être vrai. Alors
10 j'ai eu une discussion fort désagréable dont je me
11 serais bien passée avec mon conjoint et je tiens à
12 sympathiser avec toutes les personnes qui ont subi
13 des conséquences par rapport à cette allégation qui
14 est fausse.

15 Mais là où j'ai été estomaquée vraiment
16 c'est dans le bureau de maître Leblanc hier quand
17 j'ai pris connaissance des affidavits décaviardés
18 et que j'ai vu qui était la personne qui avait dit
19 ça au policier Duclos. Je tiens à dire que cette
20 personne je ne la connais ni de près ni de loin.
21 C'est une personne qui ne fait même pas partie de
22 mon cercle élargi de connaissances. Alors un,
23 comment une personne a-t-elle pu affirmer cela à
24 l'enquêteur, ça, c'est une bonne question sur les
25 motivations et quelle question a été posée par

1 l'enquêteur pour valider la véracité de ce ragot de
2 machine à café, Monsieur le Président, je ne le
3 sais pas.

4 Mais ce que je sais, par contre, c'est que
5 le message est très, très, très clair pour tous les
6 policiers actuels, retraités en devenir : ne parlez
7 jamais à un journaliste, encore moins à une
8 journaliste parce que vous allez être enquêté au
9 criminel. Vous allez peut-être vous retrouver
10 devant une commission d'enquête à venir nier que
11 vous avez une liaison avec une journaliste. On est
12 rendus là là?

13 Puis je tiens aussi à ajouter que ça a des
14 conséquences tout ça parce que mon conjoint est
15 journaliste, il couvre le crime organisé pour le
16 Journal de Montréal, il doit faire affaire au
17 quotidien avec la police, avec la Sûreté du Québec
18 et on s'est servi de ces fabulations-là pour
19 étendre l'expédition de pêche au téléphone de mon
20 conjoint en plus.

21 Alors comment... Moi, ça ébranle vraiment
22 ma confiance envers le travail qu'on peut faire
23 dans la police et je trouve ça fort déshonorant
24 parce que - pour la Sûreté du Québec - parce que
25 dans mon expérience de journaliste, moi j'ai

1 rencontré une forte majorité de policiers,
2 policières, enquêteurs qui faisaient de façon très
3 compétente, très professionnelle leur travail et
4 pour qui la vérité c'est important.

5 Alors je trouve ça terrible pour les
6 journalistes, je trouve ça terrible pour le message
7 que ça envoie aux sources en général, je trouve ça
8 terrible pour les femmes qui essaient de juste
9 faire honnêtement leur travail mais je trouve ça
10 vraiment terrible aussi pour les policiers qui se
11 font salir par ce genre de situation.

12 Q. **[53]** J'ai terminé. Merci Madame Denis.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[54]** Merci Maître Levasseur. Alors nous allons
15 passer aux questions des avocats. J'ai peut-être
16 juste une question pour vous avant, Madame Denis.
17 Vous avez mentionné tantôt que personne ne vous
18 avait contactée pour expliquer le contexte dans
19 lequel on en est arrivé à demander le registre de
20 vos appels entrants-sortants, peut-être vous
21 expliquer pourquoi depuis deux mille huit (2008)
22 jusqu'à deux mille treize (2013), on ne vous a pas
23 expliqué le contexte. Quand vous dites « on » je
24 suppose c'est « Personne de la Sûreté du Québec m'a
25 expliqué le contexte. ». J'ai une question pour

1 vous : est-ce que vous avez écouté ou suivi les
2 témoignages rendus devant la Commission par les
3 enquêteurs impliqués dans le dossier?

4 R. Je suis désolée, je ne les ai pas suivis
5 attentivement.

6 Q. **[55]** Bon. Ce n'est pas un reproche, je voulais
7 simplement savoir factuellement qu'est-ce qui en
8 était.

9 R. Et peut-être pour compléter, puis je ne sais pas si
10 c'est le sens de votre interrogation, Monsieur le
11 Président, mais quand on nous a téléphoné le deux
12 (2) novembre, puis quand je dis « nous » je parle
13 d'Isabelle Richer, d'Alain Gravel, peut-être qu'on
14 nous a donné une certaine information, c'était une
15 discussion un peu chaotique vous imaginez que je
16 suis un petit peu en colère puis Guy Lapointe je le
17 connais depuis longtemps donc je ne me suis pas
18 gênée pour être comme je suis, alors est-ce qu'il
19 m'a donné des informations autres, je ne crois pas.
20 Moi j'ai retenu qu'on avait enregistré, on avait
21 surveillé mes appels, on avait regardé mes appels
22 entrants et sortants pendant cinq ans et pas juste
23 des sources dans la police, Monsieur le Président,
24 j'ai des sources dans tous les milieux.

25 Q. **[56]** Les policiers ont expliqué, ce n'est pas un

1 scoop mais c'est dans la preuve qui a été entendue
2 ici, les policiers ont expliqué qu'ils avaient
3 couvert cette période-là parce qu'en quatre-vingt-
4 treize (93) votre collègue Alain Gravel a donné une
5 entrevue ou plusieurs entrevues à la radio dans
6 laquelle il a dit : « On est sur ce dossier-là
7 depuis cinq ans. » Alors c'est un peu en partie ce
8 qui explique, selon les policiers, pourquoi ils ont
9 couvert de deux mille huit (2008) à deux mille...
10 deux mille treize (2013).

11 L'autre question, si vous me permettez,
12 vous avez fait référence tantôt à l'intérêt public
13 en disant... vous avez dit « les choses qui nuisent
14 à l'intérêt public ». C'est peut-être pas qui
15 « nuisent » que vous vouliez dire, là, c'est les
16 choses qui relèvent de l'intérêt public ou en tout
17 cas, peu importe le mot, vous avez utilisé
18 « intérêt public ». Et je me demandais si vous
19 faisiez une différence entre la nouvelle qui
20 intéresse le public et la nouvelle qui est
21 d'intérêt public?

22 Q. [57] Vous me ramenez avec plaisir dans mes cours de
23 journalisme où on a des débats...

24 Q. [58] Moi, je ne les ai pas suivis.

25 R. Bon, alors c'est ça. Alors l'intérêt public et

1 l'intérêt du public c'est deux choses différentes.
2 Pensez fibre versus quelque chose de sucré, hein.
3 Alors l'intérêt du public c'est quoi? C'est le
4 divertissement, c'est... bon, qu'est-ce qui vous
5 intéresse? Je ne le sais pas, Monsieur le
6 Président, mais c'est ce qui intéresse le public
7 parce que c'est intéressant.

8 L'intérêt public c'est une notion beaucoup
9 plus fondamentale et ça touche à ce qui est dans
10 l'intérêt commun de la société. Et quand, moi, je
11 vous parle d'intérêt public je vous parle d'intérêt
12 public avec un grand « I », si vous voulez. C'est-
13 à-dire pas ce qui va faire nécessairement sensation
14 ou ce qui va plaire aux gens ou ce qui va être un
15 produit commercial. Je vous parle des valeurs
16 démocratiques, je vous parle de renseigner les
17 citoyens en temps opportun sur ce qui se passe dans
18 leur société. Et comme journaliste d'enquête, nous,
19 on va encore plus loin, on révèle les choses qui
20 sont cachées.

21 Q. [59] Merci. C'était pour vous réchauffer, là, parce
22 que vous allez avoir les questions des avocats
23 maintenant alors c'est une... c'est une mise en
24 bouche que je vous ai proposée avec ces questions-
25 là. Alors suivant l'ordre établi ce matin, on

1 commence avec maître Corbo.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Je vous demanderais quelques minutes. Si on peut
4 passer mes collègues, ça se peut que je n'aie pas
5 de questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je savais que ça deviendrait une habitude, ça, de
8 demander ça, c'est... c'est de valeur qu'on arrive
9 à la fin de l'enquête parce que je dirais que ça ne
10 marchera plus à compter de maintenant, là, mais
11 comme on a déjà péché une fois on va mettre ça dans
12 le même panier. Maître Carlesso?

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Je n'ai pas de questions, Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Leblanc, vous n'avez pas de questions, je
17 suppose ou...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Non, Monsieur le Président. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je dis ça parce que maître Leblanc représente le
22 consortium qui inclut Radio-Canada alors c'est...

23 Maître Boucher ou maître Déom?

24 Me MICHEL DÉOM :

25 Je vais avoir quelques questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Déom, je vous en prie. Maître Déom, vous
3 l'avez peut-être entendu tantôt, représente la
4 Procureure générale du Québec.

5 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MICHEL DÉOM :

6 Q. **[60]** Bonjour, Madame Denis.

7 R. Bonjour.

8 Q. **[61]** Quelques questions que je voudrais aborder
9 avec vous. Quand vous avez parlé de monsieur
10 Peirera dans le contexte de votre... de vos
11 discussions avec monsieur Bélanger est-ce que j'ai
12 bien compris quand vous avez dit en fait que
13 monsieur Peirera, le fait qu'il soit connu qu'il
14 collabore avec vous ou les gens de l'émission
15 Enquête, ça lui amenait une forme de protection?

16 R. Oui, je le crois.

17 Q. **[62]** Pouvez-vous expliquer... essayer de nous faire
18 comprendre à quoi vous faites référence, en quoi
19 ça, ça pouvait le... lui amener une forme de
20 protection?

21 R. Bien je pense que Ken - et je partage son opinion -
22 pense que la publicité protège davantage qu'elle ne
23 met en péril quand on en est rendu là. Parce que
24 vous devez savoir que quand on a entendu parler de
25 Ken Peirera, Alain Gravel et moi, Ken Peirera se

1 promenait dans les couloirs de la FTQ en placardant
2 des tracts où il dénonçait ses collègues. Alors
3 c'est quelqu'un qui, dans son milieu, s'affichait
4 comme quelqu'un qui dénonçait certains
5 comportements. Et évidemment, Ken Peirera, il
6 voulait que ça se sache qu'il collaborait avec nous
7 et que ça allait sortir. Et je pense que ça lui
8 accordait une forme de protection au cas où il lui
9 arriverait quelque chose. Je pense qu'il avait
10 sincèrement peur qu'il lui arrive quelque chose.

11 Q. **[63]** Donc il pourrait y avoir des cas où le statut
12 de source, en fait la confidentialité de la source
13 c'est pas nécessairement dans l'intérêt de la
14 source. Mais il y a beaucoup de nuances dans cette
15 proposition-là.

16 R. Bien ça dépend vraiment des cas, là. Oui.

17 Q. **[64]** Ce serait à examiner au cas par cas.

18 R. Au cas par cas, effectivement.

19 Q. **[65]** Là je reviens encore, vous avez dit que
20 monsieur Peirera avait donné une entrevue à votre
21 collègue Alain Gravel. Est-ce qu'il est exact de
22 dire que cette entrevue aurait été utilisée ou
23 publiée ou diffusée par Radio-Canada un petit peu
24 plus tard, c'est-à-dire en deux mille onze (2011)?

25 R. Non, la première fois que cette entrevue-là est

1 diffusée c'est le cinq (5) mars deux mille neuf
2 (2009) en extrait et je crois, dans l'émission
3 d'une heure d'Enquête, le six (6) mars, donc le
4 lendemain. Et cette entrevue-là avait été accordée
5 par monsieur Pereira le quatre (4) février deux
6 mille neuf (2009), j'ai vérifié hier.

7 Q. **[66]** O.K. Donc, c'est contemporain à vos
8 discussions avec monsieur Bélanger à ce chapitre-
9 là?

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[67]** J'imagine qu'à un moment donné, monsieur
12 Pereira... En fait, je vais vous poser la question
13 directement. À quel moment vous considérez que
14 monsieur Pereira est une source? Est-ce que c'est
15 au début de vos discussions avec lui? Est-ce que
16 c'est plus tard dans le processus que son statut va
17 changer, parce que publiquement, pour reprendre
18 l'image que vous avez donnée, il affiche des tracks
19 et là, on sait qu'il a... qu'il a... je ne dirais
20 pas un agenda, là, mais qu'il a un objectif en tête
21 lorsqu'il fait ses démarches à l'interne à la FTQ
22 Construction? Il doit y avoir un moment où vous
23 considérez qu'il est une source, là, pour vous?

24 R. Bien en fait, dès qu'on commence à avoir des
25 discussions plus sérieuses dans le but de faire un

1 reportage, là, puis je ne peux pas situer
2 exactement combien de temps, avant l'entrevue
3 formelle à la caméra, Ken Pereira a commencé à
4 venir nous rencontrer au bureau, Alain Gravel et
5 moi, ce n'est pas des années avant, mais ça peut
6 être plusieurs semaines avant l'entrevue formelle à
7 la caméra.

8 Q. **[68]** Puis pour vous, puis là on va s'en tenir
9 seulement à vous, à quel moment monsieur Pereira
10 passe du statut d'une source, qui doit être protégé
11 par une certaine confidentialité, à un statut de
12 personne dont... qui n'a peut-être plus le statut
13 de source ou dont la confidentialité n'a plus
14 d'intérêt?

15 R. Bien, Ken Pereira n'a jamais été une source
16 confidentielle pour Alain Gravel et moi, là,
17 c'était... il était très public, il venait au
18 bureau, il venait avec des collègues, il
19 s'affichait, là. Moi je n'étais pas en train de
20 révéler à Patrick Bélanger ma source
21 confidentielle, là, je sens que c'est ça que vous
22 voulez savoir, là? Ce n'est pas ça que j'ai fait.
23 Moi, dans un souci de protéger Ken Pereira, j'ai
24 demandé conseil à Patrick Bélanger pour savoir, un,
25 si c'était vrai que c'était dangereux, c'était qui

1 les peintures du crime organisé dont Ken Pereira
2 nous parlait. Moi, mon souci, c'était de protéger
3 ma source dans le sens de son intégrité physique et
4 non pas comme la confidentialité de cette relation-
5 là. Ken Pereira s'affichait.

6 Q. **[69]** Mais au-delà de la situation de monsieur
7 Pereira, est-ce qu'on peut convenir que de vos
8 sources qui n'ont pas ce statut de confidentialité
9 que vous octroyez ou que la source vous demande,
10 monsieur Pereira en était un exemple, c'est-à-dire
11 que vous avez des sources où il n'a jamais été
12 question de protection de ces gens-là ou il n'y a
13 pas de questions de confidentialité qui viennent
14 sur le tapis?

15 R. Je m'excuse, je ne...

16 Q. **[70]** Je vais reformuler ça. Dans votre exemple,
17 vous dites que monsieur Pereira n'était pas une de
18 vos sources. Et là, je dois vous avouer...

19 R. Oui, oui, c'était une source, mais ce n'était juste
20 pas une source confidentielle.

21 Q. **[71]** O.K. Alors, expliquez-nous à quel moment...
22 comment vous organisez la confidentialité dans vos
23 discussions avec vos sources?

24 R. Bien des fois, on...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Monsieur le Président...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous n'avez pas besoin d'aller plus loin, mais je
5 pense que la question ne vise pas à savoir comment
6 c'est négocié puis ces choses-là, je pense que
7 c'est... vous visez autre chose?

8 Me MICHEL DÉOM :

9 Je veux qu'on reste dans des termes généraux, là,
10 c'est quand même le mandat de la commission
11 d'examiner comment la...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais ce qui n'est pas le mandat de la
14 Commission, c'est les pratiques journalistiques.
15 Alors, si la manière de donner la confidentialité,
16 le moment où on décide de la donner, si c'est ça
17 votre objectif, ça fait partie des pratiques
18 journalistiques. Il faudrait que la question ait un
19 lien avec les pratiques policières, avec autre
20 chose. Mais je comprends l'objection de maître
21 Leblanc. Depuis le début on a... c'est un sujet
22 qu'on a évité d'aborder parce que notre objectif ce
23 n'est pas de dire, par exemple, « On l'accorde trop
24 facilement, ou on ne l'accorde pas assez
25 facilement », ça, il y a d'autres forums pour ces

1 discussions-là, mais pas ici. Vous comprenez?

2 Me MICHEL DÉOM :

3 Oui, je suis d'accord avec vous, Monsieur le
4 Commissaire, mais vous savez, pour un corps
5 policier qui mène une enquête criminelle, de
6 déterminer si la source a un statut de
7 confidentialité ou pas, ce n'est pas écrit nulle
8 part, là. Et je comprends la préoccupation de la
9 Commission puis je la partage, là, ce n'est pas...
10 l'objectif de mes questions n'est pas là, mais...
11 puis je vais la reformuler sous cette façon-là.

12 Q. **[72]** Comment, dans votre esprit, Madame Denis, un
13 policier pourrait déterminer si votre source est
14 confidentielle ou pas? En fait, il faudrait qu'il
15 vous pose la question, j'imagine?

16 R. Oui, mais je ne vois pas vraiment dans quel
17 contexte on pourrait avoir ce genre de discussion-
18 là. « Regarde, je veux faire une enquête sur toi,
19 sur tes sources, peux-tu me dire lesquelles sont
20 confidentielles? » Je ne vois pas ça arriver, là.

21 Q. **[73]** Ça pose des difficultés?

22 R. Ça pose de grandes difficultés.

23 Q. **[74]** À votre avis, vous avez fait une bonne
24 explication du rôle du journaliste d'enquête et
25 l'apport inestimable qu'ont certaines sources dans

1 votre travail, mais est-ce que vous considérez
2 qu'une source qui vous communique une information,
3 que vous jugez d'intérêt public, devrait bénéficier
4 d'une indemnité... D'une indemnité, pardon, d'une
5 immunité pour une infraction...

6 R. On ne paie pas nos sources.

7 Q. [75] Je ne vous poserai pas cette question-là.
8 Mais, ils devraient bénéficier d'une immunité
9 lorsqu'elle commet une infraction criminelle en
10 vous remettant une information?

11 R. Bien...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Je vais m'objecter à la question.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Une seconde, Madame Denis.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Je vais m'objecter à la question, Monsieur le
18 Président, parce que ce n'est pas au témoin de
19 répondre si un citoyen, quel qu'il soit, doit
20 bénéficier d'une immunité ou non pour une
21 infraction criminelle. Je ne sais pas en quoi ça
22 fait, un, avancer les travaux et, deux, ce n'est
23 certainement pas le témoin idoine, je ne pense pas
24 que c'est une question qui est appropriée pour un
25 journaliste.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On a déjà eu le problème, au début de nos travaux.

3 Et, sur cette question-là, on avait dit que ça nous
4 intéressait, parce que, dans le contexte suivant :

5 c'est qu'il peut être question à un moment donné

6 d'une loi sur la protection des sources

7 journalistiques et c'est le genre d'enjeu qu'on ne

8 peut pas éviter, parce que quand on va baliser une

9 éventuelle loi sur la protection journalistique,

10 que ce soit dans nos recommandations ou plus tard,

11 une des questions va se poser, de savoir, est-ce

12 qu'il y a des situations où on ne peut plus parler

13 de confidentialité. Alors, dans ce sens-là, il me

14 semble que la question est pertinente et elle ne

15 touche pas à une pratique journalistique ici, elle

16 touche à un sujet qui est dans notre mandat,

17 comment mieux assurer la confidentialité des

18 sources journalistiques. Mais, c'est sûr que ça,

19 implicitement, se pose la question de savoir où ça

20 s'arrête. Dans ce sens-là, et je pense que...

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

22 Ceci étant dit, ce sera ce que pense madame Denis,

23 mais on va se pencher avec des experts ou avec

24 beaucoup de gens là. C'est une opinion parmi

25 d'autres.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais, la question est pertinente. Alors, on permet
3 la question, Maître Leblanc.

4 Me MICHEL DÉOM :

5 Q. [76] Alors, je vais la répéter, peut-être.

6 R. Oui, parce que... Jusqu'où...

7 Q. [77] Est-ce que vous considérez qu'une de vos
8 sources, puis on va mettre de la chair autour de
9 l'os, quelqu'un qui vous donne de l'écoute
10 électronique qui n'a pas été utilisée, est-ce que
11 cette personne-là devrait avoir une immunité de
12 poursuite parce qu'elle vous a communiqué quelque
13 chose que vous considérez d'intérêt public?

14 R. Bon. Alors, de façon...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pas une immunité de poursuite là. Ce dont on parle,
17 c'est, est-ce que...

18 Me MICHEL DÉOM :

19 Elle ne devrait pas faire l'objet d'une poursuite
20 en vertu du Code criminel, malgré le fait qu'elle
21 aurait commis une infraction?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Monsieur le Président, mon objection était plus là.
24 Ce n'est pas ce témoin qui doit répondre à ça. Je
25 ne dis pas que ça doit être complètement occulté de

1 la Commission, mais on met le témoin dans une
2 position impossible.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Non, mais là ici, la...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 D'autre part...

7 LE PRÉSIDENT :

8 La question n'est pas la même là. La question de
9 savoir si elle doit... si cette personne-là peut
10 faire l'objet d'une poursuite criminelle, que ce
11 soit en vertu de 193 ou en vertu d'un autre article
12 du Code criminel, ce n'est pas une question pour
13 madame Denis, c'est clair.

14 Mais, peut-être que la manière de le dire,
15 c'est de savoir si l'engagement de confidentialité
16 qu'on a donné à une source doit être levé lorsque
17 la source en question est possiblement partie, de
18 quelque façon que ce soit, à une infraction
19 criminelle. Ça, c'est le genre de chose qu'on va
20 devoir se poser dans le cadre d'une loi sur la
21 protection des sources journalistiques, si on va
22 dans ce sens-là, inévitablement. Comme on va devoir
23 se poser la question de savoir jusqu'où va la
24 protection de la confidentialité. Alors...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 J'ai juste deux remarques à faire. La
3 première, et je ne veux pas l'oublier, je veux
4 préciser, je suis sûr que c'est ce que maître Déom
5 a en tête, mais la question est hypothétique, parce
6 qu'on parlait de remettre de l'écoute électronique
7 ou pas là, c'est un exemple hypothétique,
8 premièrement.

9 Deuxièmement, le... il y a de la
10 jurisprudence sur ce qu'un journaliste peut
11 publier, même si ça provient d'une source qui a
12 commis un crime, hein? Ça...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça, c'est la pratique journalistique sur
15 laquelle...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Ça, on le sait?

18 LE PRÉSIDENT :

19 On ne revient pas.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Parfait. Alors, c'est peut-être pour ça que mon
22 objection, peut-être était-elle prématuré, mais moi
23 j'avais compris la question telle qu'elle est
24 demandée maintenant et c'est pour ça que je vous
25 disais, je ne crois pas que c'est le bon témoin

1 pour répondre à cette question-là, Monsieur le
2 Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Voulez-vous reformuler la question?

5 Me MICHEL DÉOM :

6 Je vais adhérer à votre formulation, là, je pense
7 que le... ce qui intéresse la commission, c'est
8 cette question-là, je pense que la façon dont
9 j'apporte ou j'amène le sujet n'est pas d'une
10 importance capitale et je n'ai pas l'intention de
11 poser une question directe au témoin sur ce volet,
12 sur une question qui ne serait pas hypothétique,
13 là, pour rassurer maître Leblanc, mais je pense que
14 le sujet intéresse la Commission et je pense que la
15 question telle que vous l'avez formulée devrait
16 être celle qui devrait être répondue par le témoin.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[78]** La question, essentiellement, c'est : est-ce
19 que, selon vous, il y a des situations où
20 l'engagement de confidentialité que vous avez pris
21 envers la source ne peut... ne peut pas tenir. On
22 pense toujours à des exemples extrêmes, dans ce
23 cas-là, là...

24 R. Hum.

25 Q. **[79]** ... je vais en prendre un, là, mais c'est...

1 c'en est presque farfelu parce qu'il est extrême,
2 mais si vous écrivez un article dans lequel vous
3 donnez des informations qui donnent à croire que
4 vous avez parlé au meurtrier. Bon, est-ce que c'est
5 un cas où l'engagement de confidentialité que vous
6 avez pris envers la source devrait être levé? C'est
7 un exemple extrême, là, c'est pour identifier un
8 meurtrier, là, pour contribuer à l'identification
9 d'un meurtrier. Il n'y a pas de mauvaise réponse,
10 il n'y a pas...

11 R. Hum hum.

12 Q. **[80]** ... de bonne réponse, vous pouvez...

13 R. Bien, c'est une bonne... c'est une bonne question
14 puis c'est une question dont on débattrait
15 certainement longtemps avec... avec des patrons
16 chez nous, parce que pour nous, l'engagement, il
17 est... il est extrêmement fort, il est extrêmement
18 solide, on protège nos sources. Est-ce qu'il peut
19 arriver des situations extrêmes, comme vous dites,
20 où on serait mis devant une situation... mais je ne
21 peux pas m'imaginer cette situation-là, comprenez-
22 vous, ça ne serait pas...

23 Q. **[81]** Bien...

24 R. ... ça ne serait certainement pas pris à la légère,
25 et puis je me... je me méfierais, moi, justement,

1 d'un absolu. On dit dans telle situation, le
2 journaliste devrait révéler ses sources parce que.
3 Parce qu'il y a tellement de cas de figures, de
4 situations qui peuvent... qui peuvent se produire.
5 Mais de façon générale, je peux vous dire que c'est
6 un engagement important d'assurer la
7 confidentialité de la source. Donc, nous, les
8 journalistes, ce qu'on cherche, c'est une plus
9 large protection de nos sources, pas de dire bien
10 on va mettre en place plein de cas de figures où
11 là, le journaliste devrait révéler sa source, vous
12 comprenez, puis ça... ça se pose, ces questions-là,
13 aussi, beaucoup dans les cas de sécurité nationale.
14 Et puis dans... dans la communauté journalistique,
15 il y a des... il y a des débats, il y a des... il y
16 a beaucoup de discussions sur ces questions-là,
17 est-ce que... jusqu'à quand un journaliste protège
18 sa source, même quand il s'agit de question de
19 sécurité nationale. Si vous me posez la question,
20 si vous me demandez mon opinion à moi, là, puis
21 c'est mon opinion de journaliste d'enquête, bien
22 moi, je pense qu'il faut... il faut être très,
23 très, très prudent quand on pense à révéler des
24 sources, mais il faut prendre en compte, aussi,
25 l'intérêt public, le... ultime. Donc, je m'entends,

1 là, à être un peu langue de bois, là, mais ce n'est
2 pas la... il y a...

3 Q. [82] Écoutez, à votre décharge, ce n'est...

4 R. ... c'est ni noir ni blanc.

5 Q. [83] À votre décharge, ce n'est pas une question
6 facile, hein.

7 R. Non, c'est ni noir ni blanc.

8 Q. [84] Même... même si on disait il y a des crimes où
9 clairement, il faut le dire, ou on comprendrait que
10 l'engagement de confidentialité soit levé puis il y
11 en a d'autres qui sont tellement banals que ça ne
12 devrait pas être levé, je prends, admettons, un vol
13 à l'étalage, là, je ne parle pas d'un 'serial'
14 voleur à l'étalage, mais d'un vol à l'étalage
15 ponctuel, on pourrait dire bon, c'est banal,
16 franchement. Mais entre les deux, à quel endroit on
17 va arrêter? Ça, c'est... ça peut être très, très,
18 très compliqué, vous avez raison.

19 R. Oui, puis ce n'est certainement pas une décision
20 que je prendrais seule, sans en parler à mes
21 collègues, sans consulter, puis on a... j'ai la
22 chance de travailler pour une entreprise où il y a
23 des... des gens qui ont énormément d'expérience en
24 journalisme, il y a des gens qui ont de la vision,
25 puis ces décisions-là, ces discussions-là auraient

1 lieu dans un large groupe de personnes qui ont
2 beaucoup d'expérience et d'intelligence sur ces
3 questions-là.

4 Me MICHEL DÉOM :

5 Q. [85] Je n'aurai pas d'autres questions, merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je pensais que votre prochaine question, ça aurait
8 été : donc, c'est au cas par cas? Non, non, posez-
9 la pas.

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Ça ne serait pas... ce ne serait pas une question.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je dis ça parce que vous l'aviez dit une fois, au
14 cas par cas. Alors là, j'allais en descendant.

15 Maître Dumais?

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Je n'aurai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Me Cossette?

20 Me MARIE COSSETTE :

21 Pardon. Une ou deux questions, s'il vous plaît.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Je vous en prie. Maître Cossette représente
24 l'association des juges de paix magistrats.

25

1 CONTRE-INTERROGÉE Me MARIE COSSETTE :

2 Q. **[86]** Bonjour, Madame Denis.

3 R. Bonjour.

4 Q. **[87]** Dites-moi, Madame Denis, dans le cadre de
5 votre travail à Radio-Canada, est-ce que vous avez
6 parfois des séances de formation qui vous donnent,
7 par exemple, les grandes lignes de décisions, là,
8 par exemple de la Cour suprême, qui ont un impact
9 direct sur votre travail?

10 R. Oui, nos avocates nous, essaient de nous... de nous
11 asseoir quelques minutes, qu'on soit attentifs, et
12 puis nous font part des actualités juridiques.

13 Q. **[88]** Très bien. Alors je présume que dans ce
14 contexte-là, vous êtes familière avec une décision
15 de la Cour suprême, National Post, qui a été rendue
16 dans les dernières années?

17 R. Qu'est-ce qu'elle disait, cette décision-là, ça, ça
18 m'aiderait à m'en souvenir.

19 Q. **[89]** D'accord. Alors c'est une décision où la Cour
20 suprême est venue, finalement, établir, et là, je
21 ne veux pas faire à mon tour un cours de droit mais
22 dans ses grandes lignes, qu'il n'y a pas de
23 privilège générique, là, pour protéger les sources
24 journalistiques et qu'on va justement y aller avec
25 du cas par cas, l'allusion à laquelle faisait

1 référence monsieur Chamberland.

2 R. Oui, ça m'est familier. Je ne pourrais pas vous
3 citer la décision dans tous ses paragraphes mais je
4 comprends l'essence de cette décision.

5 Q. **[90]** Très bien. Et est-ce que vous êtes familière
6 également avec le fait que dans cette décision, la
7 Cour rappelle que donc, par conséquent, les
8 journalistes ne peuvent jamais garantir de façon
9 absolue à leurs sources la confidentialité de ce
10 qui leur sera révélé?

11 R. Non mais je crois savoir que d'autres décisions
12 nous permettent de dire à nos sources qu'on va tout
13 faire pour les protéger, qu'on va se battre devant
14 les tribunaux, et qu'il y a eu des décisions
15 importantes qui ont, je pense à l'affaire « Ma
16 Chouette », où on a établi des bases solides pour
17 quand même faire le maximum pour protéger nos
18 sources.

19 Q. **[91]** Hum, hum. Je vous concède que dans Globe and
20 Mail, c'est la dernière décision à laquelle vous
21 venez de référer, effectivement, la Cour est venue
22 rappeler qu'on tente autant que possible de tenir
23 compte de l'aspect très particulier et très
24 important du travail que vous faites, je vous le
25 concède. Mais je vous suggère, Madame Denis, que

1 dans l'affaire National Post, sur laquelle s'appuie
2 la Cour suprême dans Globe and Mail, Globe and Mail
3 est rendue en deux mille dix (2010), National Post
4 est rendue peu de temps avant, donc les deux
5 décisions, quand même, coexistent dans le temps, et
6 je vous rappelle donc que dans National Post, c'est
7 très clair qu'il ne peut pas y avoir garantie
8 absolue. Si je vous fais ce postulat, est-ce que
9 vous êtes en mesure de commenter?

10 R. Non, pas vraiment, je prends acte du droit.

11 Me MARIE COSSETTE :

12 Très bien. Merci, je n'aurai pas d'autres
13 questions, merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Cossette. Maître Briand?

16 Me ISABELLE BRIAND :

17 Je n'ai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Maître Crépeau?

20 Me PAUL CRÉPEAU :

21 Si vous me permettez deux petites questions?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous en prie. Maître Crépeau représente la Cour
24 du Québec.

25

1 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PAUL CRÉPEAU :

2 Maître Cossette m'a tiré le tapis sous les pieds,
3 Monsieur le Président, alors ça sera beaucoup plus
4 court.

5 Q. **[92]** Madame Denis, on a discuté un peu des critères
6 de la Cour suprême et du fait que la Cour suprême
7 dit aussi textuellement que, par conséquent, aucun
8 journaliste ne peut donner une garantie de
9 confidentialité absolue à l'une de ses sources;
10 vous acceptez cette prémisse-là?

11 R. Je... je me soumetts aux lois canadiennes, Maître
12 Crépeau.

13 Q. **[93]** O.K. Alors en partant de la prémisse qu'on ne
14 peut pas donner une garantie parce que c'est une
15 approche au cas par cas, dont on a parlé dans
16 l'affaire Wigmore, est-ce que, à votre
17 connaissance, il existe des normes professionnelles
18 pour les journalistes qui seraient les mêmes pour
19 l'ensemble des journalistes, c'est-à-dire que dans,
20 pour la même situation, deux journalistes vont
21 toujours prendre la même position?

22 R. Non, je ne crois pas, je pense qu'on est soumis au
23 Code civil. Nous, à Radio-Canada, on est soumis
24 également aux Normes et pratiques journalistiques,
25 qui est une politique maison qui va même au-delà du

1 minimum, du minimum requis. On est soumis à
2 l'Ombudsman de Radio-Canada, qui supervise notre
3 travail. On valide notre travail avec des avocats,
4 avec nos patrons. Donc, moi, est-ce que je
5 prendrais la même décision de diffusion qu'un autre
6 journaliste...

7 Q. **[94]** Oui.

8 R. ... appelé à faire exactement la même enquête,
9 peut-être que oui, peut-être que non.

10 Q. **[95]** O.K.

11 R. Mais ça se peut qu'on n'ait pas les mêmes normes,
12 qu'on n'ait pas les mêmes critères. Radio-Canada,
13 on est reconnu pour être plus prudents que moins
14 dans plusieurs situations. Donc est-ce que ça
15 serait la même décision ultimement, pas
16 nécessairement.

17 Q. **[96]** O.K. Et je veux juste revenir brièvement sur
18 ce qu'on appelle le test de l'arrêt Wigmore, je ne
19 sais pas si vous le connaissez, quand on parle des
20 quatre critères, les trois premiers, eux ne
21 présentent pas de problème mais généralement,
22 lorsqu'on dit, il doit y avoir, on doit mettre en
23 balance les intérêts des, de la protection des
24 sources journalistiques et les intérêts de la
25 société à enquêter et éventuellement porter des

1 accusations, vous personnellement, êtes-vous
2 satisfaite de l'état du droit en ce moment?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Monsieur le Président, premièrement, et j'étais à
5 Globe and Mail, donc je me permets de le dire, le
6 test de Wigmore n'est pas bien résumé par maître
7 Crépeau, avec beaucoup d'égard. Je le dis
8 sincèrement, avec beaucoup d'égard. Deuxièmement,
9 l'arrêt est là. Ça pourra faire l'objet même d'une
10 quarantaine de pages si maître Crépeau le souhaite.
11 Et je pense... Et on a laissé... Madame Denis a
12 répondu : je me sou mets aux lois; voici ma
13 compréhension. Je pense que ce sujet est dans les
14 pratiques journalistiques et que l'opinion de
15 madame Denis sur le droit ne fera pas, et encore là
16 avec égard, ne fera pas beaucoup avancer les
17 travaux de la Commission.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous croyons que la question n'avance à rien. Le
20 test est là. La loi du pays est connue. Quand la
21 Cour suprême s'exprime sur un sujet, bien, ça
22 devient la loi du pays. On peut souhaiter qu'elle
23 soit changée. Peut-être que c'est ce qu'on lira
24 dans les mémoires que nous recevrons. Mais pour
25 l'instant, c'est une question qui mène nulle part

1 posée à quelqu'un qui est une journaliste, pas un
2 juriste. Alors passez à un autre sujet s'il vous
3 plaît!

4 Me PAUL CRÉPEAU :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense
6 que les autres questions ont déjà été couvertes.

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Crépeau. Maître Corbo, je reviens à
10 vous.

11 Me MATHIEU CORBO :

12 Je n'aurai pas de questions. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Tout ça pour ça!

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Mes collègues ont couvert les sujets de façon très
17 brillante.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vous agaçais. Alors il reste à vous remercier.

20 J'aurais mille autres questions à vous poser, mais
21 j'aurais peur de me faire dire que je suis hors
22 sujet.

23 R. Ça, c'est vous qui décidez ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, mais qu'est-ce que vous voulez, il faut être

1 réaliste. Alors, merci de vous être présentée
2 devant la Commission. Nous allons prendre la pause
3 du matin. On a un seul autre témoin qui est
4 monsieur Lagacé. Alors comme ça, ça permettra de
5 prendre la pause du matin tout de suite. Alors de
6 retour à dix heures vingt (10 h 20)... dix heures
7 vingt-cinq (10 h 25).

8 SUSPENSION DE L'AUCIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 _____

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous ne serez pas assis longtemps parce qu'on va
13 devoir vous assermenter, Monsieur Lagacé.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors, je vais vous demander de vous lever pour
16 l'assermentation.

17 _____

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **PATRICK LAGACÉ**, journaliste;

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Monsieur le Président, juste pour ne pas... éviter
11 d'interrompre mon collègue dans son interrogatoire,
12 je vais simplement remettre les affidavits et les
13 mandats non caviardés que vous aviez acceptés de
14 mon confier jusqu'à demain, je n'en aurai plus
15 besoin, donc je vais les remettre à maître Joncas.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Et je vous en remercie encore.

20 LE PRÉSIDENT :

21 De rien. Alors, Maître Grondin.

22 INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN :

23 Q. [97] Bonjour, Monsieur Lagacé.

24 R. Bonjour.

25 Q. [98] Bienvenue à la Commission.

1 R. Merci.

2 Q. **[99]** Mon nom est François Grondin. Comme vous
3 savez, je suis procureur à la Commission et je vais
4 vous poser certaines questions à ce titre.

5 R. D'accord.

6 Q. **[100]** Je comprends que vous êtes chroniqueur au
7 journal La Presse depuis novembre deux mille six
8 (2006), c'est exact?

9 R. Entré à La Presse en novembre deux mille six
10 (2006), devenu chroniqueur à quelque part en deux
11 mille sept (2007).

12 Q. **[101]** De deux mille six (2006) à deux mille sept
13 (2007), vous étiez plutôt...

14 R. Oui, journaliste, blogueur, et caetera, oui.

15 Q. **[102]** Et, préalablement à votre passage à La
16 Presse, qui avait fait beaucoup de bruit à
17 l'époque, vous étiez au Journal de Montréal, je
18 crois, de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
19 (1999) à deux mille six (2006)?

20 R. Exact.

21 Q. **[103]** Vous avez aussi animé... coanimé, en fait, de
22 deux mille cinq (2005) à deux mille treize (2013),
23 l'émission Les francs-tireurs diffusée à Télé-
24 Québec?

25 R. Exact.

1 Q. [104] Vous animez aussi l'émission Deux hommes en
2 or, aussi diffusée à Télé-Québec?

3 R. Coupable, oui.

4 Q. [105] Depuis quand, Monsieur Lagacé?

5 R. Depuis... tout de suite après Les francs-tireurs.
6 Donc, j'imagine, l'automne deux mille treize
7 (2013), oui.

8 Q. [106] Et cette émission-là est encore en ondes?

9 R. Oui, encore en ondes, on revient encore pour une
10 cinquième saison.

11 Q. [107] Vendredi soir, je pense.

12 R. Oui.

13 Q. [108] Et vous participez aussi, régulièrement, à
14 titre de collaborateur, à l'émission de Paul Houde,
15 à la radio du 98,5?

16 R. Quotidiennement, oui.

17 Q. [109] Quotidiennement?

18 R. Oui.

19 Q. [110] Et ce, depuis quand, votre collaboration?

20 R. Ah! Ça, je crois que c'est depuis deux mille onze
21 (2011). Environ, là. Oui, deux mille onze (2011),
22 deux mille douze (2012), oui.

23 Q. [111] Et vous avez fait des études en communication
24 à l'Université d'Ottawa, jadis, c'est exact?

25 R. Jadis, oui.

1 Q. **[112]** Et, récemment, le deux (2) mai deux mille
2 dix-sept (2017), vous, Patrick Lagacé, et La Presse
3 avez reçu le prestigieux Prix de la liberté de
4 presse, décerné par le Comité canadien pour la
5 liberté de la presse mondiale, justement pour la
6 contribution au débat public par rapport à la
7 protection des sources journalistiques versus le
8 travail des forces policières. Est-ce que je résume
9 bien le prix qui vous a été décerné?

10 R. C'est bien résumé, oui.

11 Q. **[113]** Et vous étiez gardien élite au soccer, jadis.

12 R. Encore plus jadis que l'université, oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[114]** Mais avez-vous déjà été joueur de centre?

15 R. Je sais que c'est une question qui est sortie hier,
16 ça, hein? J'ai joué à toutes les positions, Votre
17 Honneur.

18 Q. **[115]** Vous n'êtes pas reconnu comme un joueur de
19 centre ou...

20 R. J'étais plutôt reconnu comme un défenseur, s'il
21 faut aller jusqu'à l'atome BB.

22 Q. **[116]** Bon, vous ne nous éclairez pas tellement.

23 R. Je suis désolé.

24 Me FRANÇOIS GRONDIN :

25 Q. **[117]** Et est-ce qu'on peut dire que c'est au soccer

1 que vous avez appris à vous servir de votre tête?

2 R. Oui, aussi. Aussi, oui.

3 Q. **[118]** Abordons maintenant des choses plus
4 sérieuses.

5 R. D'accord.

6 Q. **[119]** Un bref retour sur les circonstances
7 entourant la découverte du fait que vous aviez été
8 visé, en fait votre téléphone cellulaire, par
9 certaines ordonnances judiciaires. Donc, le trente
10 et un (31) octobre était révélé publiquement le
11 fait que vous aviez été l'objet de certaines
12 ordonnances. Je réfère, pour le bénéfice de tous,
13 là, à la pièce 203P, des articles du trente et un
14 (31) octobre deux mille seize (2016), qui avaient
15 été publiés dans La Presse ce jour-là.

16 R. Hum hum.

17 Q. **[120]** Ça c'est la date où ça a été révélé
18 publiquement.

19 R. Oui, je...

20 Q. **[121]** J'imagine, d'ailleurs...

21 R. ... me rappelle de cette date-là, oui.

22 Q. **[122]** ... que ça va être... vous allez vous
23 souvenir longtemps de l'halloween deux mille seize
24 (2016).

25 R. Ce fut une halloween mouvementée.

1 Q. **[123]** Mais je comprends aussi que, personnellement,
2 vous aviez appris, préalablement à cette date-là,
3 avant que ce soit rendu public, le fait que vous
4 aviez été l'objet de certaines ordonnances
5 judiciaires, c'est exact?

6 R. Oui, le jeudi précédent, donc le vingt-sept (27),
7 si je ne me trompe pas.

8 Q. **[124]** D'ailleurs, je vous réfère à la pièce 203P,
9 qui est un... en fait, il y a deux articles de
10 votre collègue Philippe Teisceira-Lessard, et je
11 vous réfère au second. C'est la pièce 203P, pour le
12 bénéfice de tous.

13 R. Ah! Oui, d'accord.

14 Q. **[125]** Et, à la dernière page, Monsieur Lagacé, sous
15 la date vingt-sept (27) octobre deux mille seize
16 (2016), on y lit que :

17 Dans le cadre de procédures
18 judiciaires de routine afin d'obtenir
19 de l'information sur l'enquête, La
20 Presse et Patrick Lagacé apprennent
21 l'existence de 24 mandats de
22 surveillance autorisés contre le
23 cellulaire du journaliste.

24 R. Oui.

25 Q. **[126]** Donc c'est bien la date... le moment où vous

1 l'apprenez c'est le...

2 R. C'est bel et bien le moment où je l'apprends, oui.

3 Q. **[127]** Et d'ailleurs je vous réfère à un article que
4 vous publiez vous-même, une chronique, le quatre
5 (4) novembre deux mille seize (2016) intitulé :
6 « Faire notre travail ». C'est l'onglet 1...

7 R. Oui.

8 Q. **[128]** ... des documents communiqués pour
9 l'interrogatoire de monsieur Lagacé.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Je vais juste faire une précision pour éclairer
12 tout le monde. Il y a certains articles qui ont
13 été... qui ont été produits, qui portent une date
14 qui est la date du site Web, mais qui ont été
15 publiés avant. Celui-ci en est un. Et on le voit si
16 vous allez dans le bas, par exemple, de l'onglet 1,
17 c'est-à-dire l'article du quatre (4), vous voyez
18 qu'il a été publié le premier (1er) novembre. Alors
19 je ne veux pas... je pense que c'est une... c'est
20 une... une précision qui pourrait être faite et je
21 peux offrir à la Commission soit qu'on le fait au
22 fur et à mesure, mais sinon moi j'ai fait le
23 travail, on a les bonnes dates de publication. Il
24 n'y a pas d'impact, là, mais...

25

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 O.K.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 C'est simplement par souci d'avoir les... les
5 bonnes dates, Monsieur le Président.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Écoutez, je ne sais pas... je ne sais pas à quels
8 articles maître Grondin va faire référence. On peut
9 peut-être y aller au cas par cas. Quand vous...
10 quand la date de publication sur le site ne
11 correspondra pas à la date de publication vous vous
12 lèverez, vous ferez la mise au point.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Parfait. Alors celui-ci, premier (1er) novembre.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Premier (1er) novembre donc. Mais le titre est le
17 bon, « Faire notre travail ».

18 R. Oui, oui, le titre est le bon.

19 Q. **[129]** Onglet 1, donc on va le produire en preuve
20 avant que je vous interroge à ce sujet-là.

21 LA GREFFIÈRE :

22 282P.

23 Me FRANÇOIS GRONDIN :

24 282P. Merci.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Un article intitulé « Faire notre travail » en date
3 du premier (1er) novembre deux mille seize (2016)
4 dans La Presse.

5

6 282P : Article de M. Patrick Lagacé intitulé
7 « Faire notre travail » en date du 1er
8 novembre 2016 dans La Presse

9

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Q. **[130]** Est-ce que j'ai raison de croire, Monsieur
12 Lagacé, que vous y racontez en fait comment vous
13 avez appris l'existence de ces ordonnances le jeudi
14 vingt-sept (27) octobre par l'entremise de monsieur
15 Éric Trottier qui était éditeur adjoint à La
16 Presse. C'est exact?

17 R. Exact. C'est... en fait c'est le récit de cette...
18 des journées qui se sont écoulées entre le soir de
19 l'Halloween et le vingt-sept (27) octobre quand je
20 l'apprends.

21 Q. **[131]** O.K. Et si vous regardez l'article, c'est
22 aussi à ce moment-là... on comprend que c'est à ce
23 moment-là que maître Bourbeau, avocat à La Presse,
24 vous a appris que le SPVM avait aussi obtenu le
25 droit d'activer à distance dans votre iPhone ce

1 qui, le cas échéant, aurait permis de vous
2 localiser. C'est exact?

3 R. Oui, exact. Une puce, oui.

4 Q. **[132]** O.K. Et comme vous le mentionnez dans cet
5 article-là, vous étiez alors sous le choc quand
6 vous avez appris que c'était le cas.

7 R. Oui, sous le choc.

8 Q. **[133]** Et d'ailleurs pouvez-vous expliquer en vos
9 mots, là, l'importance pour vous, pour le
10 journalisme, de protéger la confidentialité des
11 sources journalistiques?

12 R. Bien sans sources confidentielles il y a peu de
13 journalisme de valeur qui peut se faire. Il y a
14 depuis... depuis que le journalisme se fait de
15 façon sérieuse, ici et ailleurs, il y a des gens
16 qui acceptent de parler à des journalistes en
17 échange d'une certaine forme de confidentialité
18 pour pouvoir parler librement et passer des
19 documents librement, parce qu'ils estiment que
20 c'est dans l'intérêt public.

21 Si ces gens-là savent désormais que la
22 police, avec les moyens d'enquête de la police,
23 peut les débusquer, bien c'est sûr qu'il y a un
24 effet refroidissant, ce que les Américains
25 appellent le « chilling effect ». Donc c'est pour

1 ça que c'est important d'avoir ces relations-là,
2 c'est pour ça que c'est important de protéger les
3 sources confidentielles.

4 Q. **[134]** On va revenir plus dans l'interrogatoire sur
5 le fameux... on va prendre vos termes, là,
6 « chilling effect ».

7 R. Oui.

8 Q. **[135]** Mais pour l'instant que je veux avoir
9 votre... votre vision quant au principe. On sait
10 que par la suite il y a eu une rencontre le vingt-
11 huit (28) octobre deux mille seize (2016) avec deux
12 policiers du SPVM. C'est exact?

13 R. Oui.

14 Q. **[136]** Le lieutenant... il était alors lieutenant-
15 détective Normand Borduas et le sergent-détective
16 Iad Hanna.

17 R. C'est exact.

18 Q. **[137]** Exact. Et du côté de La Presse, il y avait
19 maître Bourbeau, Patrick Bourbeau, Éric Trottier,
20 éditeur adjoint, et vous-même.

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. **[138]** On a d'ailleurs produit en preuve les notes
23 sténographiques de cette rencontre-là. C'est la
24 pièce 91P. Et je comprends que cette rencontre-là
25 était à l'initiative du SPVM?

1 R. Bien quand... quand on a commencé à faire des
2 vérifications, évidemment il s'agissait de faire
3 confirmer et d'aller chercher des réactions du
4 SPVM. Et j'imagine que c'est là que le SPVM a pris
5 la décision de nous contacter et de nous demander
6 si... si on voulait parler aux enquêteurs.

7 Ça fait que, ce qu'on m'a dit, c'est Marie-
8 Claude Dandenault, la commandante aux relations
9 publiques qui m'a appelé, qui m'a demandé si je
10 voulais venir rencontrer les policiers. J'ai dit...
11 j'ai décliné, j'ai demandé à ce qu'ils viennent à
12 La Presse. Et c'est là que la rencontre s'est
13 faite.

14 Q. **[139]** Et quand vous dites que La Presse a fait des
15 démarches auprès du SPVM dans un échange de
16 courriels qui a été produit en preuve déjà, la cote
17 89P, on voit que le vingt-huit (28) octobre deux
18 mille seize (2016), on écrit que quelqu'un du SPVM,
19 là, Darren Martin McMahon Payette écrit justement à
20 madame Dandenault, personne à laquelle vous venez
21 de référer et on indique : « Philippe Lessard de La
22 Presse vient d'appeler ».

23 R. Hum hum.

24 Q. **[140]** On est, à ce moment-là, le vingt-huit (28)
25 octobre deux mille seize (2016), il est onze heures

1 cinquante-deux (11 h 52). Qui est Philippe Lessard?
2 Que fait-il à La Presse?

3 R. C'est un reporter affecté aux nouvelles à La
4 Presse.

5 Q. **[141]** O.K. Donc, je comprends que par cet appel-là
6 de monsieur Lessard au SPVM, le SPVM a appris que
7 La Presse avait pris connaissance de l'existence
8 des ordonnances judiciaires concernant votre
9 cellulaire?

10 R. C'est... je pense que... ma compréhension, c'est
11 que le SPVM a appris comme ça qu'on le savait.

12 Q. **[142]** C'est ça.

13 R. Oui, c'est ça, oui. Exact.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[143]** Ce Philippe Lessard c'est le même que
16 Philippe Lessard-Teisceira ou...

17 R. Oui Philippe Teisceira-Lessard. Oui. Dans ma
18 compréhension, oui, oui. C'est le même journaliste,
19 oui.

20 Me FRANÇOIS GRONDIN :

21 Q. **[144]** Et je comprends que c'est aussi durant cette
22 rencontre-là que les policiers Hanna et Borduas
23 vous ont appris que les données qui avaient été
24 obtenues relativement à votre téléphone cellulaire
25 avaient été entières sur une clé USB de type

1 militaire gardée dans une voûte sécurisée, c'est
2 exact?

3 R. Oui. Oui.

4 Q. **[145]** Et je vous réfère à la page 95 des notes
5 sténographiques de cette rencontre-là où vous tenez
6 certains propos sur votre sentiment à l'époque. Et
7 je vais vous demander de nous confirmer si ça
8 résume bien votre vision de la question.

9 R. Page 95?

10 Q. **[146]** 95 de la ligne... à partir de la ligne 9
11 jusqu'à la ligne 25. Je me permets de vous citer.
12 Vous avez, en fait... et ça se situe après les
13 explications fournies par les deux policiers. Ils
14 vous ont expliqué, dans le fond, l'origine des
15 ordonnances, comment ça avait été émis et rendu. Et
16 par la suite, il y a un échange un peu entre les
17 représentants des...

18 R. Oui.

19 Q. **[147]** ... du SPVM et ceux de La Presse. Et vous,
20 vous dites... je suis à partir de la ligne 9 :

21 Mais je veux dire, moi, c'est le
22 principe que, tu sais, ce qui
23 m'inquiète puis on va faire une
24 vérification d'usage, tu sais, le
25 principe que tu puisses espionner,

1 puis appelez ça comme vous voulez,
2 mettre sous surveillance un
3 journaliste, nous, comme profession,
4 puis ce n'est pas juste ici au Québec,
5 au Canada, c'est un peu partout, on
6 combat ça, tu sais, parce qu'à partir
7 du moment où vous mettez les moyens de
8 la police pour essayer de voir à qui
9 on parle, à qui on ne parle pas, bien
10 je veux dire, il faut retourner à
11 l'époque des signaux de fumée, tu
12 sais, je veux dire. Puis notre
13 prétention, puis c'est ce que j'ai
14 écrit dans le papier de la SQ, s'il
15 n'y a pas de liberté de sources de
16 parler, il n'y a pas de liberté de
17 presse.

18 Donc, ça résume bien...

19 R. Oui.

20 Q. **[148]** ... l'essence de votre position sur cette
21 question-là?

22 R. Exact.

23 Q. **[149]** Et doit-on comprendre, là, que lors de cette
24 rencontre-là vous n'êtes pas informé du fait que
25 monsieur Vincent Larouche avait aussi été visé par

1 les ordonnances?

2 R. Non, c'est une des nombreuses omissions ou demi-
3 vérités qui sont survenues dans ce meeting-là.

4 Q. **[150]** Quelles sont les autres omissions à votre
5 avis, Monsieur Lagacé?

6 R. Bien, la façon dont vous avez parlé de
7 l'entiercement, la façon dont les deux enquêteurs
8 nous ont présenté la façon très méticuleuse qu'ils
9 ont utilisée pour protéger les données qu'ils ont
10 espionnées, bien c'est parce qu'il nous dit à quel
11 point c'est important le journalisme, le travail
12 des journalistes, la compréhension de notre côté de
13 la table, c'est que ceci avait été fait rapidement
14 dans l'enquête.

15 Plus tard, ce qu'on a appris, c'est que ça
16 a été fait la veille quand on a commencé à faire
17 des appels. Donc, l'entiercement et la protection
18 des données, ils s'en fichaient jusqu'à ce qu'on
19 commence à faire des appels. À un moment...

20 Q. **[151]** Excusez-moi, Monsieur Lagacé, ça avait été
21 fait, donc, la veille, vous dites, c'est le vingt-
22 sept (27) octobre deux mille seize (2016)?

23 R. C'est... Maître Leblanc peut me contredire, mais
24 dans... après ça, on a fait des demandes de... on a
25 fait des requêtes pour avoir des documents là-

1 dessus et ce qu'on a constaté, c'est que la
2 protection de ces données sur une clé de niveau
3 militaire, avec mot de passe, dans un coffre-fort,
4 ça s'est fait la veille.

5 Q. **[152]** Ça apparaissait dans un affidavit de monsieur
6 Hanna.

7 R. Oui, c'est le vingt-sept (27) octobre, je crois.
8 Donc, quand on a commencé à faire des appels, là,
9 semble-t-il, on a allumé, on a vu la lumière et on
10 a décidé de protéger. Mais quand je parle
11 d'omissions et de demi-vérités, dans cette
12 rencontre-là, c'est ce que je veux dire. La façon
13 dont ça nous est amené, c'est comme si c'était une
14 préoccupation depuis de début de l'enquête, ce qui
15 est complètement faux.

16 Q. **[153]** O.K. Est-ce que vous avez noté d'autres
17 omissions ou demi-vérités?

18 R. J'ai demandé à un moment donné, et là j'y vais au
19 meilleur de mon souvenir, pourquoi vous ne m'avez
20 pas simplement mis sous écoute? Et là, ce que
21 monsieur Borduas me dit, je le vois encore
22 m'expliquer : « Ah! Vous mettre sous écoute!
23 Écoutez, c'est compliqué mettre quelqu'un sous
24 écoute. Ça prend beaucoup de main-d'oeuvre pour
25 analyser, pour consigner, puis là aussi, vous

1 savez, si on vous fait écouter, il a des gens qui
2 peuvent entendre ce que vous avez dit, puis
3 là... », j'y vais de mémoire, O.K.?

4 Q. **[154]** Oui.

5 R. Il exprimait une crainte que ce que je pourrais
6 dire dans ces conversations interceptées pourrait
7 être éventé. Ce que je ne trouvais pas très
8 rassurant au niveau de l'étanchéité des salles
9 d'écoute du SPVM. Mais, ce qu'il me disait là,
10 c'est un écran de fumée, parce qu'il avait, en
11 effet, demandé des mandats, il avait présenté à des
12 juges des demandes pour pouvoir intercepter mes
13 communications et celles de Vincent Larouche.
14 Pourquoi ne pas nous le dire? Il n'était pas
15 obligé, c'est vrai. Mais, moi, j'estime que c'est
16 une de ces demi-vérités dont je parlais tantôt.

17 Q. **[155]** Et, lors de cette rencontre-là, est-ce qu'on
18 vous mentionne aussi le fait que votre téléphone
19 cellulaire avait fait l'objet d'une autre
20 ordonnance, dans un autre dossier...

21 R. Non.

22 Q. **[156]** Relié au constat d'infraction du maire
23 Coderre.

24 R. Non. Et, c'était, encore là, j'y vais au meilleur
25 de mon souvenir, monsieur Borduas, je me souviens,

1 avec son coéquipier, monsieur Hanna, prétendait
2 être venu nous voir dans un esprit de transparence.
3 Bien, si c'était vraiment la transparence qui
4 l'avait animé, il aurait pu en profiter pour nous
5 le dire. J'imagine qu'il ne s'attendait peut-être
6 pas à ce que ça sorte un jour, mais on a fini par
7 le savoir.

8 Quand je parle de demi-vérité aussi,
9 monsieur Borduas a dit, par exemple, à propos d'un
10 des policiers qui était visé, le policier qui est
11 accusé là, d'avoir sollicité des services de
12 prostituées. Il a dit : « Écoutez, il y a quand
13 même des mineurs qui sont impliqués là-dedans. »
14 Nous, on n'a pas les affidavits. Bien, c'est
15 parfait. Bon. O.K. Des mineurs d'impliqués. Quand
16 on voit les affidavits, Djelidi n'est pas accusé
17 d'avoir sollicité des mineurs ou d'avoir eu des
18 services de mineurs. Ça fait partie des demi-
19 vérités qui nous ont été présentées.

20 Et, dans toute cette... Moi, dès cette
21 rencontre-là, j'étais, je vous le dis, j'étais sous
22 le choc, mais un de nos avocats, Patrick Bourbeau a
23 fâché monsieur Borduas quand il lui a dit, vers la
24 fin de la rencontre : « Écoutez, tout ce que vous
25 nous dites est intéressant, mais, bon, écoutez, on

1 ne sait pas si c'est vrai. Et, on a déjà eu des
2 policiers qui sont venus ici, qui nous ont raconté
3 des choses et qui nous mentaient en pleine face. »
4 Et, je sais que ça avait très choqué monsieur
5 Borduas. Bien, c'est exactement ça qu'il a fait,
6 dans mon esprit.

7 Q. [157] J'aimerais maintenant aborder avec vous
8 certains des propos que vous avez tenus en lien
9 avec la médiatisation des ordonnances là, à partir
10 du trente et un (31) octobre deux mille seize
11 (2016), vous avez fait l'objet de reportages, vous
12 avez vous-même écrit là-dessus, mais j'aimerais
13 clarifier avec vous certains propos que vous avez
14 alors tenu pour bien comprendre votre position.

15 Je vous réfère, Monsieur Lagacé, à un
16 article, ma compréhension c'est qu'il avait été
17 publié le premier (1er) novembre deux mille seize
18 (2016), en ligne là...

19 R. Oui.

20 Q. [158] Par Montreal Gazette. C'est l'onglet 2 des
21 documents communiqués pour l'interrogatoire de
22 monsieur Lagacé. Si vous allez...

23 R. Oui. Je l'ai.

24 Q. [159] L'avez-vous?

25 R. Oui.

1 Q. [160] Ça va? Au deuxième paragraphe, on vous cite
2 comme disant : « Lives were not at stake, this was
3 a not a question of National Security. » Est-ce
4 qu'on doit comprendre que pour vous le contexte
5 entourant les ordonnances concernant les
6 journalistes est important pour les évaluer, pour
7 voir leur...

8 R. Oui. Le contexte est important. J'ai un confrère du
9 média en ligne Vice, qui est présentement... qui
10 fait face à un défi de taille parce que l'État veut
11 connaître toute l'ampleur du matériel
12 journalistique qu'il a acquis dans une entrevue
13 avec un djihadiste. Vice et Ben MaKuch contestent
14 et je ne suis pas d'accord avec ce que l'État
15 essaie de faire. Mais c'est un cas de sécurité
16 nationale, je peux comprendre la logique derrière
17 la tentative de l'état et de la police d'essayer de
18 connaître ce que Ben Makuch n'a pas publié, ça, je
19 peux comprendre ça. Ici, dans ce cas-là, écoutez,
20 les policiers qui étaient visés par cette enquête-
21 là étaient visés sur des allégations, des soupçons,
22 qui sont graves. Mais de se perdre en cours
23 d'enquête dans des chemins de travers pour essayer
24 de connaître qui parlait à un journaliste, en
25 l'occurrence moi, avec tous les moyens qu'on a mis,

1 maintenant, on les connaît, ces moyens-là, vingt-
2 quatre (24) mandats de surveillance, on a envoyé
3 une équipe de filature, à un moment donné, quand je
4 pen... quand on pensait que j'allais me présenter à
5 une rencontre avec un policier, tout ça prend du
6 temps. Tout ça prend de l'argent.

7 Moi, il y a des policiers qui m'ont écrit
8 dans la foulée de cette affaire-là pour me dire...
9 des policiers du SPVM, pour me dire écoutez, moi,
10 je suis policier, puis je ne sais pas si vous savez
11 ce que ça représente vingt-quatre (24) mandats de
12 surveillance, le travail qui est là-dedans, il dit
13 moi... je me rappelle, là, d'un policier qui me dit
14 moi, là, je traque présentement des bandits
15 violents, j'ai de la misère à avoir les ressources
16 pour écrire ces mandats-là, j'ai de la misère à
17 avoir les ressources d'enquête pour les traquer et
18 il me dit, moi, ça me fâche souverainement qu'on
19 ait pu mettre autant de ressources à essayer de
20 savoir qui vous parlait; dans le grand ordre des
21 choses, ce n'est pas si important.

22 Q. [161] Vous dites aussi au même article, toujours
23 à... cette fois, à la page 2, vers le milieu, juste
24 avant la rubrique « Coderre blamed for...

25 R. Hum hum.

1 Q. [162] ... climate of paranoia ». Vous dites, vous
2 êtes cité comme disant

3 I'm not an investigated journalist and
4 they did this to me.

5 R. Right.

6 Q. [163] Pourquoi c'est important pour vous, là, de
7 faire cette nuance, qu'est-ce que vous vouliez...
8 cette distinction?

9 R. Parce que, dans le cadre de ma chronique, ma
10 chronique, c'est beaucoup de choses. Des fois, je
11 vais raconter dans une chronique à quel point je
12 suis malhabile avec mes mains et que je suis pas
13 mal meilleur pour pitonner sur un iPhone. Des fois,
14 je vais parler d'un match que je suis allé voir au
15 centre Bell. Des fois, je vais parler de trucs qui
16 concernent la police. Des fois, je peux parler de
17 politique, c'est très varié. Mais je ne suis pas un
18 journaliste d'enquête. Des fois, on me dit ça, ah,
19 vous, vous êtes journaliste d'enquête et je corrige
20 toujours les gens, je ne suis pas un journaliste
21 d'enquête. Marie-Maude Denis vient de témoigner
22 ici, c'est une journaliste d'enquête. Vincent
23 Larouche à la Presse, c'est un journaliste
24 d'enquête. Pour moi, il y a une distinction très
25 nette.

1 Et si... mon raisonnement derrière cette
2 citation-là, c'est s'ils font ça à moi, qu'est-ce
3 qu'ils ont fait à des... à des journalistes
4 d'enquête qui font des enquêtes au quotidien.

5 Et dès le début de ce cycle de nouvelles-
6 là, je l'ai dit dans plusieurs entrevues, moi, je
7 suis convaincu que je ne suis pas le seul. Et
8 quelques jours après, on a su qu'en effet, je
9 n'étais pas le seul.

10 Q. **[164]** Donc, ce que vous... vous voulez dire que ces
11 gens-là qui font du journalisme d'enquête sont plus
12 susceptibles, peut-être, d'avoir des intera... des
13 informations pouvant intéresser les forces
14 policières.

15 R. Bien, autrement plus dérangent à temps plein que
16 moi, je peux l'être.

17 Q. **[165]** Puisque vous vous décrivez dans d'autres...
18 d'autres chroniques comme un chroniqueur qui fait
19 de petites enquêtes.

20 R. Bien, je... pour moi, c'est un... comment je
21 dirais...

22 Q. **[166]** J'essaie de reprendre vos termes, là.

23 R. Non, non, non, mais c'est une fonction importante
24 du journaliste d'enquête. Des fois, je fais des
25 enquêtes. Mais ce serait présomptueux de ma part de

1 dire moi, je suis journaliste d'enquête quand j'en
2 connais, des journalistes d'enquête. On ne fait pas
3 la même chose. Donc, je n'oserais pas me dire
4 journaliste d'enquête.

5 Q. **[167]** On va produire en preuve cet article-là.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Article du premier (1er) novembre deux mille seize
8 (2016) intitulé « Montreal police monitored
9 iPhone », paru dans la Montreal Gazette, ça serait
10 sous 283P.

11

12 283P : Article du 1er novembre 2016 intitulé
13 Montreal police monitored iPhone paru dans
14 la Montreal Gazette

15

16 Me FRANÇOIS GRONDIN :

17 Q. **[168]** Merci beaucoup. Je vous réfère maintenant,
18 Monsieur Lagacé, à un reportage qui a été... qui a
19 été publié et mis en ligne à « radio-canada.ca »,
20 le trente et un (31) octobre deux mille seize
21 (2016) où l'on vous cite. Vous dites au dernier
22 paragraphe de la page 2, je vais vous laisser le...

23

24 R. Oui.

25 Q. **[169]** En fait, vous êtes cité, là, vous pouvez

1 prendre la peine de lire les deux... les deux
2 derniers paragraphes, mais moi, je vais insister
3 sur le dernier.

4 R. Oui, parfait.

5 Q. [170] Vous y dites, dans le dernier paragraphe,
6 « L'idée n'est pas de mettre un
7 journaliste au-dessus des lois ».

8 R. Hum hum.

9 Q. [171] « L'idée est de reconnaître que
10 l'activité journalistique est
11 importante pour la société »,
12 poursuit-il.

13 R. Oui.

14 Q. [172] « Donc la police ne peut pas [...] sur
15 un simple soupçon se mettre à
16 espionner des journalistes, et c'est
17 exactement ce qu'ils ont fait. »

18 Donc, encore une fois, pour bien comprendre votre
19 position, j'interprète ces propos-là comme
20 signifiant que pour vous, le seul fait d'être un
21 journaliste ne fait pas nécessairement à lui seul
22 obstacle à une ordonnance judiciaire, c'est exact?

23 R. Absolument pas. Bien non. Bien, il peut avoir des
24 bons motifs de le faire, c'est du cas par cas.
25 Quand je dis, l'idée, ce n'est pas de mettre un

1 journaliste au-dessus des lois, si la police a vent
2 que j'essaie d'importer de la cocaïne, bien, oui,
3 venez, venez fouiller dans ma vie, venez mettre des
4 micros chez moi. Mais là, ce qu'on a fait ici,
5 c'est d'utiliser des moyens d'enquête de la police
6 pour espionner l'activité journalistique.

7 Ça, il y a une raison pourquoi on est tous
8 ici, c'est que ça n'a pas de bon sens, c'est
9 quelque chose d'inusité, ce qui s'est passé, ces
10 révélations de l'automne dernier qui me concernent
11 et qui concernent plusieurs de mes collègues. Je
12 n'ai pas vu d'équivalent au Canada.

13 Quand c'est arrivé en France à des
14 journalistes du Monde, du journal Le Monde, ça a
15 causé un scandale. Quand c'est arrivé aux États-
16 Unis à des journalistes de Associated Press, ça a
17 causé un scandale.

18 Ce n'est pas quelque chose qui est
19 routinier. Et là, à ce moment-là, et quand je dis
20 que l'idée de reconnaître l'activité journalistique
21 est importante pour la société, bien, je fais
22 référence, il y a une... à la protection,
23 imparfaite mais quand même bien existante, que les
24 tribunaux ont accordée à cette relation entre les
25 journalistes et les sources.

1 Puis là, je dis, sur un simple soupçon, se
2 mettre à espionner des journalistes, et c'est
3 exactement ce qu'ils ont fait, la suite des choses
4 a confirmé ces propos-là. Je veux dire, quand on
5 voit le peu de débats qu'il y a eu au SPVM quant à
6 la décision de permettre à Borduas et à Hanna de
7 m'espionner, et à monsieur Borduas d'espionner
8 d'autres journalistes, bien, tu vois que c'était,
9 il n'y avait aucune sensibilisation sur
10 l'importance du journalisme dans la société. Je ne
11 veux pas parler d'inculture mais c'était clairement
12 dans leur angle mort.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Une question, si vous permettez, Maître Grondin?

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Tout à fait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. [173] Je reprends, là, vous dites, bon : « C'est
19 sûr que les journalistes ne sont pas au-dessus des
20 lois, par exemple, si la police me soupçonne
21 d'importer de la cocaïne, bon, je pourrais
22 comprendre », mais si la police ne vous soupçonne
23 pas, vous, d'importer de la cocaïne mais elle
24 soupçonne quelqu'un d'autre d'importer de la
25 cocaïne, mais elle pense que vous pouvez apporter

1 une preuve à charge contre l'importateur, celui qui
2 est soupçonné d'importer de la cocaïne...

3 R. Oui.

4 Q. [174] ... est-ce qu'elle pourrait, à ce moment-là,
5 demander d'obtenir, par exemple, les registres de
6 vos appels des derniers mois? Ça, c'est pour
7 établir, si on veut, hors de tout doute...

8 R. Oui.

9 Q. [175] ... raisonnable, la culpabilité de l'autre,
10 pas de vous.

11 R. Oui. C'est une excellente question. Ce qui me fait
12 peur là-dedans, c'est, moi, je suis sorti de cette
13 saga-là avec... avec une confiance ébranlée envers
14 la police, que ce soit dans les cas d'affidavits
15 qui me concernaient, qui concernaient des
16 collègues, ou qui concernent les policiers dans le
17 projet Escouades, je pense qu'il y a des soupçons
18 qui se sont carrément inventés, il y a des trucs
19 qui ont été invoqués qui ne tiennent pas la route.

20 Donc, est-ce que, tu sais, si on a une
21 protection, à un moment donné, je pense que tout
22 cet exercice-là va aboutir sur une forme de
23 protection de la relation entre les journalistes et
24 les sources, bien, est-ce que les flics vont se
25 mettre à inventer que peut-être que j'importe de la

1 drogue pour avoir la permission de me, de
2 m'espionner? Je ne le sais pas mais je peux vous
3 dire que je n'ai pas assez confiance en eux pour
4 vous dire que c'est impossible.

5 Ce que j'aimerais à la fin, là, c'est que
6 dans, quand les policiers vont chercher des mandats
7 qui concernent des journalistes, que ce soit auprès
8 de juges de paix ou de juges, c'est qu'il y a
9 quelqu'un dans la salle, qui soit un ami de la cour
10 par exemple, qui essaie de plaider pour le
11 journaliste, le journalisme et le droit du public à
12 l'information.

13 Mais ce que je dis, grosso modo, l'esprit
14 de ce que je dis, les journalistes ne sont pas au-
15 dessus des lois. Moi, je ne dis pas qu'on doit être
16 protégés de façon absolue, je pense qu'il n'y a pas
17 grand-chose d'absolu dans la société.

18 Me FRANÇOIS GRONDIN :

19 Je voyais que le micro du président était encore
20 allumé donc j'attendais.

21 Q. [176] Je vous réfère maintenant à la page 3 du même
22 reportage, sous la rubrique « Une conséquence du
23 "climat de paranoïa" à l'hôtel de ville », le
24 deuxième paragraphe.

25 R. Oui.

1 Q. [177] Vous êtes cité comme ayant dit :

2 Le chroniqueur croit cependant que les
3 décisions du SPVM sont attribuables en
4 partie aux pressions exercées par
5 l'hôtel de ville.

6 R. Oui.

7 Q. [178] Là, on cite vos propos.

8 Depuis que Denis Coderre est le maire
9 de Montréal, il y a une paranoïa face
10 à tout ce qui sort et qui n'est pas
11 autorisé par l'appareil municipal
12 soutient-il.

13 R. Hum.

14 Q. [179] À ce moment-là, Monsieur Lagacé, on est le
15 trente et un (31) octobre deux mille seize (2016).
16 Le fait qu'il y a eu un appel du maire Coderre au
17 directeur Parent le dix-sept (17) décembre deux
18 mille quatorze (2014) n'est pas encore connu?

19 R. En effet.

20 Q. [180] Donc, quand vous réferez à des pressions
21 exercées par l'hôtel de ville par rapport à
22 l'écoute... pas l'écoute, pardon, les ordonnances
23 judiciaires qui avaient été obtenues concernant
24 votre cellulaire, à quelles pressions exercées par
25 l'hôtel de ville vous faites référence?

1 R. En juin deux mille seize (2016), j'ai fait une
2 chronique qui relatait la pression qui est mise
3 dans la société pour tarir les sources qui parlent
4 aux journalistes. Et j'ai pris l'exemple de ce que
5 j'appelais, me semble-t-il, j'y vais de mémoire
6 encore une fois, de la politisation de
7 l'information depuis que l'administration Coderre a
8 pris le contrôle de la ville. Les journalistes qui
9 couvrent le municipal ont constaté qu'il y a un
10 contrôle de l'information plus grand.

11 On entend toutes sortes de choses sur les
12 colères que peut piquer le cabinet du maire quand,
13 dans différents organes, dans différentes sections
14 de la Ville de Montréal, il y a des informations
15 qui sortent et qui n'ont pas été autorisées. Et la
16 suite des choses a montré que le maire peut péter
17 des coches, comme il a dit, j'utilise son
18 expression, et faire savoir son mécontentement
19 parfois. Donc, ceux qui couvrent l'hôtel de ville
20 savent que cette administration-là du maire Coderre
21 est beaucoup plus paranoïaque par rapport au
22 contrôle de l'information.

23 Donc, pour moi, l'histoire qui me
24 concernait, j'avais le sentiment que c'était parti
25 de ce climat de paranoïa. La suite des choses, je

1 pense, m'a donné raison. C'est-à-dire que, dans mon
2 cas, la première tentative d'espionnage, ce n'est
3 pas ce qui sort le trente et un (31) octobre.
4 Chronologiquement, c'est survenu fin deux mille
5 quatorze (2014), début janvier deux mille quinze
6 (2015).

7 Q. **[181]** Et on va y revenir.

8 R. On va y revenir. Mais vous voyez, et cette fois-là,
9 chronologiquement, la première fois, ça résulte
10 d'un appel du maire de Montréal à, comme il dit,
11 son chef de police. Parce qu'il dit « mon chef de
12 police ». Donc, pour moi, c'est indissociable, le
13 climat de paranoïa sur le contrôle de l'information
14 de cette traque aux sources.

15 Q. **[182]** Et même par rapport à ce qu'on a appelé
16 l'affaire Djelidi...

17 R. Oui.

18 Q. **[183]** ... où le maire ou l'hôtel de ville n'est
19 aucunement impliqué, n'a aucun lien direct avec la
20 trame qui a mené aux accusations...

21 R. Oui.

22 Q. **[184]** ... concernant... Mais vous voyez quand même
23 un lien entre les deux?

24 R. J'y vois un lien parce que si le politique, si le
25 politique met une pression quand il y a de

1 l'information non validée qui sort, puis peut-être
2 que j'accorde trop de crédibilité au dicton que
3 selon lequel « quand il y a de l'homme il y a de
4 l'hommerie », bien, ça se peut que les chefs de
5 police se sentent pressurisés et se disent « oui,
6 on devrait le faire ». On a vu un peu le même
7 genre, à mon sens, de modus operandi au provincial.
8 Quand il y a six, sept journalistes qui sont mis
9 sous surveillance... pardon, dont on va chercher
10 les relevés téléphoniques, qu'est-ce qui déclenche
11 ça?

12 Bien, c'est Stéphane Bergeron qui, sous la
13 pression du président de la FTQ, se retourne vers
14 le directeur de la SQ et lui dit : « Que c'est
15 ça? » Je le cite encore une fois. Comme par hasard,
16 on fait quelque chose d'inusité. On va fouiller
17 dans les relevés téléphoniques de journalistes sur
18 une période de cinq ans. Donc, pour moi, les
19 libertés que peuvent prendre les services de police
20 sur... disons sur l'intrusion dans le travail des
21 journalistes, c'est difficile de dissocier des
22 pressions politiques.

23 Q. **[185]** Mais par rapport à ce que vous venez de dire
24 concernant l'enquête et les fuites en diligence,
25 c'est à ça que vous référiez...

1 R. Oui.

2 Q. **[186]** ... relativement à la SQ, est-ce que vous
3 avez entendu le témoignage de l'ancien directeur
4 général de la SQ, monsieur Mario Laprise, qui a
5 expliqué... - Son témoignage, je le résume, là mais
6 - que la décision de tenir une enquête dans ce
7 dossier-là avait été prise par lui et lui seul, et
8 qu'elle avait été prise préalablement au dix (10)
9 septembre deux mille treize (2013), date où il y a
10 eu des échanges entre la SQ et le ministère de la
11 Sécurité publique? Est-ce que ça modifie votre
12 vision par rapport à ce dossier-là en particulier?

13 R. Non.

14 Q. **[187]** Est-ce que je peux vous demander pourquoi,
15 Monsieur Lagacé?

16 Me MICHEL DÉOM :

17 Monsieur le Président, Monsieur Lagacé n'est pas
18 partie à cette trame-là et j'ai une certaine
19 difficulté avec la question. On appelle monsieur
20 Lagacé à faire un commentaire sur une séquence dont
21 les seules informations qu'il a, en fait, sont
22 tributaires des médias. Ça a ses limites. Je ne
23 vois pas en quoi ça c'est pertinent pour les
24 travaux de la Commission parce que là, si c'est ça,
25 tout le monde va faire des commentaires sur tous et

1 chacun.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je vais demander à maître Grondin. J'avais compris
4 qu'on lui demandait parce qu'il avait déjà fait le
5 lien avec cet événement-là. Alors, on lui donne un
6 fait de plus, c'est-à-dire que selon un témoignage
7 entendu ici qu'il n'a peut-être pas entendu lui de
8 vive voix ou même qui ne lui a pas été rapporté, le
9 chef Laprise a expliqué que lui-même avait été
10 choqué de lire ce qu'il avait lu, qu'il avait
11 décidé que, parce qu'il était question de l'article
12 193 du Code criminel d'écoute électronique, il
13 avait lui-même décidé qu'il y aurait une enquête et
14 dans sa tête l'enquête était commencée.

15 La lettre, l'appel pardon du ministre
16 Bergeron n'avait que précipité l'annonce de
17 l'enquête que lui-même avait décidé de faire. Et la
18 question qui est posée au témoin qui avait déjà
19 référé à cette affaire-là, c'est que si vous
20 connaissez ce fait-là, est-ce que ça change votre
21 avis sur le lien entre les pressions d'un élu sur
22 un chef de police.

23 Je pense que la question est... C'est vrai
24 qu'il n'est pas le, mais il a souvent commenté sur
25 les questions de, je me souviens même d'un article

1 où on parle de police politique ou de dérive
2 politique dans le cas des... Alors, je permets la
3 question.

4 R. Je croirais le chef de police de l'époque sur
5 parole s'il était parfaitement indépendant du
6 pouvoir politique. Mais ce qu'on a vu avec la
7 Sûreté du Québec, c'est que contrairement au
8 Vérificateur général, le Directeur de la Sûreté du
9 Québec n'est pas nommé aux deux tiers de
10 l'Assemblée nationale. On a vu des chefs de police
11 se faire dégommer brutalement sans explications.
12 D'ailleurs, le prédécesseur de monsieur Laprise a
13 été dégommé brutalement sans explications. Donc, je
14 serais heureux de croire monsieur Laprise sur
15 parole quand il dit que c'était son idée s'il
16 n'avait pas reçu un appel de ce qu'on peut
17 qualifier « son boss », en l'occurrence le ministre
18 de la Sécurité publique.

19 Q. **[188]** Bien, il faut dire qu'au moment où monsieur
20 Laprise témoigne devant nous, il n'est plus chef de
21 police.

22 R. En effet, oui, oui.

23 Q. **[189]** Il n'y a pas de...

24 R. Non, non, mais à l'époque...

25 Q. **[190]** Il n'est déjà plus là.

1 R. Comment?

2 Q. **[191]** Monsieur Laprise...

3 R. Quand il a témoigné ici?

4 Q. **[192]** Oui, c'est ça.

5 R. Oui, oui. Non, non, c'est juste que c'est à
6 l'époque.

7 Q. **[193]** Quand il nous raconte l'histoire de ce qui
8 s'est passé.

9 R. C'est lui qui reçoit un appel...

10 Q. **[194]** Oui, oui.

11 R. ... ou une visite de Stéphane Bergeron. Mais ce que
12 je veux dire, c'est qu'il n'y a pas de, il n'y a
13 pas cette indépendance que la Vérificatrice
14 générale peut avoir avec le pouvoir politique.
15 Donc, je serais heureux de croire monsieur Laprise
16 sur parole que c'était son idée d'enquêter sans
17 même...

18 Q. **[195]** Oui, j'ai compris votre point.

19 R. ... sans même que le ministre lui en fasse la
20 suggestion ou lui pose des questions. Je serais
21 heureux de le croire s'il avait cette indépendance.

22 Q. **[196]** J'avais compris votre explication.

23 R. O.K. Parfait.

24 Q. **[197]** Ce que je disais c'est qu'au moment où il
25 nous a expliqué cette partie-là...

1 R. Oui.

2 Q. **[198]** ... de l'histoire...

3 R. Il n'était plus police...

4 Q. **[199]** ... il n'était plus chef de police.

5 R. Je comprends.

6 Q. **[200]** Il n'était plus soumis à aucune pression
7 politique et il vient devant nous, il n'est plus
8 chef de police.

9 R. Je comprends, oui, oui. O.K.

10 Q. **[201]** C'est dans ce sens-là que je voulais dire.

11 R. D'accord.

12 Me FRANÇOIS GRONDIN :

13 Q. **[202]** Toujours en lien avec le reportage de Radio-
14 Canada, Monsieur Lagacé, à la page 2 on y lit :

15 Quand l'hôtel de ville appelle le
16 bureau du chef de police pour se
17 plaindre pour lui dire que ça n'a pas
18 de bon sens qu'il y ait des fuites,
19 c'est sûr qu'à la Police de Montréal
20 il y a un effet domino, poursuit-il.

21 À ce moment-là, on l'a établi, le fait qu'il y
22 avait eu un appel le dix-sept (17) décembre deux
23 mille quatorze (2014)...

24 R. Hum, hum.

25 Q. **[203]** ... du Maire Coderre au directeur de

1 l'époque, Marc Parent...

2 R. Oui.

3 Q. [204] ... n'était pas connu.

4 R. Non.

5 Q. [205] Référez-vous à d'autres appels que vous
6 connaissez?

7 R. Je réfère à une autre chronique que j'ai écrite qui
8 relate un incident au Quartier des spectacles entre
9 le Maire de Montréal qui bloque un passage dans un
10 événement public, je crois que c'est la Fête
11 nationale. Ça cause une petite commotion parce
12 qu'il prend des selfies avec des citoyens et il y a
13 deux policières qui lui demandent de circuler. Il
14 les ignore et il se choque après elles et tout ça
15 est consigné dans un rapport de police que
16 j'obtiens.

17 Je fais une chronique là-dessus et plus
18 tard ce qui vient à mes oreilles c'est que quand
19 j'ai commencé à poser des questions là-dessus, le
20 cabinet du maire a fait savoir en termes très
21 clairs qu'il était... que le maire était ulcéré de
22 ça. Que ce soit sorti. Donc je sais quand
23 j'écris... quand je déclare ça, je sais qu'il a un
24 style de gestion très « hand's on », ce qui peut
25 être très bon dans une administration, mais ce qui

1 peut être contre-productif aussi des fois, qui peut
2 donner à des... qui peut donner lieu à des
3 débordements semblables. Donc je fais référence en
4 partie à ça.

5 Q. **[206]** La chronique à laquelle vous référez, là...

6 R. Je ne suis pas sûr que...

7 Q. **[207]** ... s'intitule « Tu travailles pour moi,
8 toi! ».

9 R. Oui, exact.

10 Q. **[208]** Je sais qu'elle est en preuve, j'essayais
11 juste de trouver la... la cote exacte. Elle a déjà
12 été...

13 R. Elle a été déposée, oui, c'est exact.

14 Q. **[209]** ... elle a été déposée dans le cadre du
15 témoignage de monsieur Coderre. Mais j'essayais de
16 la repérer simplement pour les fins de... le
17 bénéfice de tous.

18 LE PRÉSIDENT :

19 199P.

20 Me FRANÇOIS GRONDIN :

21 199P. Oui, exactement. Merci. 199P.

22 Q. **[210]** Peut-être pouvez-vous me confirmer...

23 R. Oui.

24 Q. **[211]** ... simplement en lui faisant apparaître
25 la... la chronique, que c'est ce à quoi vous

1 référiez, Monsieur Lagacé?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Si elle porte le titre que vous venez de dire, il
4 reconnaît que... il reconnaît que c'est l'article.

5 R. 199P?

6 Me FRANÇOIS GRONDIN :

7 Q. **[212]** Oui, oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais vous ne l'avez peut-être pas.

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Q. **[213]** Non, vous ne l'avez pas dans vos documents.

12 R. O.K. D'accord. Mais oui, oui, oui.

13 Q. **[214]** C'est bien celle-là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Elle apparaît à l'écran en ce moment.

16 R. Oui, exact.

17 Me FRANÇOIS GRONDIN :

18 Q. **[215]** Parfait. Mais... mais mon souvenir c'est que
19 lors de l'émission Tout le monde en parle vous
20 aviez posé la question...

21 R. Oui.

22 Q. **[216]** ... au maire Coderre : « Est-ce que vous avez
23 appelé le... le bureau de...

24 R. Oui.

25 Q. **[217]** ... du directeur de l'époque, Marc Parent,

1 suite à cet incident-là? » Et il vous avait répondu
2 que non. C'est exact?

3 R. Oui, et cette question-là je la posais à dessein
4 parce que là j'ai commencé à faire un plus un égale
5 probablement deux. Ce que je veux dire par là
6 c'est : le jeudi, bon, toute cette histoire-là est
7 révélée le trente et un (31) octobre. Le jeudi on
8 tourne Tout le monde en parle. Et là, évidemment,
9 il y a des sources policières qui me parlent, qui
10 m'appellent, qui me racontent des trucs et moi-même
11 je sais que par rapport à toute la saga du billet
12 de contravention, je sais à ce moment-là qu'il y a
13 une enquête policière qui avait été déclenchée pour
14 savoir qui... qui m'avait parlé. Ça n'avait jamais
15 été révélé, mais là je me doute fortement que le
16 cabinet du maire Coderre, que ce soit son chef de
17 cabinet, lui-même ou son directeur général, ont
18 probablement appelé le cabinet du chef de police
19 quand, moi, j'ai commencé à poser des questions sur
20 ce billet de contravention. Et pour moi, à ce
21 moment-là quand je lui pose la question à Tout le
22 monde en parle, je veux juste avoir une réponse
23 franche sur cette tendance à faire des appels
24 directement comme ça, que je soupçonne. Et la suite
25 des événements, bien m'a donné raison.

1 Q. [218] On va coter le... produire en preuve le
2 reportage.

3 LA GREFFIÈRE :
4 De Radio-Canada.

5 LE PRÉSIDENT :
6 Oui.

7 LA GREFFIÈRE :
8 Sous 284P.

9 Me FRANÇOIS GRONDIN :
10 284P.

11 LA GREFFIÈRE :
12 Reportage de Radio-Canada du trente et un (31)
13 octobre deux mille seize (2016) intitulé :
14 « Espionnage à La Presse : Patrick Lagacé
15 scandalisé ». 284P.

16
17 284P : Reportage de Radio-Canada du 31 octobre
18 2016 intitulé : « Espionnage à La Presse :
19 Patrick Lagacé scandalisé »

20
21 Me FRANÇOIS GRONDIN :

22 Q. [219] Je vous réfère maintenant à une entrevue que
23 vous avez donnée à Patrice Roy au Téléjournal de
24 Radio-Canada le trente et un (31) octobre deux
25 mille seize (2016), c'est l'onglet 4 des

1 documents... pour l'interrogatoire de monsieur
2 Lagacé.

3 R. Oui.

4 Q. **[220]** On peut peut-être tout de suite le produire
5 en preuve, puisque je me souviens de la cote où on
6 est rendus.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Sous 285P.

9 Me FRANÇOIS GRONDIN :

10 285P, merci.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Entrevue avec Patrice Roy.

13

14 285P : Entrevue de M. Patrick Lagacé donnée à M.
15 Patrice Roy au Téléjournal de Radio-Canada
16 le 31 octobre 2016

17

18 Me FRANÇOIS GRONDIN :

19 Q. **[221]** J'attire votre attention à la page 2 vers le
20 milieu de la page. Vous... vous y dites :

21 Là, une juge qui est censée être un
22 rempart contre l'abus policier, contre
23 l'imagination policière, disons, n'a
24 pas fait son job.

25 Vous référez à ce moment-là...

1 R. Oui.

2 Q. [222] ... au juge magistrat qui avait autorisé
3 différentes ordonnances concernant votre
4 cellulaire.

5 R. Oui.

6 Q. [223] Je vous réfère maintenant, on retourne aux
7 notes sténographiques de la rencontre du vingt-huit
8 (28) octobre deux mille seize (2016), pièce 91P.
9 Cette fois à la page 106 à partir des lignes 20 à
10 25. Et encore une fois, je vais me permettre de
11 vous citer pour, après ça, essayer de voir si je
12 comprends bien le reproche que vous formulez. Donc,
13 à partir de la ligne 20, à la page 106, vous
14 dites :

15 Mais sur le... c'est sur le principe,
16 tu sais, ça devrait être exceptionnel
17 de traquer un journaliste comme ça.
18 Vous, vous envoyez ça dans votre
19 hiérarchie, moi je pense, sais-tu
20 quoi, à la fin, là, je pense que c'est
21 le juge en chef qui devrait dire :
22 « Convaincs-moi qu'il faut vraiment
23 qu'un journaliste professionnel doit
24 être mis sous surveillance »...

25 Je suis rendu à la page 107.

1 R. Hum hum.

2 Q. **[224]**

3 Convaincs-moi. Puis là, il y a le test
4 de la Cour suprême, pas un juge de
5 paix magistrat, ça c'est moi. Puis ça,
6 c'est au-dessus de vos têtes, les
7 gars, je comprends ça, là, tu sais.

8 Vous allez un peu plus bas, à partir de la ligne
9 17, vous ajoutez :

10 Mais là, une personne qui est visée
11 avec qui j'ai peut-être ou pas
12 composé, l'enquête mène à moi, c'est
13 un juge de paix magistrat, moi je
14 trouve que ça devrait être plus haut
15 que ça, puis dans le service, ça
16 devrait être plus haut que ça.

17 R. Hum hum.

18 Q. **[225]** Est-ce que j'ai raison de comprendre le
19 reproche que vous formulez à l'égard des juges
20 magistrats comme étant un reproche... Vous, vous
21 souhaiteriez que ça soit un juge plus élevé, pour
22 reprendre vos propos, qui entende ce type de
23 demande, d'ordonnance lorsqu'elle concerne des
24 journalistes?

25 R. Bien...

1 Q. **[226]** Est-ce que je résume bien votre pensée sur ce
2 point?

3 R. Vous résumez très bien ma pensée. Oui.

4 Q. **[227]** Et est-ce que je comprends aussi de l'extrait
5 que je viens de vous lire que vous avez le même
6 type de préoccupation par rapport à la décision
7 prise par le service de police, que ce soit le SPVM
8 ou la SQ...

9 R. Oui.

10 Q. **[228]** ... à savoir que lorsqu'un journaliste est
11 considéré ou qui peut être impliqué dans ce type
12 d'ordonnance qu'on peut rechercher, à ce moment-là,
13 on devrait solliciter un avis ou une autorisation
14 d'un superviseur plus élevé que ce que vous avez
15 réalisé dans les faits, est-ce que... c'est exact?

16 R. Oui. Et là, comprenez que j'ai vingt-quatre (24)
17 heures de distance, dans le fond, moins de vingt-
18 quatre (24) heures de distance entre le moment où
19 je l'apprends et le moment où je rencontre les
20 policiers et je leur dis ça. Puis je ne veux pas
21 encore dire ça, mais la suite des événements me
22 donne raison dans le sens où instinctivement, je ne
23 pensais pas que c'était aussi facile à la base
24 d'aller chercher des mandats comme ça qui touchent
25 des journalistes. Mais là, ce qu'on a vu, c'est que

1 le directeur de la Sûreté du Québec, cette même
2 semaine-là, non seulement est sorti pour dire :
3 « Nous aussi on l'a fait », il a autorisé cette
4 révélation-là, il n'a pas fait de cachette
5 contrairement à la police de Laval, par exemple, il
6 a fait oeuvre de transparence. Et il a dit :
7 « Maintenant, de telles demandes de mandats devront
8 être autorisées par le directeur. » Puis c'est ce
9 que j'anticipe quand je pense à voix haute avec les
10 policiers. Il y a un projet de loi présentement qui
11 est en train de cheminer à Ottawa sur la protection
12 de la relation entre les journalistes et les
13 sources et le projet de loi, présentement, dans sa
14 forme actuelle, prévoit exactement ça. Ça serait
15 maintenant un juge, je crois, de la Cour
16 supérieure, à qui on devrait donner des arguments
17 pour le convaincre de pouvoir espionner un
18 journaliste. Donc oui, je pense que ça doit être
19 sorti de la simple relation entre l'enquêteur et le
20 ou la juge de paix.

21 Q. [229] Et...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [230] Ça, ça vaut quand il s'agit de mandats qui
24 touchent des journalistes?

25 R. Puis c'est... c'est... c'est mon opinion là-dessus,

1 oui. Puis pas parce que les journalistes sont
2 importants, on est un... moi je suis un rouage
3 marginal dans une machine qui est importante, qui
4 est le journalisme, qui est l'information.

5 Q. **[231]** Je comprends.

6 R. Donc, au nom de ça, je pense que ça devrait être un
7 peu mieux protégé.

8 Q. **[232]** Je comprends.

9 R. Beaucoup mieux protégé.

10 Q. **[233]** Mais ça amène d'autres questions, par contre.
11 Est-ce que ça devrait être la même chose s'il
12 s'agit d'un mandat de perquisition pour entrer dans
13 la maison de quelqu'un?

14 R. Vous voulez dire d'un journaliste ou...

15 Q. **[234]** Non, non, de quelqu'un. Parce qu'évidemment,
16 il y a une cohérence dans un système et puis si on
17 fait ça pour les mandats qui visent les
18 journalistes, qu'on exige que ça soit un juge de
19 Cour supérieure, est-ce qu'on devrait exiger la
20 même chose s'il s'agit d'un mandat pour
21 perquisitionner une maison?

22 R. O.K. Bien, moi j'ai été renversé en lisant les
23 affidavits qui me touchaient par la bande. J'ai été
24 renversé par les demi-vérités qui étaient là-
25 dedans, j'ai été renversé par les choses parfois

1 fausses qui ont été présentées à des juges et
2 j'imagine que les juges n'ont pas le moyen de
3 vérifier ce que les policiers viennent leur dire.
4 Donc, là où c'est effrayant, ce n'est pas pour les
5 journalistes en tant que tels, moi je suis effrayé
6 comme citoyen par ce que j'ai vu là-dedans. Quand
7 j'entends que le SPVM réussit, sur une période de
8 trois ans, à faire autoriser quatre-vingt-dix-huit
9 virgule six pour cent (98,6 %) des mandats qu'il
10 présente à des juges de paix, bien, je me dis,
11 écoutez, on a probablement trouvé une des seules
12 institutions humaines qui se rapproche de la
13 perfection et c'est le SPVM, parce que, pour moi,
14 ça ne se peut pas. Ça ne se peut pas qu'ils soient
15 parfaits au point de réussir, presque à tout coup,
16 à obtenir des mandats.

17 Pour moi, il y a cette explication-là : ou
18 le SPVM est parfait ou les juges de paix sont dans
19 une situation où il y a une telle asymétrie de
20 l'information qu'ils autorisent n'importe quoi. Et
21 ça, ce n'est pas inquiétant pour les journalistes,
22 c'est inquiétant pour tout le monde qui est
23 susceptible d'apparaître sur le radar de la police.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [235] Pour rejoindre ma question, y compris donc

1 une perquisition dans un domicile privé?

2 R. La réflexion que j'ai faite, Monsieur le Juge,
3 c'est surtout sur le journalisme. Je vais laisser
4 d'autres tirer les conclusions sur qui devrait
5 autoriser les mandats, je vous dis juste que comme
6 citoyen, j'ai été effrayé par ce que j'ai vu, pas
7 seulement comme journaliste.

8 Q. **[236]** Non. Je comprends. Mais, ce que je voulais
9 que... Je voulais surtout attirer votre attention,
10 puis avoir vos commentaires dans le contexte d'un
11 système qui doit être cohérent.

12 R. O.K.

13 Q. **[237]** Alors, si ça vaut pour le droit à la liberté
14 de la presse, le travail du journaliste, on peut se
15 poser la question de savoir si ça va valoir aussi
16 pour un autre élément important de la vie en
17 société, c'est-à-dire l'inviolabilité du domicile.

18 R. Oui.

19 Q. **[238]** Alors, c'était le sens de ma question. Ce
20 n'était pas une question facile.

21 R. D'accord. Je vais aller faire mon droit, puis je
22 vous reviendrai.

23 Q. **[239]** On s'entend là-dessus là. Mais, c'est peut-
24 être le genre de question que, nous, on va avoir à
25 se poser.

1 R. Oui.

2 Q. **[240]** Ou que, à Ottawa vont avoir à se poser.

3 C'était dans ce sens-là que je soulevais la
4 question pour...

5 R. Mais, je sais qu'il y a déjà une hiérarchie dans...

6 Q. **[241]** Oui.

7 R. Je sais que les juges de paix n'autorisent pas, par
8 exemple, les mandats d'écoute électronique.

9 Q. **[242]** D'écoute électronique. C'est ça.

10 R. Pourquoi? Ça je ne le sais pas. Mais, je vous le
11 dis, l'essence de mon message c'est, j'ai été
12 sidéré par ce qui était autorisé, de façon aussi
13 facile.

14 Q. **[243]** J'ai compris. J'ai compris. Merci.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Q. **[244]** Et, dans l'extrait que je vous ai lu, vous
17 référiez à un journaliste professionnel. Encore une
18 fois, toujours dans l'optique de bien comprendre
19 votre position.

20 R. Oui.

21 Q. **[245]** Qu'est-ce que vous voulez dire par

22 « professionnel », journaliste professionnel?

23 Quelle distinction faites-vous à ce moment-là?

24 R. Je vais y aller là, avec la définition, de mémoire.

25 Ma fédération s'appelle la Fédération

1 professionnelle des journalistes du Québec et on
2 attribue des cartes de presse selon certains
3 critères. Et, un de ces critères-là, me semble-t-
4 il, c'est qu'il faut que le journalisme soit
5 l'occupation principale d'une personne. Donc, c'est
6 ma définition d'un journaliste professionnel. Donc,
7 pas quelqu'un qui décide de s'improviser
8 journaliste là, tout de suite, parce que ça fait
9 son affaire.

10 Q. **[246]** Parce qu'on sait qu'il y en a quand même
11 plusieurs des...

12 R. Oui.

13 Q. **[247]** Des blogueurs occasionnels...

14 R. Exact. Oui, oui. Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je pense que c'est un peu le genre de définition
17 qui a été retenu dans le projet de loi du sénateur
18 Carignan...

19 R. Oui.

20 Q. **[248]** Qui est devant la Chambre des communes.

21 R. Exact. Je pense que c'est ça. Oui.

22 Q. **[249]** Rétribution sur une base... quelque chose
23 comme ça, en tout cas.

24 R. Oui.

25

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Q. [250] Toujours dans l'entrevue que vous donnez à
3 monsieur Roy, à la page 2, à la fin du second
4 paragraphe, vous dites : « Par contre, je ne crois
5 pas la police quand la police me dit que les autres
6 renseignements qui n'ont pas servi à notre enquête,
7 on ne va pas s'en servir. »

8 R. Oui.

9 Q. [251] Je ne vous demande pas de répéter ce que vous
10 avez dit par rapport à la question de la confiance
11 que vous avez envers le SPVM, mais est-ce que vous
12 avez des éléments particuliers, des faits qui sous-
13 tendent la crainte que vous exprimez dans cette
14 entrevue-là?

15 R. Ça tient à la nature de ce qu'on appelle le
16 renseignement policier. La police fait du
17 renseignement et la police essaie d'avoir le plus
18 d'informations possible sur certaines choses. Moi,
19 j'ai déjà des policiers qui m'ont dit : « Connais-
20 tu telle personne? - Oui, je connais telle
21 personne. - Dis-y donc de ne plus se tenir dans les
22 parcs après onze heures (11 h) le soir. - O.K. » La
23 personne avait été interceptée dans un parc et
24 c'était consigné. La personne n'a pas rien fait de
25 mal, mais c'est consigné.

1 Ce qui est obtenu dans le cadre de
2 vérifications de routines, c'est consigné, dans ma
3 compréhension, dans ce que des policiers m'ont
4 expliqué bien avant cette affaire-là. Quand on
5 ramasse des informations, des numéros de téléphone,
6 des arborescences, pardon, des arborescences de
7 relations entre les gens, c'est consigné. Ça peut
8 servir à d'autres corps de police, que ce soit au
9 Québec ou ailleurs. Donc, moi, quand ils me
10 disent : « Écoutez, on a protégé vos
11 renseignements », j'ai beaucoup de misère à le
12 croire. J'ai beaucoup de misère à croire qu'on n'a
13 pas pris tous les numéros de téléphone, puis qu'on
14 ne les a pas vérifiés, puis qu'on ne les a pas
15 consignés quelque part, juste parce que c'est la
16 nature du renseignement policier, c'est ce à quoi
17 je fais référence.

18 Q. **[252]** Mais, justement, parlant des données, des
19 renseignements vous concernant, qui ont été
20 recueillis dans le cadre des diverses ordonnances,
21 dans les deux dossiers qu'on connaît, là, Djelidi
22 puis le... la contravention...

23 R. Hum hum.

24 Q. **[253]** ... concernant le maire Coderre, quel est le
25 statut, présentement, de ces informations-là, est-

1 ce qu'elles ont été mises sous scellée, est-ce
2 qu'elles...

3 R. Je crois qu'elles ont été mises sous scellée, nos
4 procureurs pourront être plus précis que moi, là,
5 on a fait une demande pour que ce soit mis sous
6 scellée et comme on... je crois qu'on conteste ces
7 mandats-là, je crois qu'on veut récupérer ces
8 données-là. Mais vous savez, ces données-là, c'est
9 immatériel. Même si on... même si on récupère la
10 fameuse clé USB de niveau militaire, ce qu'on a
11 fait de ces renseignements-là, je ne le sais pas.

12 Q. **[254]** Et quand vous dites, au dernier paragraphe
13 de... de ce reportage, vous dites il y a un aspect
14 un peu dentifrice qui est sorti du tube dans cette
15 affaire-là, c'est ce à quoi vous venez de référer,
16 en fait.

17 R. Oui, exact. Une fois que vous avez accès à mes
18 données, vous pouvez bien me dire que vous l'avez
19 protégé, que vous avez envoyé la clé USB qui
20 contient ces données-là sur la lune pour que
21 personne y accède, je ne sais pas ce que vous avez
22 fait quand vous y aviez accès, à ces données-là.
23 Mais c'est sûr que ces policiers-là ont eu accès à
24 la liste de tous les gens à qui j'ai parlé et qui
25 m'ont appelé, qui m'ont envoyé des textos, à qui

1 j'ai envoyé des textos pendant des mois. Si on
2 prend les deux enquêtes, c'est pendant une année.
3 Même chose avec... ils ont pu faire une sorte de
4 cartographie des endroits où je me trouvais en
5 ville à quel moment. Parce qu'ils avaient les
6 données des tours cellulaires. Ce qu'ils ont fait
7 avec ça, je ne le sais pas. Mais je ne vais pas les
8 croire sur parole quand ils me disent qu'ils se
9 sont servis seulement de ce qui était utile pour
10 leur enquête.

11 Q. [255] Je vous réfère maintenant à un reportage
12 qui... vous avez donné, toujours le trente et un
13 (31) octobre deux mille seize (2016), ça a été une
14 soirée occupé, j'imagine, pour vous.

15 R. Oui.

16 Q. [256] Cette fois-ci, c'était à CBC, on le retrouve,
17 le document, à l'onglet 5 des documents communiqués
18 pour votre interrogatoire. Et je vous suggère de
19 tout de suite le produire en preuve sous la
20 prochaine cote, 286P.

21 LA GREFFIÈRE :

22 C'est exact, 286P.

23 R. J'y suis.

24

25 286P : Reportage à CBC le 31 octobre 2016

1

2 Me FRENANÇOIS GRONDIN :

3 Q. [257] Et je n'ai qu'une question par rapport à ce
4 reportage, si vous allez au dernier... à la
5 dernière page, le dernier paragraphe du reportage,
6 Lagacé said he doesn't think he's
7 above the law, but in a free society,
8 police should only be tracking
9 journalists if they believe they've
10 committed serious crimes.

11 R. Hum hum.

12 Q. [258] Je ne veux pas que vous répétiez tout ce que
13 vous avez dit...

14 R. Non, non.

15 Q. [259] ... mais vous êtes un petit peu plus précis,
16 à ce moment-là, vous dites « if they believe
17 they've committed serious crimes ». Encore une
18 fois, dans l'unique but de bien comprendre votre...

19 R. Oui.

20 Q. [260] ... position à vous, vous... qu'est-ce que
21 vous avez en tête à ce moment-là quand vous parlez
22 de 'serious crimes'?

23 R. Hey boy, il y a plus... il y a des cas de figure...
24 si je commets un acte criminel pendant que je suis
25 journaliste, je peux comprendre qu'on essaie de...

1 tu sais, si je rentre dans un poste de police et
2 que je vole... que je vole des preuves ou des
3 documents, bien ce n'est pas parce que je suis
4 journaliste que je peux faire ça.

5 Q. **[261]** Mais est-ce que ça peut aussi avoir un lien,
6 quand vous dites... vous tenez les propos que vous
7 avez tenus, par rapport à ce que la source elle-
8 même peut faire?

9 R. C'est... Non.

10 Q. **[262]** Ou ne pas faire.

11 R. Non.

12 Q. **[263]** Non?

13 R. Si la source a commis un crime en me transmettant
14 de l'information, et ça, c'est la même chose aux
15 États-Unis, là, je veux dire, il y a des cas
16 célèbres qui impliquent des choses sacrément plus
17 importantes que ce qui nous occupe ici, des cas de
18 sécurité nationale où des sonneurs d'alerte ont
19 commis des actes criminels en photocopiant des
20 documents, en révélant des renseignements à des
21 journalistes, mais le principe, c'est que tu ne
22 peux pas être tenu responsable d'avoir publié des
23 choses qui sont... qui ont été obtenues de façon
24 illégale, par exemple. La publication de ça n'est
25 pas illégale. Je pense que c'est la même chose au

1 Canada, si je ne me trompe pas.

2 Q. [264] Mais c'est votre vision puis c'est ce que
3 vous...

4 R. C'est ma vision.

5 Q. [265] ... exprimiez lorsque...

6 R. Oui.

7 Q. [266] ... vous avez tenu ces propos-là. Très bien.

8 On va aborder maintenant un nouveau sujet. Monsieur
9 Lagacé, brièvement, je vais vous demander de
10 clarifier certains faits relatifs au dossier
11 Djelidi, rassurez-vous, on ne parlera pas de
12 sources. Mais encore une fois, pour le bénéfice de
13 la Commission, on cherche à mieux comprendre
14 certains propos que vous avez tenus dans le cadre
15 de certaines de vos chroniques. Je vous réfère ici
16 à deux de vos chroniques...

17 Me MICHEL DÉOM :

18 Monsieur le Président, et là, je fais ça de façon
19 préventive, là, mais j'ai une certaine inquiétude
20 quand j'entends « clarifier certains faits relatifs
21 au dossier Djelidi. » Je le souligne seulement en
22 guise de précaution.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il y a un point là-dedans, Maître Grondin, on sait
25 que l'enquête préliminaire a lieu bientôt, ou a eu

1 lieu, là, je ne sais pas, mais qu'il y a un dossier
2 criminel en marche là-dedans alors il faut être
3 extrêmement délicat, là, notre mandat dit bien
4 qu'on doit, on ne doit pas mettre en péril les
5 procédures judiciaires criminelles en cours.

6 Me FRANÇOIS GRONDIN :

7 Tout à fait, je...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors vous allez être prudent?

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Bien, certainement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ou vous n'allez pas poser la question?

14 Me FRANÇOIS GRONDIN :

15 Non, non, non, c'est parce que j'ai juste annoncé,
16 j'ai fait l'introduction pour parler du sujet mais,
17 parce que je comprends que maître Déom aurait aimé
18 que je sois plus spécifique mais si j'avais été
19 plus spécifique, j'aurais directement posé ma
20 question sans donner la rubrique d'où je m'en
21 allais, c'est tout. Donc je pense que c'était, je
22 comprends son intervention qui était...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, oui, c'est...

25

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 ... « preemptive » mais je vais poser des questions
3 qui vont rester dans les, qui vont être très
4 circonscrites.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien.

7 Me FRANÇOIS GRONDIN :

8 Q. **[267]** Donc je vous réfère à deux, à deux
9 chroniques, qui sont intitulées « Journal d'un
10 espionné (1) et (2). »

11 R. Donc ça, c'est la cote...

12 Q. **[268]** Les onglets 7 et 8.

13 R. 7 et 8, O.K.

14 Q. **[269]** Et la première, maître Leblanc me corrigera,
15 là, mais je comprends que ça a été publié le vingt
16 (20) décembre deux mille seize (2016)?

17 R. Oui.

18 Q. **[270]** Et la seconde, le six (6) janvier deux mille
19 dix-sept (2017)?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Seconde, le cinq (5) janvier deux mille dix-sept
22 (2017).

23 Me FRANÇOIS GRONDIN :

24 Pardon?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Pardon, Maître Grondin, la seconde, le cinq (5)
3 janvier.

4 Me FRANÇOIS GRONDIN :

5 Ah! le cinq (5) janvier, merci, parfait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Quel onglet, Maître Grondin?

8 Me FRANÇOIS GRONDIN :

9 Oui, c'est les onglets 7 et 8, Monsieur le
10 Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 7 et 8, parfait.

13 Me FRANÇOIS GRONDIN :

14 Donc je suggère de les produire en liasse, sous la
15 cote 287P?

16 LA GREFFIÈRE :

17 287P, en liasse, deux articles, Journal d'un
18 espionné (1) et (2).

19

20 287P : Deux articles de M. Patrick Lagacé,
21 intitulés Journal d'un espionné (1) et (2)
22 (en liasse)

23

24 Me FRANÇOIS GRONDIN :

25 Oui. Et d'ailleurs, mes questions dans cette

1 rubrique-ci ne traiteront que du contenu de ces
2 chroniques pour bien comprendre ce que vous avez
3 dit à ce sujet-là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 D'accord.

6 Me FRANÇOIS GRONDIN :

7 Puisque je partage tout à fait les craintes
8 exprimées par maître Déom.

9 Q. [271] Donc dans la chronique du six (6) janvier
10 deux mille dix-sept (2017), vous écrivez ce qui
11 suit; je suis au second paragraphe, encore une
12 fois, je vais vous citer, vous dites :

13 C'est un drôle de sentiment de lire la
14 prose de M. Borduas me concernant,
15 dans ses affidavits qu'il a soumis à
16 des juges pour justifier mon
17 espionnage - ou celui d'autres
18 personnes - en traquant le policier
19 Fayçal Djelidi.

20 Tout ce qu'il voit, c'est que j'ai
21 reçu un appel ici, que j'ai envoyé un
22 texto là. L'enquêteur ignore le
23 contenu de ces communications. C'est
24 ce qu'on appelle des métadonnées : le
25 contenant, pas le contenu des

1 communications.

2 Et un peu plus loin, toujours à la première page,
3 vous dites :

4 C'est vertigineux, les métadonnées. On
5 ne voit pas le contenu. Alors on peut
6 dessiner ce qu'on veut avec ces amas
7 de chiffres, avec les contenants... Y
8 compris un yéti, qui est une bête bien
9 effrayante, Votre Honneur.

10 Je comprends que vous dénoncez alors le fait qu'on
11 peut parfois établir des liens à partir de
12 métadonnées qui peuvent s'avérer en réalité
13 inexactes, c'est ce que vous tentez de dire dans ce
14 texte?

15 R. Ce que je tente de dire, c'est que ça peut être
16 très commode de ne pas savoir ce qui s'est dit
17 quand on voit juste le contenant des conversations.

18 Q. [272] Et je vous, j'attire votre attention à la
19 page 2 de votre chronique, où vous dites, vers la
20 fin, troisième avant-dernier paragraphe, vous
21 dites :

22 Dans les deux cas de figure, le
23 résultat est le même : on a présenté
24 une fausseté à une juge, en appui à
25 des faits gonflés à l'hélium, pour les

1 faire entrer dans une théorie du
2 complot sur les fuites médiatiques.

3 R. Ça, c'est où, c'est...

4 Q. [273] C'est, c'est...

5 R. ... page 2?

6 Q. [274] Oui, page 2, vous êtes... c'est le troisième
7 avant-dernier paragraphe.

8 R. Oui, O.K., parfait. Hum, hum.

9 Q. [275] Encore une fois, je veux simplement m'assurer
10 que je comprends bien votre chronique. Quand vous
11 dites « fausseté », vous référez, vous le
12 mentionnez dans votre chronique, le fait qu'on
13 affirme que le cinq (5) janvier deux mille seize
14 (2016), c'était la première fois que vous
15 communiquiez avec MONSIEUR Larouche?

16 R. Depuis le treize (13) décembre deux mille quinze
17 (2015).

18 Q. [276] Alors que, dans le fond, vous dites que vous
19 aviez échangé d'autres textos avec lui...

20 R. Oui.

21 Q. [277] ... le vingt-sept (27)... le dix-neuf (19)
22 décembre, le vingt-sept (27) et le vingt-huit (28)
23 décembre?

24 R. Exact.

25 Q. [278] C'est à ça que vous référiez?

1 R. Oui, c'est à ça que je réfèrais. Mais dans
2 l'esprit, c'est que, quand on lit l'affidavit, et
3 monsieur Borduas fait une sorte... détaille toutes
4 sortes de communications que j'ai eues avec toutes
5 sortes de gens, pour lui, tout ça fait partie d'un
6 pattern qui est très clair. C'est-à-dire que je
7 suis le conduit pour de l'information, non
8 seulement dans mon journal, mais dans des médias
9 concurrents.

10 Moi, je connais le contenu de certaines de
11 ces conversations-là. Et ça se résumait parfois à
12 « Joyeux Noël! ». Ça se résumait parfois à une
13 photo d'un morceau de foie gras avec « regarde ce
14 que tu manques ». Donc, pour moi, c'est délirant de
15 présenter ce genre de truc-là à une juge ou à un
16 juge en disant : « Ça, là, c'est la base de nos
17 soupçons qui donnent à penser que Lagacé est un
18 conduit pour envoyer des informations à gauche et à
19 droite. »

20 Q. [279] Merci. On va maintenant aborder un nouveau
21 sujet, soit le dossier du constat d'infraction qui
22 a été aussi appelé ici « l'affaire
23 Coderre/Lagacé ». Et je comprends que vous avez
24 appris, Monsieur Lagacé, le six (6) novembre deux
25 mille seize (2016) que le deuxième journaliste

1 affecté par des ordonnances obtenues par le SPVM
2 était vous, c'est exact?

3 R. Bien, en fait, le premier dans le fond,
4 chronologiquement.

5 Q. **[280]** Oui, oui.

6 R. La deuxième affaire qu'on soupçonnait était en fait
7 la première qui me concernait.

8 Q. **[281]** Mais vous l'avez appris subséquemment au
9 trente et un (31) octobre deux mille seize (2016)?

10 R. Je le soupçonnais fortement. J'ai eu la
11 confirmation quand, ce dimanche-là, Yves Boisvert
12 fait une entrevue avec le chef de police et qui
13 confirme cette information-là.

14 Q. **[282]** Et quand vous dites « ce dimanche-là », c'est
15 bien le six (6) novembre deux mille seize (2016)?

16 R. Oui. Je pense que oui.

17 Q. **[283]** Et le fait que c'est votre collègue Yves
18 Boisvert qui vous l'apprend, vous y référez dans
19 une chronique que vous avez publiée le lendemain,
20 le sept (7) novembre deux mille seize (2016)
21 intitulée « La police politique made in Montreal »?

22 R. Exact.

23 Q. **[284]** Et qui est la pièce 196P pour le bénéfice de
24 tous. Et qu'est-ce que vous apprenez exactement à
25 ce moment-là lorsque Yves Boisvert vous parle le

1 six (6) novembre? Est-ce que vous savez à ce
2 moment-là que votre cellulaire a été l'objet d'une
3 ordonnance dans ce dossier-là également, mais pour
4 une période de deux semaines...

5 R. Non.

6 Q. **[285]** ... du trois au dix-sept (3-17) décembre deux
7 mille quatorze (2014)?

8 R. Ce que je sais, c'est que, après avoir fait des
9 vérifications dans toute la saga du billet de
10 contravention du maire, obtenu alors qu'il était
11 député de Bourassa, puis pour donner un peu de
12 contexte, là, il y a des policiers de Montréal qui
13 regardent, qui consultent le système informatique,
14 qui recensent et qui archivent le cheminement de
15 ces billets de contravention dans le système. Et il
16 y a un code pour ce billet-là qu'ils ne comprennent
17 pas. Là, il y a des rumeurs folles qui partent. Le
18 maire aurait fait, aurait fait annuler son billet
19 de contravention une fois qu'il est devenu maire.

20 Puis je vous avoue, j'entends ça, je sais
21 que, dans certains postes de police, les gens
22 papotent beaucoup là-dessus. Je décide de vérifier.
23 Mais sincèrement en me disant, quand c'est trop
24 beau pour être vrai, dans mon métier, bien souvent
25 ce n'est pas vrai. Mais je vérifie. Et il y a des

1 policiers qui essaient de m'expliquer que ce code-
2 là est complètement incompréhensible. Il y a des
3 policiers qui me disent : « Non, non, c'est
4 probablement normal. » Je finis par faire un appel
5 au cabinet du maire, par contacter le cabinet du
6 maire, je crois, par courriel...

7 Q. **[286]** Par téléphone?

8 R. Et par courriel, me semble-t-il.

9 Q. **[287]** Madame Maurice, vous référez à...

10 R. Oui, c'est ça.

11 Q. **[288]** Catherine Maurice.

12 R. Je suis certain d'un courriel.

13 Q. **[289]** L'attachée de presse du maire à ce moment-là.

14 R. Est-ce que j'ai fait un appel? Je pense que oui. Et
15 je lui explique : « Regarde, j'entends ça, peux-tu
16 me confirmer que le maire a payé le billet de
17 contravention? » C'est une semaine avant Noël.
18 Noël, les vacances arrivent. Quelque part en
19 janvier, me semble-t-il, je parle à quelqu'un qui
20 est dans une position de connaître les subtilités
21 de ce système informatique et qui me dit : « Le
22 billet a été payé. » et là, j'ai comme, pour moi ça
23 clôt le dossier, j'ai l'assurance morale dans ma
24 tête que le billet a été payé. J'oublie cette
25 affaire-là.

1 Et plus tard cet hiver-là, est-ce que c'est
2 en janvier, est-ce que c'est en février, j'apprends
3 qu'une enquête criminelle a été déclenchée pour
4 essayer de savoir qui a éventé toute cette affaire-
5 là, qui m'a parlé.

6 Q. **[290]** Quand vous dites janvier-février, vous êtes
7 en deux mille seize (2016)?

8 R. Non, en deux mille quinze (2015).

9 Q. **[291]** C'était toujours en deux mille quinze (2015),
10 O.K.

11 R. Oui, parce que moi je fais cet appel-là en décembre
12 deux mille quatorze (2014).

13 Q. **[292]** Non, je comprends.

14 R. Ça fait que c'est en deux mille quinze (2015). Je
15 suis dans l'hiver, dans les premiers mois de deux
16 mille quinze (2015), j'apprends ça.

17 Q. **[293]** O.K.

18 R. Ça fait que je sais qu'il y a quelque chose qui se
19 passe mais je ne sais pas quoi.

20 Q. **[294]** O.K. Encore une fois, vous référiez à un
21 échange de courriels avec madame Maurice.

22 R. Oui.

23 Q. **[295]** Pour le bénéfice de tous, c'est des courriels
24 qui ont été échangés, il y en a eu trois, le dix-
25 sept (17) décembre deux mille quatorze (2014).

1 R. C'est ça.

2 Q. [296] C'est la pièce 59P.

3 R. Oui, parfait.

4 Q. [297] Vous avez référé au fait qu'il y avait des
5 rumeurs concernant - je résume ça - un possible
6 trafic d'influence en vertu duquel le Maire aurait
7 tenté de faire disparaître ou de ne pas payer son
8 billet.

9 R. Oui.

10 Q. [298] Je résume vos propos mais je comprends que
11 vos recherches...

12 R. Puis je le précise, c'est important.

13 Q. [299] ... ont confirmé que ce n'était pas le cas
14 et...

15 R. Exact, je le précise, c'est important.

16 Q. [300] Tout à fait.

17 R. C'est complètement faux.

18 Q. [301] Mais lorsque vous avez l'entretien
19 téléphonique avec l'attachée de presse du Maire
20 Coderre le dix-sept (17) décembre deux mille
21 quatorze (2014), madame Maurice a témoigné que vous
22 lui aviez justement fait part de ces rumeurs-là à
23 l'effet qu'il y aurait un possible trafic
24 d'influence.

25 R. Oui.

1 Q. [302] C'est exact, ça correspond à votre souvenir?

2 R. Je ne sais pas si j'ai utilisé le terme « trafic
3 d'influence » mais je lui ai dit ce que moi
4 j'avais, ce que j'avais pu colliger, c'est-à-dire
5 il y a des policiers qui pensent que le billet n'a
6 pas été payé. Puis est-ce que je lui dis qu'il y a
7 des policiers qui ont des théories selon lesquelles
8 le Maire, d'une façon un peu sinistre et occulte,
9 s'est arrangé pour faire sauter son ticket une fois
10 qu'il est devenu maire? C'est possible. Mais je
11 veux juste le préciser, je ne suis pas dans la
12 certitude quand je parle à Catherine Maurice, là.
13 Moi je n'ai aucune certitude là-dessus.

14 Q. [303] Vous voulez confirmer si le billet a été payé
15 ou non.

16 R. Dans le fond...

17 Q. [304] Vous l'écrivez dans un courriel...

18 R. ... tout ça aurait pu se régler si le Maire avait
19 rendu disponible la preuve de paiement. On ne
20 serait même pas en train de parler de ça
21 présentement.

22 Q. [305] O.K. Passons maintenant à une autre
23 affaire...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Juste une seconde si vous permettez.

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Oui, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [306] On a entendu plusieurs témoins concernant cet
5 événement-là. Je ne sais pas si vous avez suivi, je
6 sais que vous avez d'autres occupations, je ne sais
7 pas si vous avez suivi la preuve qui a été faite.

8 R. Je suis scotché devant les travaux de la
9 Commission. Je les suis régulièrement puis par les
10 rapports médiatiques.

11 Q. [307] Bon. C'est parce qu'il y a des témoins,
12 monsieur Borduas puis un autre dont le nom
13 m'échappe, il me semble, qui nous ont appris que,
14 de fait, il y avait une enquête criminelle au sein
15 du SPVM qui était en cours depuis le trois (3) ou
16 le quatre (4) décembre, c'est-à-dire depuis la
17 journée de décembre deux mille quatorze (2014),
18 c'est-à-dire la journée où des policiers avaient
19 demandé à une autre policière de faire la copie de
20 la contravention en question et ils avaient
21 enclenché une enquête qui s'est même retrouvée aux
22 Affaires internes bien avant que vous parliez au
23 Bureau du Maire.

24 R. Donc deux semaines avant.

25 Q. [308] À peu près, oui.

1 R. O.K.

2 Q. [309] Je pense qu'en fait c'est le quatre (4) ou le
3 cinq (5) que ça s'est rendu aux Affaires internes
4 mais à ce moment-là, évidemment, on n'enquêtait pas
5 en fonction d'une conversation d'un policier avec
6 vous pour vous donner de l'information...

7 R. Hum, hum.

8 Q. [310] ... on enquêtait sur l'utilisation non
9 autorisée d'un ordinateur.

10 R. O.K.

11 Q. [311] Est-ce que vous étiez au courant de ça?

12 R. Je pense... Non, non, je n'étais pas au courant de
13 ça.

14 Q. [312] O.K. Merci.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Q. [313] En fait, on a référé à votre article du sept
17 (7) novembre deux mille seize (2016), 196P, j'avais
18 une clarification à vous demander par rapport à ce
19 que vous dites à la page 2 de 3 et c'est des propos
20 que vous tenez relativement à l'enquête concernant
21 le constat d'infraction et vous dites, c'est le
22 quatrième avant-dernier paragraphe de la page 2 :

23 Ce qui est formidable dans cette
24 histoire, c'est qu'on a appliqué des
25 moyens d'enquête criminelle à ce qui

1 aurait manifestement pu être réglé
2 dans un processus disciplinaire.

3 Qu'est-ce qui, selon vous, aurait pu être réglé
4 dans un processus disciplinaire? Je n'étais pas
5 certain de comprendre votre...

6 R. O.K. Page 2 c'est quoi le...

7 Q. **[314]** Oui, page 2 c'est la pièce 196P. Je peux...

8 R. Oui. C'est...

9 Q. **[315]** Vous l'avez?

10 R. ... « la police politique made in Montréal », oui.
11 Et on est à quel paragraphe?

12 Q. **[316]** Si vous partez du bas, c'est le quatrième
13 avant-dernier. Ça commence par « Ce qui est
14 formidable ».

15 R. Oui, O.K. Oui.

16 Q. **[317]** Donc voulez-vous que je vous repose ma
17 question?

18 R. Oui, oui s'il vous plaît. Oui.

19 Q. **[318]** Je vais essayer de m'en souvenir. Mais donc
20 je ne répéterai pas le paragraphe, mais je voulais
21 comprendre qu'est-ce qui, selon vous, aurait pu
22 être réglé dans un processus disciplinaire plutôt
23 que par le biais d'une enquête criminelle?

24 R. Bien on peut poser la question à l'envers. T'sais,
25 pourquoi une enquête criminelle alors que ça aurait

1 pu être du disciplinaire. C'est pas la première
2 fois qu'il y a des policiers qui parlent à des
3 journalistes et il n'y a pas d'enquête... il n'y a
4 pas forcément une enquête criminelle. Moi, ce que
5 mes sources policières me disent c'est : ces
6 affaires-là se réglait en discipline.

7 À Laval dans le cas qui a occupé la
8 Commission touchant Monique Néron. Ça a été... si
9 je ne me trompe pas ça a commencé par... ça s'est
10 réglé au final en disciplinaire, si je ne me trompe
11 pas. Il y a une ligne entre le disciplinaire et
12 l'enquête criminelle. On peut décider d'aller en
13 enquête criminelle quand c'est du disciplinaire.

14 Je vais vous donner un exemple. Félix
15 Séguin a trouvé une nouvelle que je ne lui ai pas
16 donnée, par ailleurs, qu'il a trouvée tout seul.
17 C'est... il y a une chicane entre un groupe de
18 policiers et il y a un policier qui est ostracisé,
19 si j'ai bien compris. Donc on prend son casier et
20 on le sort du vestiaire. Est-ce que c'est gentil?
21 Non, c'est pas gentil. Est-ce que ça peut être...
22 est-ce que ça peut être un motif pour une sanction
23 disciplinaire? Probablement. Mais ça se passe à la
24 police et que fait la police? C'est Félix Séguin
25 qui sort ça, on a envoyé l'Identité judiciaire

1 relever les empreintes du judiciaires... les
2 empreintes digitales sur les casiers pour essayer
3 de trouver qui avait sorti le casier. Il y a peu
4 d'employeurs dans le monde qui peuvent faire ça.

5 Ce que je dis c'est la tentation d'utiliser
6 toutes les ressources d'une enquête criminelle pour
7 des cas qui pourraient très bien relever du
8 disciplinaire, et ça c'est l'avis, je pense, aussi
9 de la Fraternité des policiers de Montréal. Si je
10 ne me trompe pas, Yves Francoeur, le président de
11 la Fraternité, a fait un papier là-dessus dans
12 son... dans leur bulletin interne où il disait :
13 écoutez, il y a des trucs qui se réglaient en
14 disciplinaire avant, maintenant on a des enquêtes
15 criminelles. La tentation est grande pour un
16 employeur. T'as accès... t'as accès à beaucoup plus
17 de moyens intrusifs que si tu fais simplement du
18 disciplinaire.

19 Q. [319] Par contre vous reconnaissez que dans le...
20 le cas du constat d'infraction concernant le maire
21 Coderre, il y avait un potentiel abus de confiance,
22 qui est un crime.

23 R. Mais... mais...

24 Q. [320] Je veux juste finir, Monsieur Lagacé, ma
25 question.

1 R. Oui.

2 Q. **[321]** Et il y avait aussi une utilisation illégale
3 d'ordinateur, qui est une autre infraction prévue
4 au Code criminel.

5 R. Oui.

6 Q. **[322]** Puisqu'on est quand même allé chercher des
7 informations...

8 R. Mais ce que je vous dis c'est que l'abus de...

9 Q. **[323]** ... nominatives confidentielles concernant le
10 maire pour lui nuire.

11 R. L'abus de confiance ça peut être un prétexte aussi.
12 Tout peut être de l'abus de confiance. Il y a bien
13 des affaires qui peuvent être de l'abus de
14 confiance. Donc, ce que je reconnais c'est que
15 quand tu agis sur des soupçons d'abus de confiance
16 et d'un acte criminel, bien t'as beaucoup plus de
17 moyens pour aller au fond des choses que si tu
18 traites ça comme du disciplinaire. Ce que je dis
19 c'est qu'il y a une ligne où il est très commode
20 pour un employeur de décréter que : ah, on est dans
21 le criminel ici.

22 Q. **[324]** Passons maintenant brièvement à l'affaire
23 Davidson.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Dans votre... dans ce que vous dites, surtout dans

1 le contexte où l'employeur est la police.

2 R. Bien si vous permettez...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est sûr que c'était...

5 R. Je vais vous raconter un truc que j'ai entendu qui
6 est consternant. Dans le cas de Djelidi il y a de
7 l'écoute électronique qui se fait. Donc il y a des
8 cibles qui sont écoutées. Mais ces cibles-là
9 parlent à des policiers.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je... je ne veux pas vous restreindre votre droit
12 de parole, mais faites attention à cause de
13 l'enquête criminelle, le procès criminel.

14 R. Mais ça ne touche pas l'enquête criminelle, je vous
15 le dis. Mais j'arrive à ça. Donc, il y a des
16 policiers qui ne sont pas soupçonnés, qui sont
17 écoutés. Et là, il y a des policiers qui, en bon
18 québécois, « bitchent » contre les patrons, contre
19 le Service. Moi, ce qu'on m'a raconté c'est qu'il y
20 a des policiers qui ont été rencontrés qui n'ont
21 rien à se reprocher, là, qui n'étaient pas ciblés
22 par cette enquête criminelle-là et qui se font
23 dire: « On t'a entendu dire ça sur les lignes. Ça
24 va aller dans ton dossier. » Mais encore là, il n'y
25 a pas un employeur dans le monde qui peut faire ça.

1 Voilà. Mais c'est très utile, c'est très commode.

2 Me FRANÇOIS GRONDIN :

3 Q. **[325]** Par contre, vous reconnaissez que la police
4 ne peut pas cesser d'être police lorsqu'elle est
5 employeur aussi.

6 R. Non, mais regardez... Bien si... si la police avait
7 entendu un autre policier qui n'est pas ciblé
8 parler d'acte criminel, bien oui. Qu'on l'embarque,
9 il n'y a pas de problème. Mais là, est-ce que c'est
10 rendu un délit de dire : « Mon boss c'est un
11 imbécile »?

12 Q. **[326]** Parlons maintenant de l'affaire Davidson
13 brièvement, je vous l'assure. Je vous réfère, vous
14 avez écrit plusieurs articles sur le sujet. Je vous
15 réfère à un de ces articles qui est publié, selon
16 ma compréhension des choses, le dix-huit (18)
17 janvier deux mille douze (2012), que vous avez
18 écrit avec vos collègues, Vincent Larouche et
19 Fabrice De Pierbourg, soit l'onglet 9 des documents
20 communiqués pour l'interrogatoire de monsieur
21 Lagacé.

22 R. Ça c'est l'onglet 9, hein?

23 Q. **[327]** L'onglet 9, oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Il me semble que ça a déjà été déposé, ça, non?

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous 262P, mais ce n'était pas tout à fait le même
3 format. C'est le même article.

4 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

5 « Une liste qui fait frémir », c'est ça?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, c'est ça.

8 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

9 O.K. Parfait je l'ai.

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 « Au SPVM, une liste qui fait frémir ».

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et c'est... alors pour ceux qui suivent... qui
14 veulent consulter la pièce à loisir, c'est la pièce
15 269P, vous dites?

16 LA GREFFIÈRE :

17 262P.

18 LE PRÉSIDENT :

19 262P. Alors ce n'est pas nécessaire de recoter
20 aujourd'hui, là.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Ce n'est pas le même format, c'est pas une
23 transcription.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Pas le même format. Allez-y.

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Q. **[328]** Donc, je comprends que c'est dans cet article
3 que l'identité de la taupe du SPVM, monsieur Ian
4 Davidson, avait été révélée publiquement pour la
5 première fois, c'est exact?

6 R. Son identité, oui. Mais la veille, toute la saga
7 avait été révélée par d'autres médias.

8 Q. **[329]** Puis je ne veux vraiment pas rentrer dans les
9 détails de cette affaire-là, ce n'est pas
10 nécessaire pour les fins des questions que j'ai à
11 vous poser, mais je vous réfère à deux articles qui
12 sont parus le huit (8) février deux mille douze
13 (2012). Le premier, dans La Presse, sous la plume
14 d'Émilie Bilodeau, onglet 11 des documents...

15 R. O.K.

16 Q. **[330]** ... communiqués pour votre interrogatoire et
17 l'onglet 12 qui est un article paru sur Canoe
18 intitulé : « Le SPVM collaborera à l'enquête de la
19 SQ ». Je propose de les produire en liasse, Madame
20 la Greffière, sous la prochaine cote, on est rendu
21 à?

22 LA GREFFIÈRE :

23 Ça serait rendu à 288P.

24 Me FRANÇOIS GRONDIN :

25 288P, merci.

1 informations confidentielles
2 divulguées aux médias ont nui au
3 travail d'enquête dans le dossier
4 Davidson. Il a dénoncé le coulage
5 d'informations qui a été fait auprès
6 des médias et souhaite que toute la
7 lumière soit faite à ce sujet.

8 Et si vous allez au dernier paragraphe, on dit :
9 Lorsqu'on diffuse les techniques
10 d'enquêtes, on donne de l'information
11 au crime organisé, a-t-il dit, ces
12 fuites nuisent à la sécurité des
13 policiers ainsi qu'à celle du public.

14 On sait...

15 R. Là, on est à quelle pièce?

16 Q. [332] Ah, pardon, c'était l'onglet 12.

17 R. Ah, 12, pardon. Oui. D'accord.

18 Q. [333] Et je vous ai résumé, dans le fond, les...

19 R. Oui, oui, c'est bon.

20 Q. [334] On comprend donc que monsieur Parent se
21 plaint des fuites d'informations survenues dans le
22 cadre de l'enquête et explique que ces fuites
23 médiatiques nuisent, d'une part, à l'enquête,
24 avaient nui, nuisaient, et d'autre part, que ça
25 pouvait mettre en danger la sécurité des gens et

1 des policiers. On a eu le même type de témoignage
2 de différents policiers par rapport à différentes
3 fuites survenues dans le cadre de différentes
4 enquêtes et je voulais savoir, puisque vous avez
5 été impliqué dans ce dossier-là, vous, là, dans le
6 dossier Davidson, on sait qu'il y a eu une enquête
7 par la suite, qu'est-ce que vous pensez de ces
8 commentaires-là où la police dit aux journalistes,
9 essentiellement : « Les fuites médiatiques nuisent
10 à notre travail »?

11 R. Oui, bien ça prendrait des exemples précis parce
12 que c'est une chose de dire : « Aye! ça nuit à
13 notre travail » puis c'est une chose de l'étayer.
14 Quand on dit : « Ah, nos techniques d'enquête ont
15 été dévoilées et ça aide le crime organisé »,
16 écoutez, le crime organisé en sait déjà beaucoup
17 sur les techniques d'enquête policières. Ils ont
18 des avocats qui les informent là-dessus, il y a des
19 procès où ces techniques sont parfois dévoilées en
20 public. Il y a des trucs, moi, que j'ai, dans la
21 saga Davidson, que j'ai décidé de ne pas inclure
22 dans le papier parce que mes sources me le
23 demandaient. Donc, je présume que ces sources-là
24 aussi ne veulent pas mettre, ces sources policières
25 là, ne veulent pas mettre la vie de leurs

1 coéquipiers en danger dans cette enquête-là ou dans
2 une autre enquête. Donc, je comprends que le
3 Service de police n'est pas content. C'est dans la
4 nature d'une organisation de vouloir contrôler son
5 message, ça je le comprends entièrement. Mais, est-
6 ce que ça met des vies en danger? Est-ce que ça
7 évalue des techniques d'enquête? Moi, j'aurais
8 besoin de plus de précisions que la seule... Pour
9 moi, c'est un peu une généralité là, qui a été
10 prononcée par monsieur Parent.

11 Q. **[335]** Suite à l'enquête qui a été menée dans ce
12 dossier-là par la Sûreté du Québec, la SQ, je
13 comprends d'une de vos chroniques que le vingt-
14 trois (23) septembre deux mille quatorze (2014)
15 vous avez été rencontré par deux policiers?

16 R. Oui.

17 Q. **[336]** Et, je réfère, en fait, à l'onglet 13, votre
18 chronique du huit (8) octobre deux mille quatorze
19 (2014) intitulée : Quand la police traque les
20 sources journalistiques. Et, on va la produire tout
21 de suite en preuve, on est rendu à 289P?

22 LE PRÉSIDENT :

23 D'après moi, ça déjà été déposé ça. En tout cas, ça
24 fait bien des fois que je la lis, ça n'a peut-être
25 pas été déposé, mais... Est-ce que vous pouvez

1 vérifier, Madame la Greffière? Peut-être pas non
2 plus là, écoutez, là, c'est...

3 LA GREFFIÈRE :

4 Je ne penserais pas.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Alors, c'est une autre... Donc, on va lui
7 donner une cote tout de suite, puis si elle a déjà
8 été produite, bien, elle aura été produite deux
9 fois. Alors, ce serait 289P?

10 LA GREFFIÈRE :

11 289P, Quand la police traque les sources
12 journalistiques, article paru dans La Presse le
13 huit (8) octobre deux mille quatorze (2014).

14
15 289P : Quand la police traque les sources
16 journalistiques, article paru dans La
17 Presse le 8 octobre 2014

18
19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 Me FRANÇOIS GRONDIN :

22 Q. [337] Mon but n'est pas de revenir sur le contenu
23 de la chronique de monsieur Lagacé, mais par contre
24 je sais que vous avez entendu le témoignage de
25 monsieur Mario Smith, inspecteur à la SQ et

1 longtemps responsable de la Division des normes
2 professionnelles, qui a témoigné cette semaine
3 devant la Commission, le douze (12) juin, je pense,
4 et, encore une fois je résume ses propos, mais il a
5 témoigné que votre chronique avait causé un
6 certain, je le dis entre guillemets là,
7 « traumatisme » au sein de la SQ et, certainement,
8 vous parliez d'un effet refroidissant là, ça avait
9 eu, selon son témoignage un tel effet au sein de la
10 SQ, je comprends que vous avez, par la suite, vous,
11 avez échangé par la suite, sur Twitter? J'ai raison
12 de le croire?

13 R. Récemment, vous voulez dire?

14 Q. [338] Oui. Par rapport au témoignage de monsieur
15 Smith.

16 R. Oui.

17 Q. [339] Et, que, si je résume la teneur des échanges
18 comme se résumant à dire qu'on était surpris de
19 voir que des policiers auraient pu être effrayés
20 par une entrevue avec un journaliste, alors qu'ils
21 étaient habitués, des fois, de cuisiner ou
22 d'interviewer des présumés meurtriers et des
23 criminels. Est-ce que j'ai raison de résumer ces
24 échanges-là?

25 R. Bien, dans le cas de Michel Comeau, je sais qu'il a

1 coffré des meurtriers. J'ai un peu de misère à
2 croire qu'il a été traumatisé par notre rencontre.

3 Q. [340] Mais, est-ce que vous croyez... Ne croyez-
4 vous pas que monsieur Smith, en fait, référerait
5 plutôt non pas à votre personnalité ou à votre
6 comportement ou à votre... à des propos que vous
7 auriez pu tenir lors de la rencontre, mais plutôt
8 au pouvoir des médias, au fait que lorsqu'un
9 article négatif ou une chronique cinglante peut
10 être publiée, ça peut porter atteinte...?

11 R. Oui. Et si je ne me trompe pas, corrigez-moi si je
12 me trompe, ce que monsieur Smith a aussi dit c'est
13 que la médiatisation de cet événement-là, le
14 retentissement de cette chronique-là leur a fait
15 repenser à la pertinence d'espionner d'autres
16 journalistes. Je me trompe-tu? Ils ont dit, oui, on
17 n'est peut-être pas obligé là, les six journalistes
18 dont on a fait sortir les relevés téléphoniques là,
19 ça a contribué à la décision... Est-ce que je me
20 trompe? J'ai-tu vu ça?

21 Q. [341] Bien, ça eu un impact, je ne sais pas, je ne
22 pense pas qu'il ait parlé de pertinence, mais...

23 R. O.K. Mais, mais, il y a eu un impact entre la
24 décision de ne pas poursuivre cette enquête-là et
25 le retentissement de cette chronique-là. Est-ce que

1 je me trompe? Je ne veux pas dire quelque chose, je
2 ne veux pas parler à travers mon chapeau.

3 Q. [342] Là, je suis rendu à interroger là.

4 R. Je le sais, je suis désolé.

5 Q. [343] Mais, c'est dur de sortir le chroniqueur et
6 l'animateur de vous, j'imagine. Mais...

7 R. Mais, là où je veux en venir là...

8 Q. [344] Oui?

9 R. C'est quand la Sûreté du Québec décide, écoutez, il
10 y a un intérêt de sécurité publique d'aller
11 chercher les relevés téléphoniques de Marie-Maude
12 Denis, de Gravel, de Denis Lessard. Parfait. Là, on
13 fait ça au nom de la sécurité publique.
14 Parallèlement, je fais cette chronique sur ces deux
15 policiers qui viennent me voir et qui essaient
16 maladroitement de connaître mes sources. Si c'est
17 si important que ça pour la sécurité publique
18 d'aller fouiller dans les registres téléphoniques
19 des journalistes, pourquoi est-ce qu'une simple
20 chronique met un terme à ça? Ma théorie à cinq
21 cents, c'est que ça a davantage à voir avec l'image
22 publique de la police que la sécurité publique, et
23 c'est pour ça qu'on a arrêté, qu'on a même mis ça
24 dans la balance pour décider de ne pas poursuivre
25 l'enquête parce que c'est une question d'image

1 publique.

2 Q. [345] Je vous avais dit qu'on y reviendrait, vous
3 avez parlé tantôt de la question de l'impact des
4 ordonnances qui avaient été rendues...

5 R. Oui.

6 Q. [346] ... à votre sujet sur votre pratique
7 journalistique, là, vous avez parlé d'effets
8 refroidissant.

9 R. Oui.

10 Q. [347] Je vous réfère à des propos, je retourne
11 encore aux notes sténographiques, tenus cette fois
12 par l'éditeur adjoint de la Presse, monsieur Éric
13 Trottier, lors de votre rencontre du vingt-huit
14 (28) octobre deux mille seize (2016) où, à mon
15 avis, il résume très bien une des problématiques
16 soulevées par les questions...

17 R. C'est à quelle page?

18 Q. [348] ... sous-jacentes à ce type d'ordonnance
19 lorsqu'elles concernent ou affectent les
20 journalistes. Je suis à la page 96, à partir de la
21 ligne 7 des notes sténographiques. Les... est-ce
22 que vous y êtes, Monsieur Lagacé?

23 R. Oui, j'y suis.

24 Q. [349] Parfait.

25 Donc, si je peux me permettre, c'est

1 que je comprends, encore, comme dit
2 Patrick, je comprends parfaitement...
3 il s'adresse au policier, naturellement,
4 ... que vous avez votre job à faire,
5 puis ici, c'est que pour identifier
6 potentiellement des sources
7 policières, puis je comprends, à
8 l'interne, bon, vous avez vos propres
9 impératifs puis vous ne voulez pas que
10 les policiers parlent aux journalistes
11 et révèlent des informations
12 d'enquête. Parfait. C'est juste qu'en
13 faisant ça, ce qui va se passer, c'est
14 que quand c'est révélé au grand public
15 que le téléphone de Patrick Lagacé
16 était surveillé, bien ce n'est pas
17 juste les sources policières que vous
18 allez décourager de parler à Patrick
19 Lagacé, vous risquez de décourager les
20 sources très légitimes de parler à
21 Patrick Lagacé.

22 Vous, dans des chroniques subséquentes, là,
23 vraiment à chaud, suite à la révélation, là, en
24 octobre deux mille seize (2016) du fait que vous
25 aviez été l'objet d'ordonnances, vous avez

1 mentionné que ça avait ravivé certaines...

2 R. Oui, que ça avait vivifié. Vivifié.

3 Q. [350] ... certaines sources. Voilà, le terme que
4 vous avez utilisé, mais là, avec le bénéfice du
5 passage du temps, on parle de près de huit mois,
6 quel est le constat que vous faites sur cette
7 question-là par rapport à votre propre expérience?

8 R. Ce que je réalise, bien, d'une part, mon expérience
9 personnelle, c'est que ça... la médiatisation a
10 encouragé des gens à parler, la médiatisation a
11 encouragé des gens à ne pas parler. Dans la
12 balance, c'est difficile de dire est-ce qu'il y en
13 a plus ou moins. Ce que je constate, le consensus
14 chez les collègues à qui j'en ai parlé, c'est que
15 leur expérience est généralement très différente.
16 Il y a des collègues qui m'ont dit que ça avait eu
17 un effet extrêmement néfaste sur la relation avec
18 des sources et des sources potentielles. Que des
19 gens ne retournaient plus des appels. Il y a une
20 collègue qui m'a dit les policiers ont gagné. Ils
21 ont eu ce qu'ils voulaient. Dans le sens où ce qui
22 est sorti de tout ça, maintenant qu'on en sait plus
23 qu'au moment où j'ai écrit ces chroniques-là, là,
24 dans les premiers jours de la révélation, c'est que
25 c'est extrêmement intrusif, ce qu'ils ont fait,

1 pour trouver qui parlait aux journalistes. Marie-
2 Maude en parlait tantôt dans son témoignage, quand
3 quelqu'un qui serait potentiellement intéressé à
4 parler à un journaliste pour lui révéler des choses
5 d'intérêt public, bien là, il va se dire écoute,
6 pour essayer de me trouver, on risque de me salir,
7 on risque de répandre des ragots, on risque de dire
8 que je couche avec des journalistes. Ça se peut
9 qu'il y ait des gens... puis on ne le saura jamais,
10 évidemment, c'est dur de faire une étude
11 scientifique là-dessus, mais moi, si j'étais un
12 citoyen, probablement que j'y penserais à deux
13 fois. Donc, le consensus chez mes collègues, c'est
14 que ça a eu un effet refroidissant sur les sources,
15 oui.

16 Q. **[351]** Je vous rassure, on achève. Je vous réfère
17 à... et celle-là, je suis pas mal certain que ça
18 n'a pas été produit en preuve, à une chronique que
19 vous avez publiée, fait paraître le dix-neuf (19)
20 mai deux mille dix-sept (2017), à moins que maître
21 Leblanc m'indique que c'est une autre date.

22 R. Puis c'est quel onglet?

23 Q. **[352]** C'est l'onglet 18 des documents communiqués
24 pour votre interrogatoire, c'est intitulé
25 L'enquêteur Borduas, 0 en 4.

1 R. Oui.

2 Q. **[353]** Donc je suggère de le produire en preuve sous
3 la cote 290P, Madame la Greffière?

4 LA GREFFIÈRE :

5 C'est exact, 290P.

6

7 290P : Article intitulé L'enquêteur Borduas, 0 en
8 4, paru le 19 mai 2017 dans la Presse

9

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Q. **[354]** Je vous réfère à la seconde page, j'ai une
12 seule question pour vous sur ce... cette chronique.
13 Au troisième paragraphe, vous dites, et ça, on
14 comprend que c'est écrit, là, ça paraît le dix-neuf
15 (19) mai deux mille dix-sept (2017), donc les
16 auditions avaient commencé cette semaine-là, le
17 quinze (15) mai?

18 R. Oui, oui.

19 Q. **[355]** Avec le témoignage de monsieur Borduas, qui
20 avait duré trois jours et demi, sinon quatre jours,
21 si je ne m'abuse. Vous dites :

22 J'ai déjà dit et écrit que selon moi,
23 le SPVM a permis ces enquêtes de
24 Normand Borduas et lui a fourni des
25 ressources immenses pour les mener,

1 pour envoyer le message à tout
2 policier susceptible de parler à des
3 journalistes que cela pourrait mener à
4 leur destruction métaphorique.

5 R. Hum, hum.

6 Q. [356] Pouvez-vous résumer, là, l'essence du
7 raisonnement qui vous amène à conclure de cette
8 façon-là?

9 R. Ça envoie un message bien simple aux policiers qui
10 seraient tentés de parler, quand ils voient, parce
11 que les policiers savent ce qui se passe, les
12 policiers, tu sais, l'histoire de Roger Larivière,
13 qui est un policier qui, à mon sens, a été
14 persécuté par les Enquêtes internes, les policiers,
15 ils le savaient, les policiers m'en parlaient, tu
16 sais, il y a des échos, c'est un milieu très fermé,
17 la police, là, je veux dire, tout le monde connaît
18 tout le monde.

19 Et le message que ça envoie, avec tous les
20 moyens qui sont déployés, qu'on connaît maintenant,
21 c'est encore une fois, tu sais, tantôt, je parlais
22 du message qui a été envoyé aux sources
23 potentielles, ça risque d'être compliquer ta vie,
24 mais aux policiers, quand on parle de
25 perquisitions, on parle d'installation de logiciels

1 espions dans vos ordinateurs, un policier qui
2 serait susceptible de parler maintenant risque
3 d'avoir peur. Le message, c'est : « On va
4 transformer votre vie en enfer. » Pour moi, ce
5 n'est pas anodin.

6 Encore une fois, le prétexte, puis j'ai
7 parlé tantôt du, on invoque l'abus de confiance, ça
8 peut être un prétexte. Puis quand je dis que
9 Normand Borduas est « 0 en 4 », moi, je regarde ça
10 aller, la conclusion que je tire, en mon âme et
11 conscience, c'est que, à la fin, ce qui compte, ce
12 n'est même pas de mettre des policiers en prison
13 parce qu'ils ont parlé à des journalistes, c'est
14 une tactique d'intimidation et de rappel que : « On
15 peut vous rendre la vie infernale. »

16 Q. **[357]** Ça peut peut-être être un prétexte mais ça
17 peut aussi être une réalité, vous en convenez?

18 R. Écoutez, dans un autre article que vous m'avez...

19 Q. **[358]** Abus de confiance, non mais ça peut, ça peut
20 être important pour le corps policier?

21 Q. **[359]** Quoi, ça?

22 R. L'abus de confiance...

23 R. Oui, mais...

24 Q. **[360]** ... dans la mesure où il y a de l'information
25 confidentielle qui est transmise, contrairement au

1 serment de discrétion?

2 R. Tantôt, tantôt, vous et moi, on avait une petite
3 obstination, là, sur la ligne entre le
4 déontologique et le criminel.

5 Q. **[361]** Je ne m'obstine pas avec vous, là...

6 R. Non, non, là, je comprends, mais, vous le savez, on
7 avait une différence de vue là-dessus. Mais, et là,
8 je lisais un article qui parlait des propos de Marc
9 Parent à propos de Davidson et Jean-Claude Hébert,
10 le criminaliste, disait : « C'est difficile de
11 déterminer où est la ligne entre le déontologique
12 et le criminel. » Ce que je dis, c'est que c'est
13 très commode pour une organisation, qui peut
14 décider de déclencher des enquêtes criminelles, de
15 les déclencher, parce que ça risque d'avoir un
16 effet extrêmement refroidissant sur les policiers.

17 Q. **[362]** Et en guise de conclusion, dernière question,
18 puisque c'est une commission d'enquête qui a pour
19 but, notamment, de faire des recommandations pour
20 améliorer les choses, on est, la Commission est
21 ouverte à avoir les avis de tous à ce sujet-là,
22 vous avez mentionné, je ne veux pas que vous
23 répétiez tout ce que vous avez mentionné pendant
24 votre témoignage, vous avez parlé de demandes
25 lorsqu'elles concernent une ordonnance...

1 R. Oui.

2 Q. [363] ... lorsqu'elles concernent un journaliste,
3 même au niveau du corps policier, que des personnes
4 en plus haute autorité, si je résume...

5 R. Oui.

6 Q. [364] ... soient impliquées, vous avez parlé, dans
7 certains cas, certaines ordonnances, que ça ne soit
8 pas devant un juge magistrat mais un juge d'une
9 autre cour, je comprends...

10 R. Oui, oui.

11 Q. [365] ... Cour supérieure, je pense que vous avez
12 mentionné Cour supérieure, est-ce que vous avez
13 d'autres recommandations à faire, pour le bénéfice
14 de la Commission, qui, selon vous, selon votre
15 propre expérience, pourraient permettre d'assurer
16 une meilleure protection de la confidentialité des
17 sources journalistiques?

18 R. Bien, globalement, oui, j'ai quelques
19 recommandations, observations, mais globalement,
20 dire que le travail qui se fait ici est un travail
21 d'hygiène public selon moi parce que ça a forcé la
22 police à rendre publiques certaines tactiques,
23 certaines attitudes, puis, selon moi, il va y avoir
24 un examen de conscience qui va se faire. Ça, je
25 trouve ça excellent, d'abord.

1 Peut-être avoir un ami de la cour quand,
2 dans la chambre d'un juge, on reçoit un policier
3 qui veut espionner, que ça soit de façon directe ou
4 indirecte, un journaliste, quelqu'un qui vienne
5 plaider pour les journalistes, le journalisme, et
6 surtout pour le droit du public à l'information.
7 Parce que, oui, les organisations, les institutions
8 ont des intérêts mais on oublie souvent là-dedans
9 que la société a un intérêt à ce que le plus
10 d'informations possible soient publiques pour se
11 faire une idée dans des débats. Donc ça un ami de
12 la cour ce serait peut-être une bonne idée.

13 Il y a un projet de loi à Ottawa qui s'en
14 vient à vitesse grand V, j'espère qu'il va être
15 adopté. On parlait tantôt de juge, pour moi ce
16 projet de loi-là est une forme de répudiation de ce
17 qui a été fait par les juges de paix, c'est-à-dire
18 que si le projet de loi est adopté dans sa forme
19 actuelle, ce serait des juges, si je ne me trompe
20 de la Cour supérieure qui pourraient autoriser des
21 mandats généraux contre les journalistes, si j'ai
22 bien compris.

23 Pour moi il y a un autre truc capital c'est
24 qu'il faut que le mure entre la politique et la
25 police soit beaucoup plus élevé. Ce n'est pas

1 normal qu'un maire dise, selon moi, « mon chef de
2 police ». C'est pas son chef de police. Ce n'est
3 pas normal qu'un gouvernement puisse congédier un
4 directeur de la Sûreté du Québec sans motif. Ce
5 n'est pas normal que quand un ministre demande à un
6 directeur de la Sûreté du Québec qu'est-ce que vous
7 allez faire avec ça en parlant de l'écoute
8 électronique qui avait « fuité » à propos de Michel
9 Arsenault. Ce n'est pas normal que la même personne
10 qui demande a une certaine autorité sur le chef de
11 police. Moi je pense que le chef de police, je
12 pense que le directeur de la Sûreté du Québec
13 devrait être nommé au deux tiers de l'Assemblée
14 nationale pour assurer son indépendance, pour qu'il
15 puisse en son âme et conscience décider si oui ou
16 non on enquête sur A, B ou C et que ça ne vienne
17 pas, ne serait-ce que t'une petite crainte d'être
18 congédié s'il n'obéit pas à ses maîtres politiques.

19 Et ça vaut aussi le même genre, j'aurais la
20 même recommandation pour la nomination du chef de
21 police à Montréal et ses interactions. Moi, il y a
22 beaucoup de policiers qui me parlent, des vieux de
23 la vieille qui s'ennuient de l'époque où le chef de
24 police ne répondait pas au maire de Montréal,
25 répondait à la présidente à l'époque, on me donne

1 souvent cet exemple-là, de la Communauté urbaine de
2 Montréal, madame Danyluk. Il y avait une sorte de
3 bras de distance supplémentaire entre la police et
4 le politique, parce qu'elle était présidente de la
5 Communauté urbaine de Montréal.

6 Donc il y a ça...

7 Q. [366] Vous ne saviez pas que j'allais vous poser
8 cette question-là, mais je vois que vous aviez
9 préparé votre réponse.

10 R. Je me suis préparé quelques notes, oui. Je peux
11 continuer?

12 Q. [367] Oui oui, allez-y.

13 R. Et là j'ignore comment baliser ça mais je vous ai
14 parlé tantôt d'un policier qui m'a contacté quand
15 ces révélations-là ont été faites sur les vingt-
16 quatre (24) mandats, et qui m'a expliqué, il dit :
17 Écoutez, moi, je traque des bandits, des gens
18 dangereux, violents, j'ai de la misère à avoir
19 quelques mandats, parce que ça bouffe beaucoup de
20 temps, ça bouffe beaucoup d'énergie, ça bouffe
21 beaucoup d'argent rédiger ces mandats-là, après ça
22 mettre des équipes de surveillance, c'est lourd.
23 Lui était consterné qu'il y ait eu vingt-quatre
24 (24) mandats sur ma personne.

25 Donc je ne sais pas comment baliser ça,

1 mais à un moment donné ça devient exagéré,
2 disproportionné l'énergie qu'on va mettre sur
3 traquer des sources. Je comprends qu'une
4 organisation puisse souhaiter, tu sais, fasse des
5 vérifications dans les cellulaires de ses employés
6 pour voir si on a appelé des journalistes pour
7 pouvoir poser des questions. Je ne suis pas naïf au
8 point de penser que ça ne devrait pas se faire,
9 mais des moyens d'enquête criminelle, plusieurs
10 ressources, de l'argent. Tu sais, on ne saura
11 jamais. Normand Borduas est zéro en quatre, on ne
12 saura jamais combien ça a coûté pour être zéro en
13 quatre, je ne sais pas comment baliser ça, mais à
14 un moment donné ça devient trop les ressources qui
15 sont mises pour traquer les sources.

16 J'ai fini, j'ai presque fini. Et à la fin
17 moi je trouve que le lien entre la haute direction
18 du SPVM et les Enquêtes internes est malsain. Ce
19 qu'on a vu dans des affaires qui ne concernent pas
20 seulement les journalistes, mais qui ont concerné
21 les journalistes c'est que le Service des enquêtes
22 internes, il y a cette crainte très réelle qu'il
23 puisse être instrumentalisé pour faire des enquêtes
24 qui n'ont rien à voir avec la police mais qui
25 peuvent aider les patrons, puis la tentation est

1 très forte.

2 Voilà, ce sera tout.

3 Q. [368] Je vous remercie, je n'ai pas d'autres
4 questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [369] Merci, monsieur Lagacé. Je pense que la
7 dernière recommandation on va la refiler à mon ami
8 Michel Bouchard qui regarde les affaires internes
9 du SPVM.

10 R. Oui, mais je tenais à le souligner quand même.

11 Q. [370] Oui oui. Ce n'est pas dit qu'on ne regardera
12 pas mais on s'est engagé à ne pas empiéter chacun
13 sur le mandat de l'autre, alors...

14 R. Je comprends.

15 Q. [371] Vous avez droit à des questions des avocats,
16 alors on commence là par maître Crépeau.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Quelques petites questions, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vous en prie. Maître Crépeau, monsieur Lagacé,
21 représente la Cour du Québec.

22 R. D'accord.

23 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU :

24 Q. [372] Alors bonjour, Monsieur Lagacé.

25 R. Bonjour.

1 Q. [373] Vous comprendrez que mon intérêt porte sur la
2 question des autorisations judiciaires et
3 j'aimerais vous reprendre au bond avec votre
4 dernière proposition que vous venez de faire, en
5 fait, dans vos suggestions où est-ce que vous dites
6 que vous voyez d'un bon oeil le projet de loi qu'on
7 appelle « Carignan »...

8 R. Oui.

9 Q. [374] ... qui émane du sénateur Carignan et qui
10 chemine actuellement à Ottawa où on confierait à
11 des juges de la Cour supérieure l'émission des
12 ordonnances concernant les journalistes. J'essaie
13 de comprendre le fondement de cette proposition-là
14 et j'aimerais ça que vous, peut-être m'éclairiez,
15 est-ce que dans le fond le problème est-ce que c'en
16 est un de processus, c'est-à-dire est-ce que c'est
17 le processus que vous n'aimez pas actuellement
18 c'est-à-dire où l'affiant est seul avec le juge de
19 paix et il n'y a pas d'ami de la Cour pour
20 « challenger » l'expression, là, pour
21 « challenger »...

22 R. Oui.

23 Q. [375] ... les affirmations qui sont faites.

24 R. Bien, vous voyez, quand un policier affiant
25 débarque dans le bureau d'une juge, il lui dit

1 « Écoutez, il faudrait qu'on puisse espionner
2 Patrick Lagacé de La Presse parce qu'il y a des
3 scoops qui ont été publiés à TVA. » il faut qu'il y
4 ait une lumière qui allume à quelque part puis,
5 clairement, cette lumière-là ne s'est pas allumée
6 dans le bureau des juges de paix magistrats.

7 Est-ce que c'est parce qu'il y a une
8 asymétrie de l'information quand le policier arrive
9 et lui il a toute l'information? Je ne le sais pas.
10 Ce que je sais, c'est que le résultat c'est que je
11 pense qu'il y a des juges qui ont été roulés dans
12 la farine. Est-ce que c'est parce qu'ils ne sont
13 pas aussi aguerris que des juges de la Cour
14 supérieure? Je ne le sais pas.

15 Q. **[376]** O.K. Alors le processus peut faire partie,
16 quand vous dites « l'affiant dit au juge de paix »
17 vous comprendrez que tout ça c'est par écrit.

18 R. Oui.

19 Q. **[377]** On garde une trace écrite. O.K. Alors est-ce
20 que le problème ça peut aussi être au niveau du
21 niveau de preuve exigé. On a vu pour les
22 ordonnances de communication qu'on parle de
23 soupçons raisonnables.

24 R. Oui.

25 Q. **[378]** Ce qui n'est pas des motifs raisonnables,

1 vous savez qu'il y a...

2 R. Oui.

3 Q. **[379]** ... des discussions en droit là-dessus. Est-
4 ce qu'il y a un problème avec le niveau de preuve?

5 R. Je ne le sais pas. Je ne suis pas juriste. Le
6 niveau de preuve, je vais laisser ça aux avocats.
7 Moi je vous dis comme journaliste, comme citoyen
8 qui a lu des affidavits qui le concernaient, j'ai
9 été extrêmement troublé de constater que ça ait pu
10 être la bougie d'allumage pour une enquête.

11 Q. **[380]** O.K. Et, en fait, ou troisièmement, la
12 troisième possibilité, est-ce que ça peut être
13 uniquement un problème de manque de confiance
14 envers l'institution que sont les juges de paix
15 magistrats?

16 R. De la part de qui?

17 Q. **[381]** De votre part pour faire cette proposition-
18 là.

19 R. Ah, mais moi, écoutez, j'ai lu des mandats qui me
20 concernaient et je suis encore consterné à ce jour
21 que ça ait pu être autorisé. Je reviens à cet
22 exemple-là. On veut espionner Patrick Lagacé parce
23 qu'il a des scoops qui sortent dans le Journal de
24 Montréal et dans TVA. Je ne travaille pas pour le
25 Journal de Montréal et pour TVA. Pour moi, c'est

1 une simple question de logique que d'être
2 extrêmement suspicieux par rapport à ça.

3 Q. [382] O.K.

4 R. Donc, pour revenir à votre question, oui, je suis
5 désolé, je n'ai pas très confiance en vos clients.

6 Q. [383] O.K. Alors, il y a d'abord et avant tout,
7 vous dites, c'est un problème de confiance et...

8 R. Non, pas d'abord et avant tout, ça fait partie de
9 l'équation.

10 Q. [384] O.K. Et un juge d'un tribunal supérieur, lui,
11 serait plus aguerri, mieux positionné pour soulever
12 ces problèmes-là.

13 R. Je le présume et, comme j'ai dit tantôt, j'aimerais
14 qu'il y ait quelque chose comme un système où on a
15 un ami de la Cour.

16 Q. [385] O.K.

17 R. Pas parce que le journaliste qui est sur le point
18 d'être ciblé potentiellement est important mais
19 parce qu'il fait partie d'un rouage qui est
20 important.

21 Q. [386] O.K. Vous savez que pour les perquisitions,
22 exemple, dans les bureaux d'avocats, il y a un
23 processus qui est prévu et dans le Code criminel et
24 dans les pratiques policières qui visent à protéger
25 ce privilège-là...

1 R. Oui.

2 Q. **[387]** ... générique.

3 R. Oui.

4 Q. **[388]** Est-ce qu'une solution comme celle-là
5 pourrait être satisfaisante? C'est-à-dire ce n'est
6 pas au niveau de l'émission du mandat de
7 perquisition mais c'est au niveau de son exécution
8 qu'il y a des protections qui sont mises, on
9 appelle un syndic de la corporation
10 professionnelle.

11 R. Mais si je ne m'abuse, il y a une directive
12 administrative qui a été émise par Québec dans la
13 foulée de cette affaire-là au mois de novembre qui
14 se rapproche un peu de ça. Ce n'est pas la même
15 protection juridique mais qui donne aux
16 journalistes, à partir de, bien, désormais, le même
17 genre de précaution qu'on doit observer...

18 Q. **[389]** Oui.

19 R. ... qui est réservée aux députés et aux avocats, si
20 je ne me trompe pas.

21 Q. **[390]** O.K. Au niveau...

22 R. Donc, ça c'est bien je trouve.

23 Q. **[391]** Ça, c'est au niveau de l'exécution du mandat
24 mais au niveau de l'émission...

25 R. Oui.

1 Q. [392] ... c'est parce que ce que vous proposez un
2 peu...

3 R. Oui.

4 Q. [393] ... actuellement ça n'existe pas sauf peut-
5 être en matière de sécurité nationale, dans
6 certaines dispositions très, très particulières. On
7 sait qu'il s'émet des centaines, des milliers
8 d'autorisations judiciaires...

9 R. Oui.

10 Q. [394] ... à toutes les années alors on essaie de
11 voir comment on pourrait formuler la présence d'un
12 tiers qui viendrait... dont le rôle pourrait être
13 de protéger le privilège ou la relation, la source,
14 des sources...

15 R. Oui.

16 Q. [395] ... la protection des sources
17 journalistiques. J'essaie de voir comment pourrait
18 se situer... quel serait le rôle de cette personne-
19 là auprès du juge de... du juge appelé à émettre
20 l'autorisation.

21 R. D'agir comme contrepoids à ce que, moi, je
22 considère être une forme d'asymétrie de
23 l'information. La juge qui a autorisé des mandats
24 sur la foi de : un journaliste de La Presse doit
25 être espionné parce qu'il y a des scoops qui

1 sortent dans le Journal de Montréal et TVA, il y a
2 clairement une partie de comment fonctionne
3 l'information, comment fonctionne le journalisme,
4 qui lui échappe. Et je pense que le droit du public
5 à l'information est trop important pour se fier sur
6 sa seule connaissance, à cette juge-là, du
7 fonctionnement des médias et du journalisme. S'il y
8 avait quelqu'un qui était là... comme je dis, un
9 ami de la Cour, après ça on le définira comme...
10 comme on pourra, mais qui pourrait plaider sur le
11 principe : regardez les dossiers soumis par les
12 policiers, par l'affiant et souligner... être dans
13 le fond un contrepoids. Je trouve qu'on aurait
14 probablement le début de... d'un rééquilibrage.

15 Q. [396] O.K. Devant les... pendant les travaux de la
16 Commission ici on a eu plusieurs cas où il a été
17 démonstré qu'il y a eu des demandes, différents
18 types d'autorisations judiciaires qui ont été
19 présentés à des juges de paix, qui les ont soit
20 refusées totalement ou partiellement. Est-ce que
21 cet exercice-là de ce qu'on appelle la discrétion
22 judiciaire du juge de paix, en soit ça ne vous
23 satisfait pas de voir que des juges de paix dans
24 certaines circonstances...

25 R. Oui.

1 Q. [397] ... ont refusé des demandes d'autorisations
2 ou les ont limitées?

3 R. Moi, il y a des policiers qui m'ont raconté, dans
4 la foulée... vous comprenez que quand tout ça est
5 arrivé j'ai eu comme un cours accéléré en juge de
6 paix et en affiant et en affidavit, etc. Il y a des
7 policiers qui m'ont expliqué : il y a des juges de
8 paix qui sont extrêmement difficiles à convaincre.
9 Il y a des juges de paix qu'on évite. On appelle au
10 bureau puis on dit : « Est-ce que le juge X est là?
11 Non, oui, parfait. Les boys, on va retourner
12 demain. » Ça fait que je pense que, comme dans
13 toute institution, il y a des éléments qui sont
14 plus pugnaces, disons.

15 Q. [398] Avez-vous écouté ici la partie du témoignage,
16 entre autres, des juges de la Cour du Québec qui
17 ont expliqué qu'ils changeait l'horaire à la
18 dernière minute, justement pour pas qu'il se fasse
19 de « judge shopping », là, je le mets entre
20 guillemets, c'est l'expression, pour éviter
21 justement ce genre de situation-là.

22 R. Les policiers me disent que cette méthode-là n'est
23 pas complètement étanche.

24 Q. [399] Elle n'est pas étanche. O.K. Je vous
25 remercie.

1 R. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Crépeau. Maître Briand.

4 Me ISABELLE BRIAND :

5 Je n'ai pas de questions, merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Cossette?

8 Me MARIE COSSETE :

9 Quelques questions. Merci. Est-ce que... je les
10 commence maintenant même s'il est midi vingt (12 h
11 20), Monsieur le Juge?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Écoutez, je me fie à vous. Si vous me dites... de
14 toute façon on va continuer après-midi alors si
15 vous me dites que vous en avez pour plus que dix
16 (10) minutes on va commencer cet après-midi.

17 Me MARIE COSSETTE :

18 Écoutez, je n'en ai pas pour longtemps, sauf que
19 vous savez ce que c'est lorsqu'on débute un
20 exercice, parfois il y a des échanges qui
21 s'ensuivent, mais je n'ai pas de problème à débiter
22 maintenant. C'est à votre guise.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon, alors débutez maintenant et puis on verra.

25 Alors maître Cossette représente l'Association des

1 juges de paix magistrats.

2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE :

3 Q. [400] Bonjour, Monsieur Lagacé. Vous m'attendiez,
4 j'imagine. Vous saviez que je vous poserais des
5 questions.

6 R. Vous aussi, je crois.

7 Q. [401] Je vous attendais aussi, en effet. Alors
8 laissez-moi juste un instant, je vais organiser mes
9 choses de façon plus efficace. Ça aura été plus
10 long m'installer, Monsieur le Président, que de
11 poser mes premières questions.

12 Alors écoutez, je vais... je vais reprendre
13 certains points, là, pour précision, Monsieur
14 Lagacé, avec vous si vous le voulez bien. Vous nous
15 faites une suggestion ici à la Commission que
16 d'autres paliers de juridiction judiciaire
17 devraient autoriser les mandats.

18 Dans un premier temps est-ce que vous avez
19 eu l'occasion d'entendre le témoignage des juges
20 Côté et Tremblay de la Cour du Québec en tout
21 début, là, des travaux de la Commission, la date
22 plus exacte serait... je vous donne ça à l'instant,
23 le quatre (4) avril deux mille dix-sept (2017).

24 R. C'est un peu loin. Je me rappelle d'avoir vu la
25 médiatisation, mais je n'ai pas lu l'intégral du

1 témoignage.

2 Q. **[402]** D'accord. Très bien. Et si je vous propose
3 qu'à cette occasion-là les juges Côté et Tremblay
4 se sont employés à expliquer devant la Commission
5 dans le détail, le niveau de formation qui est
6 octroyé, qui est adressé, si je peux dire,
7 l'expression est mal choisie, là, aux juges de paix
8 magistrats, pour s'assurer, justement, qu'ils aient
9 tous les outils pour pouvoir bien exercer leur
10 discrétion judiciaire? Alors, si je vous fais ce
11 postulat, est-ce que vous êtes en mesure de
12 commenter ou de contredire mon affirmation?

13 R. Je ne doute pas qu'ils soient formés, j'espère
14 qu'ils soient formés. Est-ce que... tu sais, la
15 société... vous savez, la société c'est complexe.
16 Est-ce que chaque juge peut avoir une expertise en
17 médias? Je ne pense pas. Mais je reviens à cet
18 exemple-là, je comprends qu'ils sont formés, il y a
19 tout de même une juge qui a autorisé des mandats de
20 surveillance sur un journaliste de La Presse pour
21 des scoops qui sortaient de chez un média
22 concurrent. Est-ce qu'on peut, par la formation,
23 prévenir ça? Si j'étais de mauvaise foi, je vous
24 dirais oui, mais je vais vous dire, je ne pense
25 pas. Donc, ma modeste suggestion d'un ami de la

1 Cour pourrait pallier à cette asymétrie de
2 l'information.

3 Q. **[403]** Je vais revenir à votre suggestion d'ami de
4 la Cour dans un instant. Restons sur l'aspect
5 formation et votre proposition que d'autres paliers
6 puissent être appelés à autoriser. Je vous prends
7 au bond, Monsieur Lagacé, vous revenez avec cet
8 exemple de la juge de paix qui aurait octroyé un
9 mandat sur une base, là, d'une information qui lui
10 est donnée, n'est-ce pas, par le policier.

11 R. Oui.

12 Q. **[404]** Vous l'avez concédé, je fais une petite
13 parenthèse dans ma question, je vais y revenir,
14 vous avez concédé, n'est-ce pas, que le juge de
15 paix, et ça s'applique au juge de la Cour du Québec
16 aussi, n'est-ce pas, il est en face du matériel
17 qu'on lui fournit, hein?

18 R. Absolument. Et...

19 Q. **[405]** Et vous avez reconnu aussi de bonne guerre...
20 Me permettez-vous juste de terminer mon
21 affirmation?

22 R. Oui, oui.

23 Q. **[406]** Vous avez reconnu de bonne guerre qu'il n'y a
24 pas vraiment de moyens pour le juge de paix de
25 tester cette information-là.

1 R. Non.

2 Q. **[407]** Vous avez reconnu ça tout à l'heure, n'est-ce
3 pas?

4 R. Exact.

5 Q. **[408]** D'accord.

6 R. Et j'ai même employé l'expression, à un moment
7 donné, qu'il y a des juges qui ont été roulés dans
8 la farine par la police.

9 Q. **[409]** Bon. Alors donc, ça dépend aussi de la
10 probité de ce qui est présenté comme matériel, vous
11 le concédez?

12 R. Oui.

13 Q. **[410]** Parfait. Maintenant, alors je reprends ma
14 question maintenant.

15 R. Oui.

16 Q. **[411]** Je la reformule pour que vous puissiez me
17 suivre adéquatement. Alors donc, vous nous faites
18 état de l'exemple d'un juge qui aurait octroyé un
19 mandat sur la base d'une prémisse voulant que vous
20 auriez... vous devriez être écouté, ou en fait,
21 suivi, peu importe, pour faire l'objet d'un mandat
22 parce que vous auriez transmis à un confrère... un
23 concurrent un scoop en question.

24 Avez-vous entendu les témoignages des
25 différents policiers dans les deux dernières

1 semaines environ, notamment le témoignage de
2 monsieur Frenette, là, qui nous faisait état que
3 pour les policiers, à tort ou à raison, cette
4 compréhension-là de l'échange d'information fait
5 partie des constats qu'eux ont été à même de faire?
6 Entendez-moi bien, Monsieur Lagacé, je ne suis pas
7 en train de dire qu'ils ont nécessairement raison
8 de conclure comme ils le font, je veux simplement
9 voir avec vous un état de fait qui a été des
10 témoignages devant la Commission suggérant que pour
11 eux, en tout cas, ça semble être une pratique
12 qu'ils ont constatée dans leurs enquêtes.

13 R. Chez les policiers que je connais, depuis hier, on
14 trouve monsieur Frenette très, très, très drôle
15 avec son incompréhension et son inculture face au
16 travail journalistique.

17 Me BENOÎT BOUCHER :

18 Monsieur le Président, je pense que les policiers
19 qui ont témoigné ici ont témoigné... ils avaient
20 beaucoup de respect à l'égard des journalistes et
21 je pense qu'on devrait se tenir aussi à cette
22 règle-là en ce qui concerne les journalistes qui
23 témoignent au sujet des policiers.

24 Me MARIE COSSETTE :

25 Q. [412] Et je vous dirais, Monsieur Lagacé...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pardon, une seconde.

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Oui, pardon, excusez-moi.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[413]** Ce n'est pas une remarque dénuée de sens,
7 hein, alors... mais de trouver quelqu'un drôle...
8 Écoutez, il y a pire que ça, là, mais... Juste un
9 peu de mesure pour... D'autant plus que c'est gens-
10 là, c'est vrai, sont venus devant nous et n'y sont
11 plus, alors ils ne peuvent pas comme vous répliquer
12 puis tout ça, alors...

13 R. Je peux reformuler.

14 Q. **[414]** Ce n'est pas nécessaire.

15 R. O.K.

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Q. **[415]** Et vous comprenez, Monsieur Lagacé, que mes
18 questions ne visent pas, n'est-ce pas, une
19 qualification quelconque de votre part à l'égard du
20 travail. Je veux simplement établir avec vous que
21 devant la Commission, et je le répète, à tort ou à
22 raison, les policiers, et ce n'est pas seulement...
23 ce n'est pas seulement monsieur Frenette qui a
24 mentionné ça, si je ne m'abuse, monsieur Bélanger
25 également l'a mentionné. Donc, il semble que pour

1 les policiers, ils avaient l'impression que cet
2 échange d'informations pouvait se produire parce
3 que vous êtes un petit milieu et que parfois, vous
4 allez, pour X raisons, décider qu'une nouvelle
5 serait peut-être mieux d'être diffusée dans le
6 cadre d'un autre média.

7 R. Hum. Bien écoutez, moi ça fait dix-huit (18) ans
8 que je fais du journalisme à Montréal, ça fait dix-
9 huit (18) ans que je côtoie des policiers, il n'y a
10 personne que je connais dans la police qui croit
11 ça. Est-ce que... est-ce que c'est une... est-ce
12 qu'il y a des policiers qui peuvent croire ça que
13 des journalistes, dans le fond, partagent des
14 informations, même des « scoop » entre eux, il y a
15 sûrement des policiers qui peuvent croire ça. Mais,
16 ce que je vous dis, c'est que ça trahit une
17 profonde méconnaissance de notre travail. Et,
18 monsieur Frenette, hier, a dit, c'est... que lui
19 tenait ça de Ian Lafrenière, qui était l'ancien
20 commandant aux Relations publiques du SPVM.

21 Moi, je connais Ian Lafrenière depuis l'an
22 deux mille (2000), peut-être quatre-vingt-dix-neuf
23 (1999). J'ai eu des discussions innombrables sur
24 nos métiers respectifs. Puis, en tout respect pour
25 monsieur Frenette, je vais croire que Ian

1 Lafrenière pense ça, que les journalistes du Québec
2 partagent leur « scoop » indépendamment de leurs
3 entreprises quand Ian Lafrenière va me le dire ou
4 va témoigner sous serment, j'ai beaucoup de misère
5 à croire ça.

6 Q. **[416]** Je vous entends. Mais, de toute façon, le but
7 de mon questionnement, Monsieur Lagacé, n'est pas
8 d'établir avec vous, est-ce que les policiers font
9 bien de croire ça ou est-ce que, de fait, est-ce
10 que c'est un fait. Mon but est simplement d'établir
11 avec vous que, si on revient à notre prémisse de
12 départ, que vous acceptez, encore une fois de bonne
13 guerre, avec moi, que le juge de paix, confronté à
14 une demande d'autorisation se doit de se limiter au
15 matériel qui lui est présenté?

16 R. Hum, hum.

17 Q. **[417]** Or, un policier qui se présente devant lui
18 est issu justement du corps professoral qui peut
19 avoir cette croyance-là, que ces échanges
20 d'informations se font, dans un tel contexte, est-
21 ce qu'on peut vraiment tenir rigueur à un juge de
22 paix de ne pas renoter cette prémisse-là en soi
23 comme étant suffisante pour refuser un mandat,
24 d'autant plus que, Monsieur Lagacé, je poursuis la
25 question, il n'y avait pas que ça, hein? Ce n'était

1 pas que... Ça, c'était peut-être un élément, mais
2 il y avait autre chose. Donc, dans ce contexte-là,
3 est-ce que vraiment, de façon légitime et de façon,
4 disons-le, correcte à l'égard de nos clients, est-
5 ce qu'on peut justement faire ce postulat que vous
6 faites, qu'ils n'ont donc pas la compétence
7 adéquate pour autoriser les mandats?

8 R. Moi, je reconnais qu'il y a une asymétrie de
9 l'information, mais je reconnais aussi que le SPVM
10 a témoigné à la commission de Sécurité publique de
11 la Ville de Montréal, est venu dire... est venu
12 dire à cette commission de la Sécurité publique de
13 la Ville de Montréal que quatre-vingt-dix-huit
14 virgule six pour cent (98,6 %) de ses mandats
15 étaient acceptés.

16 Q. **[418]** Bon. Bien, venons-en à ça, Monsieur Lagacé.

17 R. Ça fait beaucoup. C'est un excellent taux de
18 succès.

19 Q. **[419]** Venons-en à ça et...

20 LE PRÉSIDENT :

21 On va en revenir cet après-midi.

22 Me MARIE COSSETTE :

23 Ah! Vous m'enlevez l'élan du moment pour...

24 D'accord. Très bien. On y reviendra. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, non. Mais, vous ne perdrez pas votre élan, je
3 suis sûr. Alors, à quatorze heures (14 h). Merci.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Madame la Greffière, si vous voulez procéder à
9 l'appel des avocats pour fins d'enregistrement
10 numérique.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Oui. Alors, je demanderais aux procureurs d'ouvrir
13 leur micro pour les fins de l'enregistrement. Je
14 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
15 de s'identifier.

16 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Charles Levasseur pour la Commission.

21 Me FRANÇOIS GRONDIN :

22 Bon après-midi, François Grondin pour la
23 Commission.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Et je demanderais maintenant aux procureurs des

1 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
2 représentent.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Bon après-midi, Christian Leblanc pour La Presse,
5 Radio-Canada, Cogeco, Bell Média, Groupe Capitales
6 Média et Postmedia.

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Michel Déom pour la Procureure générale.

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 Benoit Boucher pour la Procureure générale du
11 Québec.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Catherine Dumais pour le Directeur des poursuites
14 criminelles et pénales.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

17 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

18 Bon après-midi, Mathilde Baril-Jannard pour la
19 Fédération nationale des communications.

20 Me MARIE COSSETTE :

21 Marie Cossette pour la Conférence des juges de paix
22 magistrats.

23 Me MATHIEU CORBO :

24 Mathieu Corbo pour le Service de la police de la
25 Ville de Montréal.

1 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

2 Bon après-midi, Jean-Nicholas Loisel pour la
3 Ville de Montréal.

4 Me ISABELLE BRIAND :

5 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
6 policiers et policières de Montréal.

7 Me JULIE CARLESSO :

8 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
9 Média.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Merci. Alors, Monsieur Patrick Lagacé, vous êtes
12 toujours sous le même serment.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Cossette, si vous voulez. Vous en étiez sur
15 la question des pourcentages.

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Oui, tout à fait.

18 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE (suite) :

19 Q. **[420]** Alors, bon après-midi, Monsieur Lagacé.

20 Effectivement, juste avant que nous ajournions pour
21 l'heure du dîner, vous nous faisiez part qu'une des
22 raisons pourquoi vous pensez qu'il y a une
23 asymétrie c'est que, manifestement, le SPVM doit
24 bien, en bon québécois, scorer puisqu'ils
25 obtiendraient plus de quatre-vingt-dix-huit pour

1 cent (98 %) de leur mandat qui se trouvent à être
2 autorisés. Je reprends l'essence de ce que vous
3 avez dit correctement?

4 R. Oui.

5 Q. **[421]** Très bien. Et donc, j'annonçais, avant
6 l'ajournement, que je voulais qu'on revoie ensemble
7 ces statistiques. Est-ce que vous avez suivi le
8 témoignage du panel de la SPVM en début de travaux
9 de la Commission?

10 R. Oui.

11 Q. **[422]** Et donc... Je vais reprendre la date, là,
12 pour les fins de la transcription mais je crois que
13 tout le monde... Alors, c'était le douze (12) avril
14 dernier. Et donc, vous avez été à même d'entendre
15 le témoignage de monsieur Deramond au sujet de ces
16 statistiques-là?

17 R. Hum hum.

18 Q. **[423]** N'est-ce pas? Oui? « Hum hum », vous devez
19 dire, oui ou non.

20 R. Oui, oui, pardon. Oui. Oui.

21 Q. **[424]** Très bien. Et donc, vous avez également
22 assisté au contre-interrogatoire qui a été fait par
23 maître Raymond Doray pour la Conférence des juges
24 de paix magistrats?

25 R. Ça c'était en avril, hein?

1 Q. [425] C'est en avril, oui.

2 R. Je pense que, oui, j'en ai vu des extraits mais je
3 n'ai pas... ce n'est pas frais à ma mémoire.

4 Q. [426] Très bien. Alors, simplement pour établir
5 avec vous, Monsieur Lagacé, que, lors de ce contre-
6 interrogatoire, maître Doray, de mon cabinet,
7 demandait, finalement, à monsieur Deramond si
8 certaines données n'étaient pas tenues en compte
9 dans ces statistiques, là, de quatre-vingt-dix-huit
10 pour cent (98 %), là, et quelques centièmes. Et
11 monsieur Deramond reconnaissait, effectivement, que
12 certaines données n'étaient pas prises en compte.
13 Alors, si jamais cela est nécessaire, je vais faire
14 la lecture au témoin mais, si besoin était, je suis
15 dans la transcription du douze (12) avril deux
16 mille dix-sept (2017), à la page 161, dans un
17 premier temps. Donc, Monsieur Lagacé, pour...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je m'excuse infiniment d'interrompre. Est-ce qu'il
20 y aura une question ou... je ne veux pas être
21 préemptif, c'est...

22 Me MARIE COSSETTE :

23 Oui. Ah! bien oui.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Il y aura...

1 Me MARIE COSSETTE :

2 En fait, ce que je voulais faire, Maître Leblanc,
3 si vous me permettez, je vous... mais je n'ai aucun
4 problème à ce qu'on trouve une façon pour que le
5 témoin puisse se voir exposer les notes. Mais je
6 vous expose ce que, moi, je m'apprêtais à faire, je
7 voulais lui dire deux extraits de ces notes
8 sténographiques.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Pour le situer ou pour lui poser des questions
11 ensuite?

12 Me MARIE COSSETTE :

13 En fait, pour lui relater ce que monsieur Deramond
14 avait dit et lui poser une question subséquente.

15 PRÉSIDENT :

16 Très bien. Vous choisissez cette technique-là
17 plutôt que de lui résumer le témoignage de monsieur
18 Deramond?

19 Me MARIE COSSETTE :

20 Je pourrais tout à fait le faire par résumé.
21 C'était par justesse que je souhaitais lire la note
22 mais je n'ai aucun problème à paraphraser ce qui a
23 été dit.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Procédez comme vous voulez, c'est...

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Très bien.

3 Q. **[427]** Alors, écoutez, dans un premier temps, la
4 question est demandée à monsieur Deramond, s'il y a
5 des autorisations judiciaires qui sont refusées,
6 est-ce que ces données-là seront compilées dans ces
7 fameuses statistiques dont on parlait. Et je porte
8 à votre attention que monsieur Deramond
9 reconnaissait qu'effectivement lorsque les mandats
10 sont refusés, pour le moment, le système ne permet
11 pas d'en tenir compte. Alors je veux vérifier avec
12 vous : est-ce que c'est une donnée qui a été portée
13 à votre attention?

14 R. Moi, les données qui ont été portées à mon
15 attention c'est ce qui a été présenté au... au
16 Comité de la sécurité publique de la Ville de
17 Montréal... à la Commission de la sécurité
18 publique. Mais si on arrive à un taux de réussite
19 de quatre-vingt-dix-huit point six pour cent
20 (98,6 %) ça veut dire qu'il y a des échecs, donc un
21 virgule quatre (1,4 %).

22 Q. **[428]** Hum.

23 R. Je ne comprends pas qu'il dise qu'il n'y a... que
24 c'est pas pris en compte.

25 Q. **[429]** Je vous entends. Ce que je comprends de sa

1 réponse c'est que le système n'est pas parfait
2 présentement puisqu'il n'y a pas de numéro
3 séquentiel automatiquement donné à chacune des
4 demandes de mandat, ce qui fait en sorte que des
5 mandats refusés ne seraient pas tenus en compte et
6 donc viendraient influencer les statistiques.

7 R. Est-ce qu'il l'a quantifié?

8 Q. **[430]** Il n'a pas quantifié, non.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Une seconde, Maître Leblanc?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Par équité pour le témoin je pense, je ne veux pas
13 m'attribuer rien, là, qui ne m'appartient pas, mais
14 je pense en contre-interrogatoire monsieur Deramond
15 je lui ai demandé : « Mais alors pourquoi soumettre
16 ce tel chiffre à la Commission de la sécurité? » Et
17 il m'a répondu : « Ils sont quand même assez
18 robustes pour la Commission. Nous allons les
19 vérifier, mais l'écart ne sera pas énorme. » Par
20 équité pour tout le monde. Et on peut... je peux
21 prendre le temps d'aller voir dans les
22 transcriptions, je ne veux pas induire, mais c'est
23 très clair à ma mémoire qu'on avait quelque chose
24 comme ça de réponse et c'est... c'est ça le danger,
25 là, d'amener le témoin, il ne les a pas devant lui,

1 à des endroits précis. De toute façon peu importe
2 ce que dira maître Cossette et ce que je vous dis,
3 les transcriptions sont là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Écoutez, on va laisser aller pour l'instant. On
6 verra où ça nous mène. Maître Joncas?

7 Me LUCIE JONCAS :

8 Oui, je m'excuse. Je pense également qu'il y a eu
9 des engagements pour le suivi de ces chiffres-là.
10 Maître Levasseur est parti chercher les notes
11 sténographiques. Si elles sont nécessaires pour le
12 témoin nous pourrions lui fournir.

13 Me MARIE COSSETTE :

14 Mais je n'ai pas de problème évidemment à ce que
15 vous ayez le portrait le plus complet. La seule
16 chose que je tente d'établir avec le témoin
17 monsieur Lagacé - et monsieur Lagacé le concède
18 lui-même, il a eu des propos quand même assez durs
19 à l'égard des clients que nous représentons - et je
20 veux simplement établir avec lui qu'il y a des
21 nuances à certaines statistiques qui ont été
22 présentées devant vous, qui ont été amenées par
23 différents moyens, notamment les interventions de
24 maître Joncas pour des engagements, par les
25 questions de maître Leblanc. Mais que le témoin

1 Deramond, monsieur Deramond a nuancé lui-même en
2 tenant pour acquis que certaines données n'étaient
3 pas tout à fait exactement comme celles qui étaient
4 relatées. C'est le but de mon exercice.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Écoutez, on ne s'enfargera pas dans les fleurs du
7 tapis, là. Les transcriptions sont là, elles disent
8 ce qu'elles disent. Alors je vais vous laisser
9 aller.

10 Me MARIE COSSETTE :

11 Parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais évidemment on comprend que ça a des limites,
14 hein parce que...

15 Me MARIE COSSETTE :

16 Absolument.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... le témoin n'est pas expert en statistiques de
19 la Cour du Québec, il se fie sur les données qui
20 sont publiées dans le rapport de la Commission de
21 la sécurité publique. D'autres témoins qui, eux,
22 sont responsables des... de ces demandes-là qui
23 étaient faites aux juges de paix magistrats et à
24 d'autres juges des la Cour du Québec ont témoigné.
25 Là, écoutez, c'est pas cet après-midi qu'on va

1 faire la comparaison de ce qu'un a dit avec l'autre
2 par rapport à ceci et en demandant au témoin :
3 qu'est-ce que vous en pensez.

4 Me MARIE COSSETTE :

5 Absolument. C'est pas mon but du tout, Monsieur le
6 Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On n'en sortira pas, là.

9 Me MARIE COSSETTE :

10 Non, comme je vous dis, Monsieur le Président, je
11 vous entends très bien. Je pense que votre
12 commentaire est très à propos. Le seul angle que je
13 veux amener c'est que lorsqu'on se base sur une
14 statistique pour en tirer des conclusions qui, je
15 le soumets avec égard pour le témoin, ont été quand
16 même très dures, je veux simplement apporter le
17 fait à sa connaissance qu'il y a eu des nuances
18 d'établies devant vous, que vous apprécierez
19 ultimement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Très bien.

22 Me MARIE COSSETTE :

23 D'accord.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Continuez.

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Q. [431] Merci. Alors ça, c'était un premier point.

3 Toujours dans les questions qui sont demandées par
4 maître Doray à monsieur Deramond, qui, d'après ce
5 que je comprends, était la personne la plus ciblée
6 dans le panel pour traiter des statistiques. C'est
7 la raison pour laquelle c'est lui qui répond. On
8 lui demande : lorsqu'il y a des demandes de
9 vérifications qui sont faites par les juges de paix
10 ou encore des compléments d'éléments à soumettre
11 finalement et que l'on... ou encore que l'on nuance
12 les demandes qui sont faites de la part du juge de
13 paix magistrat soit en biffant des choses qui sont
14 demandées ou enfin d'autres nuances qui sont
15 apportées, là, dans l'exercice de la discrétion
16 judiciaire, maître Doray demande donc à monsieur
17 Deramond : « Est-ce que ce genre de demande-là ou
18 de modification-là est tenu en compte dans les
19 statistiques, n'est-ce pas? » Et monsieur Deramond
20 a dit : « Bien écoutez, ça va faire partie des
21 acceptations. » Donc des acceptations, donc dans le
22 fameux quatre-vingt-dix pour cent (98 %). Alors ma
23 question à vous, Monsieur Lagacé, sur cette
24 prémisse : est-ce que c'était porté à votre
25 attention donc que dans ce... dans ce total de

1 quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %) et quelques
2 poussières il y a néanmoins, des exemples qui vont
3 avoir démontré l'exercice d'une discrétion
4 judiciaire de la part des juges de paix?

5 R. Moi, la statistique que j'ai, le pourcentage que
6 j'ai, c'est quatre-vingt-dix-huit virgule six pour
7 cent (98,6 %). C'est ce qui a été présenté par
8 l'état-major du SPVM à la Commission de la sécurité
9 publique. À partir de là, si on me montre d'autres
10 statistiques, je les commenterai, mais là, ce que
11 vous me dites, c'est que monsieur Deramond n'est
12 pas en mesure de quantifier sa propre nuance sur
13 des chiffres qu'il a lui-même présentés à la
14 Commission de la sécurité publique, je ne sais pas
15 quoi vous dire.

16 Q. **[432]** Ça c'est le premier aspect soulevé par votre
17 procureur, maître Leblanc. Là, j'en suis à un
18 deuxième aspect où je vous sou mets qu'il y a
19 néanmoins exercice d'une discrétion judiciaire
20 tenue en compte dans la statistique même du quatre-
21 vingt-dix-huit pour cent (98 %) et vous n'êtes pas
22 en mesure de me contredire, c'est ce que je
23 comprends.

24 R. Et vous n'êtes pas en mesure de me dire quel est le
25 pourcentage de cette discrétion?

1 Q. **[433]** Effectivement parce que ça n'a pas été
2 quantifié.

3 R. Voilà.

4 Q. **[434]** Tout à fait, mais c'est un fait que ça en
5 fait partie?

6 R. Oui.

7 Q. **[435]** Très bien. Et incidemment, simplement pour
8 clore ce point, est-ce que vous avez pris
9 connaissance de la pièce qui a été déposée tout
10 récemment dans sa version la plus à jour sous 29BP,
11 je ne sais pas, Maître Leblanc, c'est le résumé de
12 la position du Service... du SPVM, justement, de
13 mai deux mille dix-sept (2017). Est-ce que c'est
14 possible...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que vous avez une page sur laquelle vous
17 voulez interroger?

18 Me MARIE COSSETTE :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 On pourrait demander de placer la...

22 Me MARIE COSSETTE :

23 À la page 9, s'il vous plaît.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui. Alors, c'est 29...

1 Me MARIE COSSETTE :

2 B.

3 LE PRÉSIDENT :

4 B?

5 Me MARIE COSSETTE :

6 BP. Voilà.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[436]** C'est la position du SPVM mise à jour,
9 Monsieur Lagacé.

10 Me GUYLAINE BACHAND :

11 Q. **[437]** À votre droite, Monsieur Lagacé, sur l'écran,
12 ça va être plus facile.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Sur l'écran.

15 R. À quelle page vous voulez...

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Q. **[438]** À la page 9 et simplement, je voulais vous
18 montrer, Monsieur Lagacé, le tout dernier
19 paragraphe qui dit :

20 Bref, obtenir un mandat ou une
21 ordonnance est loin d'être simple, car
22 les exigences des juges de paix ou des
23 juges qui les accordent sont très
24 élevées.

25 Je voulais simplement voir si vous aviez eu

1 l'occasion de prendre connaissance de ce passage.

2 R. Non.

3 Q. **[439]** Dernier point que je veux couvrir avec vous,
4 Monsieur Lagacé, c'est votre propre connaissance de
5 l'encadrement, des balises qui existent lorsque des
6 mandats sont demandés. Évidemment, on ne fera pas
7 ensemble un cours de droit, là, ce n'est pas
8 l'objectif de mes questions. Est-ce que, d'une
9 part, dans le cadre de vos fonctions de
10 journaliste, peu importe à quel... auprès de quel
11 employeur, vous avez le bénéfice de recevoir des
12 formations qui, notamment, couvriraient ce type de
13 sujet, là, les mandats de perquisition, par
14 exemple?

15 R. Je ne peux pas parler pour mes autres collègues.
16 Parfois, on a des formations ponctuelles, que ce
17 soit La Presse, ou que ce soit sous l'égide de la
18 Fédération des journalistes, mais moi, comme je
19 fais partie d'une organisation qui a des
20 ressources, quand j'ai des questions de cette
21 nature-là, qui concernent le périmètre du droit, je
22 vais voir nos procureurs.

23 Q. **[440]** Les procureurs internes de...

24 R. Oui.

25 Q. **[441]** ... de La Presse, notamment, j'imagine?

1 R. Oui.

2 Q. **[442]** Très bien. Et donc, est-ce que, dans le cadre
3 de vos fonctions ou de ces questionnements à des
4 procureurs, ou encore, lors de formations
5 auxquelles vous auriez pu assister, vous avez été
6 renseigné sur les balises imposées par la Cour
7 suprême, notamment dans l'affaire de National Post?

8 R. Oui, je connais... je sais qu'il y a de la
9 jurisprudence sur la protection des sources, le cas
10 Ma Chouette qui concernait Daniel Leblanc, le cas
11 National Post aussi. Je sais qu'il y a un test en
12 neuf points, le test de Wiggins, ou quelque chose
13 comme ça, là?

14 Q. **[443]** Wigmore, ça c'est... en fait, ça c'est dans
15 l'affaire Lessard...

16 R. Oui, Wigmore.

17 Q. **[444]** ... les tests en neuf points, oui.

18 R. Mais vous voyez, est-ce que je le connais sur le
19 bout de mes doigts? Non. Quand j'ai besoin de
20 renseignements ou... je vais consulter nos
21 procureurs.

22 Q. **[445]** Très bien. Alors, mais vous êtes familier,
23 donc... très, très rapidement, encore une fois je
24 me répète, je n'ai pas l'intention de faire un
25 cours avec vous, je serais, de toute façon, très

1 présomptueuse de vouloir vous l'enseigner, mais
2 d'une part, il y a, effectivement, vous l'avez dit,
3 des critères en vertu de l'arrêt Lessard qui sont
4 établis, neuf critères, ça c'est un fait, ça c'est
5 à votre connaissance, n'est-ce pas?

6 R. Hum. Hum.

7 Q. **[446]** Et il y a National Post qui, lui, vise un
8 autre encadrement qui est plutôt de venir trancher
9 si, de fait, il existe un privilège générique un
10 peu appliqué automatiquement pour protéger les
11 sources journalistiques. Alors ça, est-ce que...

12 R. Ça c'est votre quest...

13 Q. **[447]** En fait, je vous demande, est-ce que ça c'est
14 à votre connaissance que National Post traitait de
15 cette question-là?

16 R. Non.

17 Q. **[448]** D'accord. Donc, est-ce que c'est à votre
18 connaissance que la Cour suprême a refusé que,
19 d'emblée, on accorde un privilège...

20 R. Oui.

21 Q. **[449]** ... qu'on appelle générique aux sources
22 journalistiques?

23 R. Ça... ça je suis au courant.

24 Q. **[450]** Très bien.

25 R. Oui. Je sais que cette relation-là n'est pas

1 absolue, je sais qu'on ne peut pas faire de
2 garantie.

3 Q. **[451]** Hum hum.

4 R. Je comprends qu'il y a des limites, là, oui.

5 Q. **[452]** Très bien. Alors, justement pour reprendre au
6 rebond ce que vous venez de dire, donc vous êtes
7 conscient que vous ne pouvez jamais garantir de
8 façon absolue à une source la confidentialité de ce
9 qui vous sera révélé?

10 R. Non, non, évidemment. Ce que je fais, c'est que je
11 promets de tout déployer pour que son identité ne
12 soit pas révélée.

13 Q. **[453]** Et vous avez aussi mentionné en
14 interrogatoire principal que c'était un cas par
15 cas, donc vous êtes conscient que de fait,
16 puisqu'on n'a pas de privilège générique, un juge
17 devra apprécier au cas par cas, selon certains
18 critères là, les fameux critères Wignore là.

19 R. Puis-je?

20 Q. **[454]** Oui?

21 R. Quand... Je veux juste préciser un truc là-dessus.
22 Moi, je l'ai dit souvent, j'ai vécu dans la fiction
23 selon laquelle les juges, les juges de paix
24 n'autoriseraient pas aussi facilement, dans mon
25 appréciation, des mandats pour espionner des

1 journalistes, c'est ce que je croyais. Je croyais
2 que nous étions protégés par ces garde-fous,
3 aujourd'hui je réalise que, absolument pas.

4 Q. **[455]** C'est-à-dire, Monsieur Lagacé, ça m'amène aux
5 questions... En fait, c'est pour ça que je voulais
6 voir avec vous qu'est-ce que vous saviez de cet
7 encadrement législatif, puis venons au fait,
8 maintenant, pertinent, qui vous concerne. Est-ce
9 que vous êtes conscient que cet exercice, n'est-ce
10 pas, de voir si de fait un privilège doit être
11 octroyé dans un cas donné, cet exercice-là ne se
12 fera pas devant un juge de paix là. Est-ce que vous
13 avez compris ça dans le cadre de... Le policier qui
14 se présente devant le juge de paix n'a pas en main
15 l'information pour pouvoir alimenter le juge de
16 paix sur si oui ou non un privilège doit être
17 accordé. Est-ce que ça, vous avez compris ça dans
18 le cadre de vos démarches?

19 R. Je ne comprends pas... je ne comprends pas votre
20 question.

21 Q. **[456]** Je vais la poser autrement, parce que je vois
22 que maître Leblanc sourcille.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 C'est parce que je ne comprenais pas la question.

25 On est en train de demander si c'est le policier

1 qui va instruire le juge de paix sur les critères
2 jurisprudentiels à appliquer, c'est comme ça que
3 j'ai compris la question, mais je me rends compte
4 que ce n'est probablement pas ça que vous vouliez
5 dire.

6 Me MARIE COSSETTE :

7 Je vais reformuler pour éviter toute ambiguïté.

8 Q. **[457]** Je tente de voir avec vous, Monsieur Lagacé,
9 si vous comprenez qu'en vertu de l'encadrement
10 actuel, tel que... et l'état du droit, que le
11 policier qui se présente devant le juge de paix,
12 n'est-ce pas, n'est pas au courant si, je prends
13 les critères Wignore là, qu'on devra évaluer
14 éventuellement pour voir si de fait un privilège
15 doit être accordé, d'accord?

16 R. Hum, hum.

17 Q. **[458]** Alors, premier critère, c'est : est-ce qu'il
18 y a eu promesse de confidentialité à la source, de
19 la part du journaliste. D'accord? Ça c'est le
20 premier critère. Ça va?

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[459]** Est-ce que vous concédez avec moi que le
23 policier qui se présente devant le juge de paix n'a
24 généralement pas cette information-là?

25 R. Je peux concéder qu'il ne le sait pas ou que ça ne

1 le dérange pas.

2 Q. **[460]** Bien, en tout cas, ça, on ne le sait pas si
3 ça le dérange ou pas, on n'est pas dans sa tête,
4 mais une chose est sûr, c'est que ce serait
5 surprenant qu'il soit au courant de ça. D'ailleurs,
6 c'est ce que Marie-Maude Denis disait tout à
7 l'heure. Est-ce que vous partagez son point de vue?

8 R. Oui.

9 Q. **[461]** Bon. Je prends un autre cas de figure,
10 deuxième critère, il faut démontrer que, n'eût été
11 de cette promesse, l'information n'aurait pas été
12 donnée entre la source et le journaliste. Est-ce
13 que vous êtes d'accord avec moi, même raisonnement,
14 que fort probablement que le policier qui se
15 présente devant le juge de paix n'est pas au
16 courant de cet échange-là entre la source et le
17 journaliste.

18 R. En effet.

19 Q. **[462]** Bon. Alors, je m'arrête là. Simplement, pour
20 faire l'étape suivante avec vous, Monsieur Lagacé,
21 dans le contexte où le policier n'est même pas
22 instruit lui-même de ces faits-là, êtes-vous
23 d'accord avec moi qu'il ne peut donc pas entretenir
24 le juge de paix qui doit autoriser le mandat si,
25 effectivement, on est dans un cas où il y aurait

1 nécessité d'octroyer un privilège?

2 R. Quand on lit les propos de l'affiant, on voit très
3 bien qu'il soupçonne que ce qui est supposément
4 révélé par un policier à un journaliste est de
5 nature dissimulée. Donc, on peut très bien présumer
6 que oui, ce policier-là ne veut pas que ce soit su.

7 Q. **[463]** Oui. Mais, est-ce que vous êtes d'accord avec
8 moi que puisqu'il n'est pas au courant de tous les
9 faits de cet échange-là... C'est un tiers
10 complètement étranger à la relation entre la source
11 et le policier, vous le concédiez avec moi il y a
12 deux instants.

13 R. Mais, mais pourquoi aller chez un juge? Il a juste
14 à appeler le policier puis lui demander?

15 Q. **[464]** Oui. Mais, Monsieur Lagacé, j'y vais avec les
16 balises comme elles sont présentement. Est-ce qu'on
17 devrait les changer? Ça, la Commission
18 s'entretiendra à ce sujet-là et réfléchira à ce
19 propos-là.

20 R. Hum, hum. Hum, hum.

21 Q. **[465]** Mais là, dans l'encadrement actuel des choses
22 là...

23 R. Oui.

24 Q. **[466]** Je vous propose que lorsque l'exercice se
25 fait devant le juge de paix, sur la base des

1 encadrements juridiques donnés par la Cour suprême,
2 cet exercice-là ne peut pas se faire à ce stade-là.
3 À moins qu'on y aille avec le principe d'un ami de
4 la cour, comme vous l'avez suggéré, mais ça, ça
5 sera une autre question là.

6 R. Écoutez, je ne veux pas être pointilleux, mais
7 quand vous m'amenez à admettre ça, il faut admettre
8 que le policier est extrêmement... il fait preuve
9 d'aveuglement volontaire. Je veux dire, il voit
10 qu'il y a des échanges avec un journaliste, ça les
11 alarme suffisamment pour aller chercher toute...
12 faire une demande pour aller, obtenir plein de
13 moyens d'enquête, je pense qu'ils... moi, je pense
14 qu'ils savent que s'il y a une relation entre ces
15 journalistes-là et ces policiers-là, elle est d'une
16 nature confidentielle. Est-ce qu'il le sait de
17 toute... Est-ce qu'il le sait hors de tout doute,
18 avec une preuve tangible, un lien YouTube, un
19 vidéo, une preuve écrite? Non. Mais, la nature des
20 relations, généralement, pour des questions si
21 sensibles, sous-tend une forme de pacte de
22 confidentialité, oui.

23 Q. [467] Est-ce que... donc, si je comprends bien
24 votre position, Monsieur Lagacé, autrement dit, il
25 faudrait qu'on le tienne pour acquis chaque fois

1 qu'il y aurait... jusqu'à partir du moment où
2 l'affiant policier invoquerait une source
3 journalistique par ricochet, là, en visant le
4 journaliste, nécessairement, il faudrait tenir pour
5 acquis qu'on a même pas besoin d'appliquer de
6 test... de test, là, il faut qu'il y ait un
7 privilège qui soit octroyé pour la protéger, cette
8 source-là.

9 R. Bien, écoutez, je ne sais pas. Je ne suis pas dans
10 la tête de ces policiers-là, mais moi, je vous dis,
11 ces policiers-là ont été chercher... sont allés
12 chercher des moyens d'intrusion, ils devaient bien
13 savoir que... ils devaient présupposer que cette
14 relation-là n'était pas... n'était pas autorisée,
15 que cette relation-là voulait... présupposait
16 qu'elle devait rester confidentielle, ça, oui.

17 Q. [468] Monsieur Lagacé, je vous propose que cet
18 exercice, là, d'attribuer ou pas un privilège pour
19 protéger une source journalistique, ça ne se fait
20 pas au moment de l'émission du mandat, mais ça se
21 fait au moment de son exécution. Est-ce que ça,
22 c'est un concept avec lequel vous êtes familier?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Je vais m'objecter, Monsieur le Président, je... on
25 est rendu dans l'exécution, dans le détail du

1 droit. En fait, ce qui s'applique, c'est Lessard,
2 le... quand le juge reçoit le mandat, il y a des
3 critères à appliquer. Bien évidemment, et si on est
4 en train de dire que les policiers savent qu'ils
5 n'auraient qu'à demander au journaliste sa source
6 puisqu'elle n'est pas confidentielle, ils vont
7 quand même demander un mandat, c'est encore plus
8 problématique, je ne sais pas où on va, mais pour
9 cette question précise-là, là, je vais m'objecter
10 dans les modalités d'exécution et où on devrait
11 présenter un privilège. Il y a des experts qui sont
12 à venir, peut-être qu'on pourra leur poser des
13 questions, mais ce n'est pas le témoin idoine pour
14 ces questions, respectueusement soumis, Monsieur le
15 Président.

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Monsieur le Président...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Qu'est-ce que vous en dites?

20 Me MARIE COSSETTE :

21 J'entends bien le commentaire de mon confrère, mon
22 seul point est que monsieur Lagacé a été très
23 extrême dans sa qualification du travail fait par
24 les juges de paix et ma proposition, et je le dis
25 avec égards pour monsieur Lagacé, je ne veux pas du

1 tout lui manquer de respect, bien sûr, mais je
2 pense qu'il y avait des aspects dans l'appréciation
3 du travail qui doit être fait qui n'était pas à sa
4 connaissance ou qui ne font pas partie de son
5 bagage, et c'est normal, chacun son travail.

6 Mais c'est dans cet esprit-là que je
7 voulais porter à l'attention et du témoin et de la
8 Commission qu'il y a des balises qui doivent être
9 prises en compte et, manifestement, monsieur Lagacé
10 ne connaît pas ces balises-là et, avant de peut-
11 être utiliser des termes aussi durs, il serait
12 peut-être opportun de les tenir en compte, tout
13 simplement.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je comprends, mais c'est que vous êtes... vous êtes
16 dans un argument juridique avec le témoin...

17 Me MARIE COSSETTE :

18 Je vous entends.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... et si le but de l'exercice, c'est de... de nous
21 amener à conclure qu'il n'aurait pas dû écrire ce
22 qu'il a écrit, je ne pense pas que ce soit la place
23 pour le faire en ce moment, ce n'est pas sous forme
24 de question-réponse qu'on va arriver à ça...

25

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Et ça, je vous entends bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... et ça ne vous empêche pas de faire l'argument
5 que les juges de paix magistrats font ce qu'ils
6 peuvent, bien, au moment où ils sont, avec les
7 informations qu'ils ont, bon, ça, ça ne vous
8 empêche pas de faire l'argument, c'est un argument
9 de droit, vous aurez raison ou pas, mais on se
10 penchera là-dessus, mais je trouve que la... je
11 suis un peu... j'écoutais, puis je me disais moi,
12 si j'étais un journaliste, j'étais assis puis
13 j'écoutais les questions, je me demanderais c'est
14 quoi le...

15 Me MARIE COSSETTE :

16 Mais ce n'est pas ça que j'ai ten...

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... où s'en va-t-elle, tu sais.

19 Me MARIE COSSETTE :

20 Je... je...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors...

23 Me MARIE COSSETTE :

24 Monsieur le Président, écoutez, je prends bonne
25 note de ce que vous me dites, de toute façon,

1 c'était ma dernière question, mais je pense que
2 monsieur Lagacé est un témoin très articulé, très
3 capable...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui...

6 Me MARIE COSSETTE :

7 ... de répondre, et c'est pour ça que j'ai commencé
8 à lui demander qu'est-ce qu'il connaissait des
9 encadrements juridiques. Mais ceci étant, j'ai pris
10 bonne note de vos points, et ça terminait, de toute
11 façon, les questions que j'avais à lui destiner.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien, merci.

14 Me MARIE COSSETTE :

15 Je vous remercie. Merci, Monsieur Lagacé pour votre
16 temps.

17 R. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Dumais?

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Je n'aurai pas de question, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Déom ou maître Boucher?

24 Me MICHEL DÉOM :

25 Pas de questions, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Leblanc? J'ai passé, Maître Carlesso?

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Je n'ai pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Corbo?

7 Me MATHIEU CORBO :

8 Oui, rapidement, s'il vous plaît.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vous en prie, prenez le temps qu'il vous faut.

11 Maître Corbo représente le SPVM.

12 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO :

13 Q. **[469]** Bonjour, Monsieur Lagacé.

14 R. Salut.

15 Q. **[470]** Vous avez mentionné à plusieurs reprises

16 durant votre témoignage et dans vos articles une

17 source policière m'informe que, m'informe que.

18 Quelle est l'importance pour vous de préciser que

19 vous avez des sources policières?

20 R. Je ne comprends pas votre question.

21 Q. **[471]** Ne trouvez-vous pas que le fait de préciser,

22 je voyais qu'il y avait de la...

23 R. Oui.

24 Q. **[472]** Je voyais que maître Leblanc se levait. Ne

25 trouvez-vous pas, je vais peut-être préciser la

1 question et on verra, ne trouvez-vous pas que de
2 préciser que vous avez des sources policières
3 risque d'attirer l'attention sur ces sources-là et
4 de possiblement mener à leur identification?

5 R. « Sources policières », pour moi, est un terme
6 suffisamment générique pour dire au lecteur que je
7 tiens cette information de gens qui sont dans une
8 position de connaître les rouages de la police,
9 sans attirer l'attention sur l'identité de la
10 source.

11 Q. **[473]** Vous allez même parfois plus loin en disant
12 « source policière bien au fait de cette enquête-
13 là », donc on précise un peu le contexte de cette
14 personne-là, on limite le nombre de personnes
15 auxquelles vous pouvez faire référence?

16 R. Oui. Oui, puis l'idéal, c'est de dire, quand on
17 parle de, d'où on tient nos informations, l'idéal,
18 c'est de... d'être le plus précis possible, mais
19 c'est un jeu d'équilibrage entre dire au public le
20 plus d'informations possibles sur la nature de la
21 source et ne pas brûler cette source-là parce que,
22 on l'a vu, il y a des moyens d'enquêtes policières
23 criminelles qui sont déployés pour les traquer.

24 Q. **[474]** Êtes-vous au courant du serment de
25 discrétion, loyauté envers...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[475]** Une seconde, juste avant, j'ai aussi lu qu'on
3 dit parfois « un haut gradé de », bon...

4 R. Oui, oui, j'ai déjà lu ça aussi.

5 Q. **[476]** À chaque fois que je lisais ça, même avant la
6 Commission, j'avais l'impression que c'était pour
7 donner du poids à l'information ou à la source qui
8 nous, qui a fourni au journaliste l'information. Si
9 on dit seulement « une source », bien ça, une
10 source...

11 R. C'est extrêmement générique, oui.

12 Q. **[477]** ... c'est très générique, tandis qu'« une
13 source policière », déjà, on sait que c'est des
14 gens qui sont du milieu, « une source policière
15 bien au fait du dossier, bien au fait de
16 l'enquête », c'est des expressions qu'on voit
17 souvent, bien, ça en donne un peu plus, puis « un
18 haut gradé », bien là, c'est, là, c'est vraiment,
19 c'est, alors...

20 R. Oui, ça donne plus de...

21 Q. **[478]** Ça donne plus de poids.

22 R. Oui.

23 Q. **[479]** Est-ce que c'est un peu l'objectif qui est
24 visé, sans pour autant dévoiler la... la source?

25 R. C'est, j'imagine que c'est pour faire comprendre au

1 public que, aux gens qui lisent le papier, que la
2 source est bien placée. Mais, encore là, c'est un
3 équilibrage...

4 Q. [480] Oui, je comprends.

5 R. ... si on n'identifie pas, c'est que la personne a
6 des raisons de croire qu'elle aura à faire face à
7 des mesures de rétorsion si elle est identifiée.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Corbo, le serment de discrétion...

10 Me MATHIEU CORBO :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... vous voulez savoir si le témoin est au courant
14 du serment de discrétion des policiers, oui, allez-
15 y.

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Q. [481] Donc vous êtes au courant que les policiers
18 ont une obligation de loyauté envers
19 l'organisation, serment de discrétion des
20 renseignements obtenus dans le cadre de leurs
21 fonctions?

22 R. Oui.

23 Q. [482] Est-ce que ça vous sonne une cloche le fait
24 que ces policiers-là, quand ils peuvent, quand ils
25 vous transmettent de l'information, peuvent

1 commettre une infraction soit disciplinaire ou
2 criminelle?

3 R. Oui.

4 Q. **[483]** Et êtes-vous conscient du fait que, de pour
5 vous, publier un article, qui révèle des
6 informations privilégiées obtenues par un policier,
7 va nécessairement mener à déclencher une enquête,
8 qui sera soit de nature criminelle ou
9 disciplinaire?

10 R. Je m'en doute.

11 Q. **[484]** Pour vous, faites-vous une différence dans
12 les motivations de la personne qui vous donne de
13 l'information, exemple, différence entre un sonneur
14 d'alerte, qui parle de motivation, dénonce des
15 choses administratives, ou quand on vous divulgue
16 des choses opérationnelles qui pourraient mettre en
17 jeu des opérations policières à venir ou faire
18 tomber des têtes, là, pour reprendre une expression
19 qui a été entendue ici?

20 R. Je ne suis pas sûr de comprendre votre question. Ce
21 que vous me demandez, c'est si j'attribue une sorte
22 d'étiquette aux différents types de personnes qui
23 viennent me parler?

24 Q. **[485]** Est-ce que vous vous questionnez sur les
25 motivations et l'effet de votre article?

1 R. Oui. Oui, je vais vous donner un exemple : des
2 fois, on vérifie des informations, on fait un
3 arbitrage puis on décide de ne pas publier. Ce
4 n'est pas parce que quelqu'un nous approche qu'on
5 publie. Vous savez peut-être qu'au SPVM, quand un
6 directeur quitte son poste, il y a une course au
7 leadership, c'est comme, il y a une course
8 électorale, là, c'est comme ça qu'on appelle ça,
9 tout le monde se positionne.

10 Et ça devient, je l'ai déjà dit, c'est
11 « Game of Thrones » rencontre « House of Cards »,
12 je veux dire, il y a du sang métaphorique sur les
13 murs, des choses qui se disent entre les candidats
14 à propos des autres, c'est épouvantable. Donc moi,
15 j'ai déjà reçu des informations qui disaient :
16 « Aye! le fils d'un tel, il a été pogné avec du
17 pot. » Bien, je ne publie pas ça.

18 Q. **[486]** Je comprends. Je veux en revenir au fait d'un
19 policier qui commet une infraction en vous
20 transmettant de l'information. Je comprends que,
21 pour vous, publier cette information-là, c'est
22 quelque chose, vous êtes en droit de le faire, mais
23 au niveau du policier qui commet cette infraction-
24 là en vous transmettant de l'information...

25 R. Oui.

1 Q. [487] ... est-ce que vous pensez que le fait de
2 devenir une source journalistique donne une
3 quelconque immunité à ce policier-là de par son
4 statut maintenant de source journalistique?

5 R. Il faudrait définir « immunité », mais il n'y a pas
6 d'immunité que je peux lui promettre. Ce que je
7 peux lui promettre, c'est que je vais faire... j'ai
8 une obligation de moyens pour protéger son
9 identité.

10 Q. [488] Pensez-vous que ce policier-là devient un peu
11 à l'abri des enquêtes policières qui pourraient
12 être faites de par son statut de source
13 journalistique?

14 R. Non, je ne pense pas. Comme j'ai mentionné plus tôt
15 dans mon témoignage, je ne suis pas naïf au point
16 de penser qu'une organisation qui fait face à une
17 fuite ne va pas tenter de savoir c'est qui. Pour
18 moi, l'exagération, c'est dans le déploiement de
19 moyens qui sont, à mon sens, disproportionnés pour
20 trouver qui a parlé. Donc, cette personne-là me
21 parle pour des raisons. J'essaie de connaître les
22 raisons. J'essaie de voir d'abord et avant tout si
23 c'est d'intérêt public. Et après ça, je vais faire
24 tout ce que je peux en mon pouvoir pour ne pas que
25 cette personne-là soit débusquée.

1 Q. **[489]** Laissez-moi vérifier, je crois avoir terminé.

2 Je vous remercie.

3 R. Merci.

4 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

5 Avec votre permission.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Loiselle.

8 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

9 Il y aurait un sujet que j'aimerais juste traiter.

10 Monsieur Lagacé en a parlé, au sujet du mur

11 justement dans les recommandations, le mur entre

12 le...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vais vous permettre, oui. Maître Loiselle

15 représente la Ville de Montréal.

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-

17 LOISELLE :

18 Q. **[490]** Bonjour, Monsieur Lagacé.

19 R. Bonjour.

20 Q. **[491]** Écoutez, c'est des petites questions

21 notamment au sujet également de qu'est-ce que vous

22 avez mentionné au sujet de la confiance envers le

23 directeur de la SQ. Vous avez parlé qu'il pouvait

24 être facilement dégommé.

25 R. Hum, hum.

1 Q. **[492]** Je comprends dans votre compréhension pour ce
2 qui est du directeur de la police de la SQ, c'est
3 le gouvernement qui nomme et qui dénomme?

4 R. Ultimement. Mais c'est sur recommandation. Ça, à la
5 SQ, c'est ça?

6 Q. **[493]** À la SQ, oui.

7 R. À la SQ, ma compréhension, c'est ça, oui. On l'a vu
8 avec Mario Laprise. Quand les libéraux sont
9 arrivés, Mario Laprise a quitté.

10 Q. **[494]** Parfait. Et votre compréhension pour le
11 Service de police de la Ville de Montréal, c'est
12 que ça marche comment?

13 R. C'est un processus plus complexe. En amont, c'est
14 la Ville de Montréal. Mais l'imprimatur finale
15 vient de Québec.

16 Q. **[495]** Du gouvernement?

17 R. Oui.

18 Q. **[496]** Quand on parlait tantôt de mur justement,
19 est-ce que ce mur-là peut se faire notamment par le
20 chevauchement d'institutions différentes? C'est-à-
21 dire à la Ville de Montréal, de votre
22 compréhension, ce n'est pas le maire qui nomme?

23 R. Ce n'est pas le maire qui nomme, mais le maire en
24 mène large dans le processus qui mène à cette
25 nomination-là. Et, écoutez, je veux être lucide, je

1 pense que si le maire de Montréal ne veut pas d'un
2 candidat, je pense que ce candidat-là ou cette
3 candidate-là ne sera pas chef de police.

4 Q. **[497]** Parfait. Ça, c'est pour la nomination. Ça
5 fait que de votre compréhension à vous, c'est le
6 gouvernement qui nomme le directeur de police du
7 Service de police de la Ville de Montréal?

8 R. Qui confirme. Sur recommandation de la Ville, à
9 moins que je me trompe.

10 Q. **[498]** De la Ville et de qui d'autre, est-ce que
11 vous êtes au courant? Est-ce que la Commission de
12 la sécurité publique notamment ...

13 R. La Commission de la sécurité publique, c'est la
14 Ville de Montréal. Quand je parle à la Ville, quand
15 je pense à la Ville, je pense à l'entité qu'est la
16 Ville. Pour moi, la Commission de la sécurité
17 publique et la Ville, ce n'est pas deux entités
18 différentes.

19 Q. **[499]** Parfait. Et pour vous, mais le gouvernement
20 et la Ville, ça, c'est deux entités différentes?

21 R. Oui.

22 Q. **[500]** Parfait. Le ministre également de la Sécurité
23 publique, est-ce que c'est une entité différente?

24 R. Du gouvernement?

25 Q. **[501]** Oui. Non, de la Ville de Montréal.

1 R. Je pense que la réponse est évidente.

2 Q. **[502]** À votre compréhension est-ce que la
3 nomination du directeur de police du Service de
4 police de la Ville de Montréal se fait par
5 notamment par le gouvernement après avoir reçu
6 conseil du ministre de la Sécurité publique et
7 après avoir reçu également recommandation du
8 conseil de ville et de la Commission de la sécurité
9 publique?

10 R. Ma compréhension, c'est que la première portion du
11 processus, c'est à la Ville de Montréal que ça
12 commence. Qui sélectionne les candidats qui sont
13 interviewés? Je sais que c'est un processus qui se
14 déroule au niveau de la Ville. Après ça, sur
15 recommandation, c'est à Québec. Puis, là, dans le
16 pipeline à Québec, est-ce que c'est le ministre qui
17 recommande au conseil exécutif ou est-ce que ça va
18 directement au conseil exécutif? Ça, je vous avoue
19 bien humblement, je ne sais pas.

20 Q. **[503]** Parfait. Et pour ce qui est du congédiement
21 des directeurs de police, est-ce que vous
22 connaissez le processus?

23 R. Pour congédier le directeur de police?

24 Q. **[504]** Oui.

25 R. À Montréal?

1 Q. **[505]** Du Service de police de la Ville de Montréal.

2 R. Je pense que ça implique Québec aussi. Mais je suis
3 convaincu que, dans l'informel, il y a encore un
4 poids très important qui est celui de la Ville.
5 Moi, je n'ai toujours pas compris pourquoi Marc
6 Parent n'est plus chef de police.

7 Q. **[506]** O.K. Et quand vous dites ensuite de ça que,
8 pour eux, c'est le poids, mais est-ce que c'est à
9 votre connaissance que, pour la destitution du
10 directeur du Service de police, c'était la même
11 chose, c'est le gouvernement...

12 R. Destitution? Juste qu'on s'entende sur les mots.

13 Q. **[507]** Oui.

14 R. On parle en cours de mandat ou pour vous une
15 destitution c'est aussi un non-renouvellement de
16 mandat?

17 Q. **[508]** Pour moi, c'est la destitution ça va être en
18 cours de mandat.

19 R. O.K. Bien... Puis votre question c'est?

20 Q. **[509]** Oui, est-ce que c'est à votre connaissance
21 que c'est le gouvernement qui destitue le directeur
22 de la police du Service de Police de la Ville de
23 Montréal?

24 R. Bien, si Québec nomme, je pense que Québec dégomme
25 ultimement.

1 Q. [510] Parfait. Et que ça, ça doit se faire après
2 recommandation du ministre de la Sécurité publique?
3 Est-ce que ça fait du sens?

4 R. Oui, ça, j'imagine. Oui.

5 Q. [511] Et après avoir pris l'avis du Conseil et de
6 la Commission de la sécurité publique?

7 R. Hum, hum.

8 Q. [512] Ça fait que ça, c'est des mécanismes de
9 protection.

10 R. Oui.

11 Q. [513] Oui? Parfait.

12 R. Excusez, c'est des mécanismes de protection?

13 Q. [514] Oui, pour la destitution.

14 R. Non. Mais pour moi ce n'est pas suffisant.

15 Q. [515] Pour vous ce n'est pas suffisant.

16 R. Non, puis permettez-moi de préciser ma pensée. Je
17 reviens à Marc Parent, je n'ai toujours pas compris
18 pourquoi il n'est plus chef de police et je veux
19 juste finir là-dessus, il y a, à mon sens, une zone
20 d'ombre qui fait en sorte que si un maire de
21 Montréal ne veut plus que quelqu'un soit chef de
22 police au terme de son mandat, il va avoir beaucoup
23 de difficulté à l'être. Et ça, pour moi, ce n'est
24 pas une indépendance qui est à la hauteur de
25 l'importance du poste de chef de police.

1 Q. **[516]** Parce que vous dites aujourd'hui, c'est que
2 le Maire de Montréal pourrait dire au gouvernement
3 comment destituer son directeur de police.

4 R. Non, je parle d'un non-renouvellement.

5 Q. **[517]** D'un non-renouvellement, O.K. Mais pas dans
6 des cas de destitution.

7 R. Je n'ai pas parlé de destitution.

8 Q. **[518]** Parfait. Quand vous parliez tantôt notamment
9 du mécanisme que vous avez parlé quand vous aviez
10 parlé, bon, dans vos recommandations, on était
11 rendus à la sixième, vous parliez, bon, pour ce qui
12 est de la SQ de deux tiers de l'assemblée et vous
13 avez parlé même recommandation au niveau de la
14 Ville de Montréal et vous avez mentionné après ça
15 un petit peu un organisme différent qui ressemblait
16 un peu, de qu'est-ce que j'ai compris, à la
17 Communauté urbaine de Montréal.

18 R. Oui, bien en fait...

19 Q. **[519]** Pour vous, la distinction à ce moment-là, la
20 Communauté urbaine de Montréal, c'est quelle
21 protection de plus qu'elle va apporter?

22 R. Ce que j'ai soulevé, basé sur des conversations
23 avec beaucoup de policiers au fil des années et
24 majoritairement, principalement avant qu'éclate
25 cette affaire-là, c'est qu'eux trouvent que depuis

1 que la Communauté urbaine de Montréal a été
2 démantelée, depuis qu'il y a une plus grande
3 proximité entre la police de Montréal et la Mairie
4 de Montréal, ce que ces gens-là remarquent c'est
5 une plus grande intrusion du politique dans le
6 fonctionnement de la police.

7 Et quand je parle d'intrusion, ce n'est pas
8 forcément quelque chose de sinistre, ce n'est pas
9 nécessairement d'intervenir dans des enquêtes. Ces
10 gens-là me disaient qu'à l'époque la police avait
11 des coudées plus franches par rapport au politique
12 à l'époque où la présidente de la CUM, madame
13 Daniluk, parce que c'est l'exemple qu'on me donne,
14 qu'on me donnait souvent, agissait comme une sorte,
15 les Anglais appellent le bras de distance, le
16 « arm's length » entre le politique et la police
17 parce que madame Daniluk n'était pas la mairesse de
18 Montréal, la mairesse de la plus grande ville de la
19 Communauté urbaine de Montréal; donc, pour eux,
20 c'était à l'époque gage d'une indépendance qui
21 était plus grande que maintenant.

22 Q. [520] Puis à votre connaissance, aujourd'hui, les
23 policiers, je parle des policiers syndiqués, c'est
24 qui qui peut destituer ou nommer un policier
25 syndiqué?

1 R. Un policier syndiqué?

2 Q. [521] Nommer un policier syndiqué. Est-ce que c'est
3 le Maire de Montréal?

4 R. Destituer?

5 Q. [522] On va commencer par nommer un policier. Est-
6 ce que c'est le Maire de Montréal ou un employé de
7 la Ville de Montréal qui nomme ou pas?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Monsieur le Président, on commence à s'éloigner
10 beaucoup. Le témoin connaît une panoplie de choses,
11 est capable de répondre à une panoplie de choses.
12 Il n'a pas besoin de moi mais cependant, on
13 commence à s'éloigner beaucoup de notre sujet. Je
14 comprends si on veut lui parler de maire/police
15 mais là, de qui peut congédier un policier syndiqué
16 ou pas, je le soumets avec beaucoup d'égard mais
17 c'est mon opinion, on s'éloigne énormément du
18 sujet.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Bernard Loiselle...

21 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

22 Oui. Jean-Nicolas Loiselle, il n'y a pas de
23 problème.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Legault-Loiselle.

1 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

2 Il n'y a pas de problème. Bien écoutez, très
3 rapidement, c'est juste encore une fois, c'est dans
4 la recommandation que monsieur Lagacé a faite en
5 disant de mettre un mur entre le Service de Police
6 et la Ville de Montréal et la seule chose que je
7 veux, c'est juste quand il nous dit ça, quelle est
8 sa compréhension des faits. C'est tout. Il ne le
9 sait pas, ce n'est pas grave puis après ça on va
10 pouvoir relativiser peut-être lorsqu'on va être
11 dans les propos et dans nos mémoires, ses
12 affirmations.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est qu'au début, quand on parle du chef de
15 police, du Maire de Montréal...

16 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... c'est, il me semble qu'on est au mur. Mais
20 quand on est rendus à la nomination, l'engagement
21 des policiers syndiqués, il me semble que là, on
22 n'est plus dans le mur, on est dans le sous-sol.

23 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

24 Bien...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ce n'est pas... Il y a quatre mille cinq cents
3 (4500) policiers, ce n'est pas ce qu'on a en tête.
4 Ce qu'on a en tête c'est le maire ou le ministre
5 qui peut appeler le directeur et simplement en lui
6 parlant, passer une commande. Il n'a même pas
7 besoin d'utiliser le mot... c'est ce qu'on a en
8 tête. Là, rendu dans les policiers syndiqués suis
9 plutôt sympathique à l'objection de maître Leblanc.
10 C'est... ça ne vous empêchera pas de prendre une
11 page de votre mémoire si voulez parler de la
12 nomination des policiers, mais il me semble que de
13 poser au témoin des questions concernant la
14 nomination des... après ça vous allez passer au
15 grade de capitaine?

16 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

17 Non, j'arrêtais... j'arrêtais là. C'était seulement
18 pour essayer de comprendre vraiment sa
19 compréhension de cette intent...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, je pense que je...

22 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

23 ... du mur qui existe déjà.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non, je vais vous...

1 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

2 Il n'y a pas de problème.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... vous arrêter là.

5 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

6 Donc et ce qui concerne... je vais juste vérifier
7 mes notes, ça ne sera pas long. C'est beau, je n'ai
8 pas d'autres questions. Merci beaucoup. Merci,
9 Monsieur Lagacé.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Legault-Loiselle. Vous m'excuserez
12 avec les noms composés, là, c'est... ça devient...
13 Oui, bien c'est ça. Maître... Maître Fontaine. On a
14 épuisé notre liste. Oui, monsieur Matte a une
15 question pour vous.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Q. **[523]** Le huit (8) de novembre le ministère de la
18 Sécurité publique a émis des directives aux corps
19 de police pour passer par le DPCP avant d'aller
20 chez le juge de paix pour les autorisations
21 judiciaires.

22 R. Oui.

23 Q. **[524]** Est-ce que vous croyez pas que c'est un
24 rempart suffisant?

25 R. Suffisant? Non. Je pense que ça prend une loi aussi

1 qui va protéger cette relation-là entre les
2 journalistes et leurs sources. Il y a une telle...
3 il y a un tel projet de loi qui est dans le
4 pipeline législatif à Ottawa, je trouve que c'est
5 une bonne chose. Mais ce que vous soulignez là,
6 Monsieur le Commissaire, je trouve que c'est...
7 c'est une amélioration, tout comme la directive du
8 directeur de la Sûreté du Québec d'avoir
9 l'autorisation du directeur pour toute tentative de
10 cibler des journalistes dans des enquêtes
11 semblables. Je pense que plus il y a de gens qui
12 sont dans la prise de décision, plus il y a de
13 chance que l'intérêt public qui vient de protéger
14 les sources des journalistes a de chance de se
15 faire entendre autour de la table. Donc je trouve
16 que c'est un rempart qui est intéressant.

17 Q. **[525]** C'est pour l'ensemble des directeurs de
18 police l'obligation de consulter le directeur, pas
19 seulement que la SQ, c'est l'ensemble... ça fait
20 partie de la même directive du Ministère.

21 R. Mais je me rappelais d'une initiative...

22 Q. **[526]** Oui, la Sûreté.

23 R. ... de la Sûreté du Québec, oui, dans la foulée de
24 cette affaire-là, oui.

25 Q. **[527]** Merci.

1 R. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors, Monsieur Lagacé, il nous reste à vous
4 remercier de vous être prêté à l'exercice de
5 comparaître devant la Commission, répondre à nos
6 questions. Vous avez été un auteur prolifique sur
7 le sujet depuis l'automne dernier.

8 R. À mon corps défendant.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors ça nous a permis de revoir votre oeuvre
11 écrite et orale. Alors merci de vous être présenté.

12 R. Merci à vous tous.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors rendez-vous à tout le monde lundi matin.
15 Maître Boucher?

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Juste peut-être une petite précision, oui. Monsieur
18 Matte a posé une question hier au sujet de l'heure
19 à laquelle avait été publié le P262.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Je ne sais pas si vous vous souvenez de ça?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vaguement.

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 C'était... c'était en relation avec le suicide de
3 monsieur Davidson. On se demandait si l'article
4 avait été publié avant.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Alors sur l'article même il est inscrit que ça a
9 été publié pour la première fois à cinq heures
10 (5 h) du matin.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Cinq heures (5 h) le matin, oui, dans le haut à
13 gauche si je me souviens bien, oui. Avec mise à
14 jour un petit peu plus loin.

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Comme la question avait été posée et que j'ai vu la
17 réponse, je voulais le souligner à monsieur Matte.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Alors rendez-vous lundi matin, neuf
20 heures (9 h). Nous aurons monsieur Bergeron et nous
21 aurons aussi, je le dis, peut-être même monsieur
22 Lagacé ça pourrait vous intéresser, on aura un
23 dénommé Kent Roach, qui est un prof d'université
24 qui se spécialise dans les relations entre les élus
25 et les corps de police. Alors il y a des

1 comparaisons à faire au Canada, à l'intérieur du
2 Canada et ça pourrait être intéressant. Merci,
3 bonne...

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Monsieur le Président, avant que vous vous leviez,
6 est-ce qu'on aura aussi monsieur le ministre
7 Bergeron ou ça ne sera pas...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, je l'ai dit, Bergeron, monsieur Bergeron en
10 premier. Je ne l'ai pas appelé ministre parce qu'il
11 ne l'est plus.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 J'aurais dû dire ex, oui, mais...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pardon?

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 C'est bon. J'aurais dû dire ex.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, oui, puis on aura peut-être un autre témoin
20 aussi, mais ça c'est... vous en serez informés « in
21 due course », comme disent les Chinois. Alors merci
22 beaucoup et puis à lundi matin, neuf heures (9 h).
23 Donc, demain vous avez congé de devoirs et de
24 leçons.

1 LA GREFFIÈRE :

2 L'audience est ajournée jusqu'à lundi matin, neuf
3 heures (9 h).

4

5 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

6

7

8 CAUSE CONTINUÉE AU 19 JUIN 2017, 9 h

9

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **CARMELLE ROCHON**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON